



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2017-115

PUBLIÉ LE 11 AOÛT 2017

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-07-06-018 - Arrêté n° 2017-3512 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical (2 pages)	Page 12
84-2017-01-26-032 - 2016 4605 APFFusion ExtensionSESSAD LASJ Arrêté n° 2016-4605 Modifiant les autorisations des SESSAD et du Lieu d'Accueil Séquentiel de Jour gérés par l'Association des Paralysés de France : fusion et extension de 5 places des SESSAD de Saint-Etienne et Roanne Riorges et transformation des 5 places du Lieu d'Accueil Séquentiel de Jour en une activité du SESSAD fusionné (4 pages)	Page 14
84-2016-10-28-051 - 2016-4604 Ehpads Pacaudiere Portant retrait de l'autorisation de fonctionnement de 4 places d'hébergement temporaire à l'EHPAD «Fondation Grimaud » de la Pacaudière. (2 pages)	Page 18
84-2017-01-26-031 - 2016-5587 Frais de siège Mutualité de la Loire SSAM Portant autorisation de siège social et de frais de siège social pour les établissements médico-sociaux gérés par la Mutualité Française Loire SSAM. (3 pages)	Page 20
84-2016-12-30-067 - 2016-6005 ehpad LE CLOS CHAMPIROL Transfert d'autorisation pour la gestion de 75 places pour personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD "Le Clos Champirol" à St Priest en Jarez, (géré par la SARL G&B) au profit de la SAS Médinord Santé (2 pages)	Page 23
84-2016-12-30-068 - 2016-6822 PASA EHPAD LE COTEAU LE PARC Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés – PASA – au sein de l'EHPAD "Le Parc" Le COTEAU. (2 pages)	Page 25
84-2017-08-09-002 - 2016-7072 - FAM NONETTE - Arrêté de renouvellement (3 pages)	Page 27
84-2017-06-22-065 - 2017 0328 IME LE MAYOLLET Arrêté n°2017-0328 Portant réduction de la capacité de l'IME Le Mayollet. géré par l'Association départementale des amis et parents de personnes déficientes intellectuelles – ADAPEI Loire (4 pages)	Page 30
84-2017-07-18-030 - 2017 0329 IME CAMPANULES ReducCap FusionStCyr Arrêté n°2017-0329 Portant réduction de capacité et fusion des autorisations de l'IME SAINT-CYR-LES-VIGNES et de l'IME Les Campanules gérés par l'Association départementale des amis et parents de personnes déficientes intellectuelles – ADAPEI Loire (5 pages)	Page 34
84-2017-06-22-066 - 2017 0330 IME SAINT-ETIENNE REDUC CAPACITE Fdocx Arrêté n°2017-0330 Portant réduction de la capacité de l'IME SAINT-ETIENNE géré par l'Association départementale des amis et parents de personnes déficientes intellectuelles – ADAPEI Loire (5 pages)	Page 39
84-2017-06-22-067 - 2017 0332 EXTENSION SESSAD ALAUDA Arrêté n°2017-0332 Portant extension de capacité du SESSAD de l'Alauda géré par l'Association départementale des amis et parents de personnes déficientes intellectuelles – ADAPEI Loire (4 pages)	Page 44

84-2017-07-21-016 - 2017-02-05 Avis de classement Appel à Projet SSIAD PA/PHV (1 page)	Page 48
84-2017-04-18-012 - 2017-0542 arrete transfert PLEIADES Autorisant le transfert d'autorisation pour la gestion du SSIAD Lien en Roannais implanté à ROANNE, à l'Association Pléiades (3 pages)	Page 49
84-2017-07-21-017 - AJ AIMV 2017 2047 DECISION TARIFAIRE N°1593 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR AIMV - 420003469 (2 pages)	Page 52
84-2017-07-13-039 - AJ MONTBRISON VOLUBILIS 2017-4158 DECISION TARIFAIRE N°1354 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE ACCUEIL DE JOUR VOLUBILIS MONTBRISON - 420007338 (2 pages)	Page 54
84-2017-07-06-019 - AJ RIVE DE GIER MAINTIEN A DOM 2017-4078 DECISION TARIFAIRE N°1212 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE ACCUEIL DE JOUR SOS MAINTIEN DOMICILE - 420007569 (2 pages)	Page 56
84-2017-02-20-014 - ARRETE N° 2017 - 0572 Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est II » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est » (2 pages)	Page 58
84-2016-07-06-231 - Arrete 16-7007 portant approbation avenant 3 GCS générale de santé pour l'enseignement et la recherche (3 pages)	Page 60
84-2017-05-29-010 - Arrêté 2017-1735 29052017 Transfert-IMEAngélus-Mutualité Arrêté n°2017-1735 Portant transfert d'autorisation, pour la gestion de l'Institut Médico-Educatif (IME), situé à Saint-Etienne (Loire), de l'Association pour l'enfant et sa famille/ Association de Gestion Maison d'Enfants et IME l'Angélus vers la Mutualité française Loire Haute Loire. (3 pages)	Page 63
84-2017-06-16-041 - Arrêté 2017-1736 Transfert-ESAT-ASTP-ITHAC AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES 241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr Arrêté n°2017-1736 Portant transfert d'autorisation, pour la gestion de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT), situé à Saint-Etienne (Loire), de l'Association ETAPE vers l'Association ITHAC. (3 pages)	Page 66
84-2017-07-05-010 - Arrêté 2017-3846 du 5 juillet 2017 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres à la Sté AMBULANCES JMS à ST GENIS POUILLY dans l'Ain (2 pages)	Page 69
84-2017-08-09-001 - Arrêté modificatif d'agrément ATS (1 page)	Page 71
84-2016-10-11-017 - ARRETE n° 2016 - 4477 Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est III » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est » (2 pages)	Page 72
84-2017-06-12-093 - Arrêté n° 2017- 1799 Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est III » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est » (2 pages)	Page 74

84-2017-06-12-094 - Arrêté n° 2017- 1800 Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est V » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est » (2 pages)	Page 76
84-2017-07-04-036 - Arrêté n° 2017-3745 du 4 juillet 2017 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres à la Sté SAS MEDIC 01 à ST GENIS POUILLY dans l'Ain (2 pages)	Page 78
84-2017-08-03-013 - Arrêté n°2017 - 4887 Portant autorisation de participation à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière (2 pages)	Page 80
84-2017-08-04-007 - Arrêté n°2017-4233 portant désignation des Inspecteurs et Contrôleurs de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages)	Page 82
84-2017-08-01-003 - Arrêté n°2017-4826 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes Isère de Saint-Egrève (Isère) (3 pages)	Page 84
84-2017-08-09-003 - Arrêté n°2017-5048 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montluçon (Allier) (3 pages)	Page 87
84-2017-08-08-001 - arrêté portant fixation de la dotation globale pour l' année 2017 du CAMSP 74 (3 pages)	Page 90
84-2017-05-18-028 - arrêté portant fixation provisoire des prix de journée de l' IME NOTRE DAME DU SOURIRE (2 pages)	Page 93
84-2017-05-18-026 - arrêté portant fixation provisoire pour l' année 2017 des prix de journée de l' IME CHALET SAINT ANDRE (2 pages)	Page 95
84-2017-05-18-029 - arrêté portant fixation provisoire pour l' année 2017 des prix de journée de l' IME HENRI WALLON (2 pages)	Page 97
84-2017-05-18-027 - arrêté portant fixation provisoire pour l' année 2017 des prix de journée de l' ITEP HOME FLEURI (2 pages)	Page 99
84-2017-06-01-014 - arrêté portant fixation provisoire pour l' année 2017 du prix de journée des CMPP BINET (2 pages)	Page 101
84-2017-05-18-025 - arrêté portant fixation provisoire pour l' année 2017 du prix de journée du CRP l' ENGLENNAZ (2 pages)	Page 103
84-2017-08-07-005 - arrêté portant modification pour l' année 2017 du prix de journée des CMPP BINET (2 pages)	Page 105
84-2017-08-07-018 - Arrêté rectificatif de l'arrêté n° 2017-3716 du 20 juillet 2017 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Griffon "toutes addictions" situé 7 place du Griffon - 69001 LYON, de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), sise 7 place du Griffon - 69001 LYON, à l'association OPPELIA dont le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS, à compter du 1er juillet 2017 (2 pages)	Page 107
84-2017-08-07-016 - Arrêté rectificatif de l'arrêté n° 2017-3717 du 20 juillet 2017 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jonathan, spécialisé "substances psychoactives illicites", situé 131 rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE, de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), sise 7 place du Griffon - 69001 LYON, à l'association OPPELIA dont le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS, à compter du 1er juillet 2017 (2 pages)	Page 100

84-2017-08-07-017 - Arrêté rectificatif de l'arrêté n° 2017-3718 du 20 juillet 2017 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Ruptures, situé 36 rue Burdeau - 69001 LYON, de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), sise 7 place du Griffon - 69001 LYON, à l'association OPPELIA dont le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS, à compter du 1er juillet 2017 (2 pages)	Page 111
84-2017-07-28-015 - ARS-DD74 - Arrêté 2017-1921 - 28 juillet 2017 Portant modification du code tarifaire de l'arrêté fixant les tarifs journaliers de prestation du centre de soins de suite et de réadaptation "La MARTERAYE" à STJORIOZ (74). (2 pages)	Page 113
84-2017-07-04-037 - Autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires pour la Sté SAS MEDIC 01 à ST GENIS POUILLY dans l'Ain (1 page)	Page 115
84-2017-07-05-011 - Autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires terrestres de la Sté AMBULANCES JMS à ST GENIS POUILLY dans l'Ain (1 page)	Page 116
84-2017-08-07-001 - décision DD74 ARS portant fixation provisoire pour l' année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d' objectifs et de moyens de l' AAPEI section Annecy et environs (2 pages)	Page 117
84-2017-08-01-005 - Décision tarifaire 2017 4835-1696 FAM Pilat 01082017 signée DECISION TARIFAIRE N° 1696 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L' ANNEE 2017 DE FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU PILAT - 420785123 (2 pages)	Page 119
84-2017-08-01-006 - Décision tarifaire 2017 4836-1698 FAM Villagesaintexupery DECISION TARIFAIRE N° 1698 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L' ANNEE 2017 DE FAM VILLAGE ST-EXUPERY - 420790891 (2 pages)	Page 121
84-2017-08-01-007 - Décision tarifaire 2017 4837-1699 FAM Olivier IMCPLOIRE DECISION TARIFAIRE N° 1699 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L' ANNEE 2017 DE FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE L'OLIVIER - 420009649 (2 pages)	Page 123
84-2017-08-01-008 - Décision tarifaire 2017 4838-1697 FAM College apajhloire DECISION TARIFAIRE N° 1697 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L' ANNEE 2017 DE FAM APAJH - LE COLLÈGE - 420009698 (2 pages)	Page 125
84-2017-08-01-009 - Décision tarifaire 2017 4839-1700 ESAT imc IMCPLOIRE DECISION TARIFAIRE N° 1700 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L' ANNEE 2017 DE ESAT IMCP LOIRE - 420784746 (3 pages)	Page 127
84-2017-08-01-010 - Décision tarifaire 2017 4840-1725 SESSAD Trisomie21Loire DECISION TARIFAIRE N°1725 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L' ANNEE 2017 DE SESSAD TRISOMIE 21 LOIRE (ST ETIENNE) - 420785081 (3 pages)	Page 130

84-2017-08-01-011 - Décision tarifaire 2017 4841-1724 ESAT SAT horslesmurs TRISOMIE21LOIRE DECISION TARIFAIRE N° 1724 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE SAT "HORS LES MURS" - 420010159 (3 pages)	Page 133
84-2017-08-01-012 - Décision tarifaire 2017 4842-1730 APS SESSAD DECISION TARIFAIRE N°1730 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE SESSAD APS - 420792467 (3 pages)	Page 136
84-2017-08-01-013 - Décision tarifaire 2017 4843-1731 APS SESSAD TED-UE DECISION TARIFAIRE N°1731 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE SESSAD T.E.D DE L'APS - 420012270 (3 pages)	Page 139
84-2017-08-01-014 - Décision tarifaire 2017 4844-1728 SESSAD imc IMCPLOIRE DECISION TARIFAIRE N°1728 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE SESSAD IMC - 420011629 (3 pages)	Page 142
84-2017-08-01-015 - Décision tarifaire 2017 4845-1738 IME Mutualiste TRANSVERSE Mutualité-Loire DECISION TARIFAIRE N°1738 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE IME MUTUALISTE TRANSVERSE - 420000093 (3 pages)	Page 145
84-2017-08-01-017 - Décision tarifaire 2017 4846-1701 CPOM Ligue SESSAD (3 pages)	Page 148
84-2017-08-01-024 - Décision tarifaire 2017 4847-1702 CPOM ADEP roanne fam-samsah (3 pages)	Page 151
84-2017-08-01-025 - Décision tarifaire 2017 4848-1703 CPOM Mutualité PH FAM (3 pages)	Page 154
84-2017-08-01-026 - Décision tarifaire 2017 4849-1704 CPOM PleinVent ijs-ssefis (3 pages)	Page 157
84-2017-08-01-027 - Décision tarifaire 2017 4861-1733 LIGUE ENSEIGNEMENT CMPP Firminy DECISION TARIFAIRE N°1733 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE C.M.P.P. FIRMINY - 420782161 (3 pages)	Page 160
84-2017-08-01-028 - Décision tarifaire 2017 4862-1734 LIGUE ENSEIGNEMENT CMPP Roanne DECISION TARIFAIRE N°1734 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE C.M.P.P. ROANNE - 420783789 (3 pages)	Page 163
84-2017-08-01-029 - Décision tarifaire 2017 4863-1735 LIGUE ENSEIGNEMENT CMPP StChamond DECISION TARIFAIRE N°1735 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE CMPP SAINT CHAMOND - 420782179 (3 pages)	Page 166
84-2017-08-01-030 - Décision tarifaire 2017 4864-1732 APS CMPP StEtienne DECISION TARIFAIRE N°1732 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE C.M.P.P. SAINT ETIENNE - 420788606 (3 pages)	Page 169

84-2017-08-01-031 - Décision tarifaire 2017 4865-1755 IMCPLOIRE IEM lclg DECISION TARIFAIRE N°1755 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE IEM LES COMBES DE LA GRANGE - 420782393 (3 pages)	Page 172
84-2017-08-01-032 - Décision tarifaire 2017 4866-1756 IMCPLOIRE IEM MLF-LGT DECISION TARIFAIRE N°1756 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE IEM LA GRANDE TERRE - 420780926 (3 pages)	Page 175
84-2017-08-01-033 - Décision tarifaire 2017 4867-1757 SARA IME Maison Sésame DECISION TARIFAIRE N°1757 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE IME LA MAISON DE SÉSAME - 420780892 (3 pages)	Page 178
84-2017-08-01-034 - Décision tarifaire 2017 4868-1762 AREPSHA CREPSE DECISION TARIFAIRE N°1762 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE CREPSE - 420782583 (3 pages)	Page 181
84-2017-08-01-035 - Décision tarifaire 2017 4869-1751 AREPSHA UEROS DECISION TARIFAIRE N°1751 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE UEROS - 420010191 (3 pages)	Page 184
84-2017-08-01-036 - Décision tarifaire 2017 4870-1753 AREPSHA samsah autonomia DECISION TARIFAIRE N° 1753 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SAMSAH AREPSHA AUTONOMIA - 420007809 (2 pages)	Page 187
84-2017-08-01-037 - Décision tarifaire 2017 4871-1760 CRF IME SainteMathilde DECISION TARIFAIRE N°1760 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE IME SAINTE-MATHILDE - 420782088 (3 pages)	Page 189
84-2017-08-01-038 - Décision tarifaire 2017 4872-1763 MAS Rosier-Blanc DECISION TARIFAIRE N°1763 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE MAS LE ROSIER BLANC - 420780942 (3 pages)	Page 192
84-2017-08-01-039 - Décision tarifaire 2017 4873-1768 MAS Quatre-Vents DECISION TARIFAIRE N°1768 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE MAS LES QUATRE VENTS - 420790032 (3 pages)	Page 195
84-2017-07-13-037 - DECISION TARIFAIRE N°1351 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE AJ ASSOCIATION MAINTIEN A DOMICILE - 420008898 (2 pages)	Page 198
84-2017-07-13-038 - DECISION TARIFAIRE N°1352 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE ACCUEIL DE JOUR ALOESS - 420003808 (2 pages)	Page 200
84-2017-08-07-014 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l' année 2017 de SESSAD LE HOME FLEURI (4 pages)	Page 202

84-2017-07-31-013 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l' année 2017 de SAAAIS/SAFEF (4 pages)	Page 206
84-2017-07-31-011 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l' année 2017 de SAIS HENRI WALLON (4 pages)	Page 210
84-2017-08-07-011 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l' année 2017 de SESSAD CHAMPIONNET GENEVOIS (4 pages)	Page 214
84-2017-08-07-012 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l' année 2017 de SESSAD HAUTE VALLEE CHAMPIONNET (4 pages)	Page 218
84-2017-07-30-001 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l' année 2017 de SESSAD LE RELAIS (4 pages)	Page 222
84-2017-07-31-012 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l' année 2017 de SESSAD LE RELAIS (4 pages)	Page 226
84-2017-07-31-014 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l' année 2017 de SESSAD NOTRE DAME DU SOURIRE (4 pages)	Page 230
84-2017-08-07-013 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour l' année 2017 de SESSAD NOUS AUSSI CLUSES (4 pages)	Page 234
84-2017-08-07-004 - décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l' année 2017 de CENTRE DE PREORIENTATION LA PASSERELLE (4 pages)	Page 238
84-2017-08-07-002 - décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l' année 2017 de CRP LA PASSERELLE (4 pages)	Page 242
84-2017-08-07-007 - décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour l' année 2017 de IME NOUS AUSSI CLUSES (4 pages)	Page 246
84-2017-07-31-015 - décision tarifaire portant fixation pour l' année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d' objectifs et de moyens de CENTRE ARTHUR LAVY (4 pages)	Page 250
84-2017-08-07-003 - décision tarifaire portant modification du prix de journée pour l' année 2017 de CRP L' ENGLENNAZ (4 pages)	Page 254
84-2017-08-07-008 - décision tarifaire portant modification du prix de journée pour l' année 2017 de IME CHALET SAINT ANDRE (4 pages)	Page 258
84-2017-08-07-010 - décision tarifaire portant modification du prix de journée pour l' année 2017 de IMP NOTRE DAME DU SOURIRE (4 pages)	Page 262
84-2017-08-07-006 - décision tarifaire portant modification du prix de journée pour l' année 2017 de IMPRO HENRI WALLON (4 pages)	Page 266
84-2017-08-07-009 - décision tarifaire portant modification du prix de journée pour l' année 2017 de ITEP LE HOME FLEURI (4 pages)	Page 270
84-2017-08-04-009 - Equipe mobile TSA GCSMS SAGESS - Création équipe mobile (2 pages)	Page 274
84-2017-07-06-020 - FL LA RECAMIERE 2017-4079 DECISION TARIFAIRE N°1222 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR L' ANNEE 2017 DE F.R.P.A "LA RECAMIERE" - 420784597 (2 pages)	Page 276

84-2017-07-13-040 - FL LE COTEAU LE PARC 2017-4155 DECISION TARIFAIRE N°1356 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE F.R.P.A LE PARC LE COTEAU - 420784449 (2 pages)	Page 278
84-2017-07-06-021 - FL ROCHE LA MOLIERE LE PARC 2017-4080 DECISION TARIFAIRE N°1219 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE F.R.P.A DU PARC - 420784498 (2 pages)	Page 280
84-2017-07-06-022 - FL UNIEUX 2017-4081 DECISION TARIFAIRE N°1217 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE F.R.P.A MAISON AMITIE UNIEUX - 420784555 (2 pages)	Page 282
84-2017-07-06-023 - FL VILLARS MARRONNIERS 2017-4082 DECISION TARIFAIRE N°1223 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE F.R.P.A."LES MARRONNIERS" - 420784571 (2 pages)	Page 284
84-2017-07-31-010 - Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo - 64 rue Villeroy – 69003 LYON, géré par l'association le MAS (2 pages)	Page 286
84-2017-07-31-009 - Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Ruptures - 36 rue Burdeau - 69001 LYON, géré par l'association OPPELIA (2 pages)	Page 288
84-2017-07-31-004 - Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Villeurbanne - 111 rue du 1er mars 1943 - 69100 VILLEURBANNE, géré par l'association ANPAA (2 pages)	Page 290
84-2017-07-31-005 - Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des Etoiles – Place du Coteau - 69700 GIVORS, géré par l'association ANPAA (2 pages)	Page 292
84-2017-07-31-007 - Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Griffon - 7 place du Griffon - 69001 LYON, géré par l'association OPPELIA (2 pages)	Page 294
84-2017-07-31-006 - Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jean-Charles Sournia - 131 rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, géré par l'association ANPAA (2 pages)	Page 296
84-2017-07-31-008 - Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jonathan spécialisé "substances psychoactives illicites" - 131, rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE, géré par l'association OPPELIA (2 pages)	Page 298
84-2017-07-06-024 - SSIAD ADEF 2017-4073 DECISION TARIFAIRE N° 1191 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SSIAD ADEF - 420007528 (3 pages)	Page 300

84-2017-07-06-025 - SSIAD AIMV 2017-4074 DECISION TARIFAIRE N° 1209 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SSIAD AIMV - 420785420 (3 pages)	Page 303
84-2017-07-13-041 - SSIAD ANDREZIEUX 2017-4159 DECISION TARIFAIRE N° 1327 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SSIAD ASSOCIATION MAINTIEN A DOMICILE - 420011736 (3 pages)	Page 306
84-2017-07-13-042 - SSIAD BOURG ARGENTAL 2017-4160 DECISION TARIFAIRE N° 1322 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE S.S.I.A.D. DE BOURG ARGENTAL - 420011546 (3 pages)	Page 309
84-2017-07-13-043 - SSIAD CHAZELLES SUR LYON 2017-4162 DECISION TARIFAIRE N° 1329 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE S.S.I.A.D. DE CHAZELLES SUR LYON - 420786915 (3 pages)	Page 312
84-2017-07-06-026 - SSIAD CROIX ROUGE 2017-4075 DECISION TARIFAIRE N° 1188 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE - 420785412 (3 pages)	Page 315
84-2017-07-13-044 - SSIAD FIRMINY 2017-4163 DECISION TARIFAIRE N° 1330 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE S.S.I.A.D. ONDAINE LOIRE - 420793457 (3 pages)	Page 318
84-2017-07-06-027 - SSIAD KORIAN LA PASSEMENTERIE 2017-4076 DECISION TARIFAIRE N° 1190 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SSIAD MEDICA FRANCE - 420011108 (3 pages)	Page 321
84-2017-07-13-045 - SSIAD LA RICAMARIE 2017-4164 DECISION TARIFAIRE N° 1332 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SSIAD DE LA RICAMARIE - 420789182 (3 pages)	Page 324
84-2017-07-13-046 - SSIAD LE CHAMBON FEUGEROLLES 2017-4161 DECISION TARIFAIRE N° 1328 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SERVICE DE SOINS A DOMICILE - 420786923 (3 pages)	Page 327
84-2017-07-21-018 - SSIAD PLEIADES 2017-4072 DECISION TARIFAIRE N° 1586 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SSIAD PLEIADES - 420792285 (3 pages)	Page 330
84-2017-07-06-028 - SSIAD RIVE DE GIER MAINTIEN A DOM 2017-4071 DECISION TARIFAIRE N° 1202 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SSIAD SOS MAINTIEN A DOMICILE - 420794521 (3 pages)	Page 333
84-2017-07-13-047 - SSIAD ROCHE LA MOLIERE 2017-4165 DECISION TARIFAIRE N° 1348 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SSIAD ARSEF - 420004418 (3 pages)	Page 336

84-2017-07-13-048 - SSIAD SAINT CHAMOND 2017-4166 DECISION TARIFAIRE N° 1349 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SSIAD ELEA SAINT-CHAMOND - 420785461 (3 pages)	Page 339
84-2017-07-13-049 - SSIAD SAINT ETIENNE DOMISOINS 2017-4167 DECISION TARIFAIRE N° 1350 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SSIAD DOMISOINS - 420012387 (3 pages)	Page 342
84-2017-07-06-029 - SSIAD SEMAD LE COTEAU 2017-4071 DECISION TARIFAIRE N° 1189 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE SSIAD SEMAD 24/24 LE COTEAU - 420792269 (3 pages)	Page 345
84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2017-08-03-012 - 2017/60 localisation et délimitation affectation des UC et sections IT Direccte Puy de Dôme (16 pages)	Page 348
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2017-08-11-001 - AP GIEE 63 AMIVA 2017 (3 pages)	Page 364
84_DRDJSCS_Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône	
84-2016-07-27-026 - DRDJSCS-2017-126 arrêté modificatif tarification 2017 CADA Rumilly (3 pages)	Page 367
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2017-07-27-042 - Arrêté préfectoral approuvant la convention n°11-041bis d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la Compagnie nationale du Rhône conclue avec la commune de Vernaison (2 pages)	Page 370
84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2017-08-01-016 - DRFIP69_TRESOLYONMUNICIPALEETMETROPOLE_2017_08_08_75 (1 page)	Page 372
84-2017-08-01-018 - DRFIP69_TRESOLYONMUNICIPALEETMETROPOLE_2017_08_08_76 (1 page)	Page 373
84-2017-08-01-019 - DRFIP69_TRESOLYONMUNICIPALEETMETROPOLE_2017_08_08_77 (1 page)	Page 374
84-2017-08-01-020 - DRFIP69_TRESOLYONMUNICIPALEETMETROPOLE_2017_08_08_78 (1 page)	Page 375
84-2017-08-01-021 - DRFIP69_TRESOLYONMUNICIPALEETMETROPOLE_2017_08_08_79 (1 page)	Page 376
84-2017-08-01-022 - DRFIP69_TRESOLYONMUNICIPALEETMETROPOLE_2017_08_08_80 (1 page)	Page 377
84-2017-08-01-023 - DRFIP69_TRESOLYONMUNICIPALEETMETROPOLE_2017_08_08_81 (1 page)	Page 378

Arrêté n° 2017-3512
En date du 06/07/2017
Portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 4211.-5 et L. 5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2012/3110 en date du 16 août 2012 d'autorisation de la société IP SANTE Domicile à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur son site de rattachement implanté 59 rue de Roberval 26000 VALENCE

Vu la demande présentée le 10/02/2017 et enregistrée le 22/02/2017, par la société ELIVIE sise 16 rue de Montbrillant, Bureau Parc Rive Gauche, 69003 LYON, faisant suite au changement de dénomination d'IP SANTE Domicile en ELIVIE

Considérant les statuts mis à jour, en date du 12 septembre 2016, de la SAS ELIVIE

Considérant l'avis favorable du Conseil Central de la section D l'Ordre National des Pharmaciens en date du 20/06/2017 ;

Arrête

Article 1^{er} : La SAS ELIVIE, dont le siège social est situé Buro Parc, Rive Gauche, 16 rue de Montbrillant, 69416 LYON, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté 59 rue de Gilles de Roberval, 26000 VALENCE, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : Ardèche (07), Drôme (26), Isère (38) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes – Bouches du Rhône (13), Var (83), Vaucluse (84) pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur -.

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé.
Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : l'arrêté n° 2012/3110 en date du 16 août 2012 est abrogé.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
 - d'un recours administratif auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté,
- pour des tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : La directrice de l'offre de soins par intérim et la directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Drôme.

Pour le directeur et par délégation
La directrice déléguée pilotage opérationnel
et 1^{er} recours

Docteur Corinne RIEFFEL



Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2016-4605

Modifiant les autorisations des SESSAD et du Lieu d'Accueil Séquentiel de Jour gérés par l'Association des Paralysés de France : fusion et extension de 5 places des SESSAD de Saint-Etienne et Roanne Riorges et transformation des 5 places du Lieu d'Accueil Séquentiel de Jour en une activité du SESSAD fusionné

ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi N° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-927 du 14 décembre 1993 agréant le SESSAD "SESSD de Saint-Etienne" géré par l'Association des Paralysés de France, 2 rue Raoul Follereau à Saint-Etienne (42100), au titre de l'annexe XXIV bis au décret n° 89-798 du 27 octobre 1989, pour une capacité de 45 places réservées à des enfants et des jeunes de 0 à 20 ans, des deux sexes, présentant une déficience motrice, avec ou sans troubles associés ;

VU l'arrêté n° 02-397 du 22 octobre 2002 autorisant l'extension de capacité du SESSAD "SESSD de Saint-Etienne" portant sa capacité à 51 places pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant une déficience motrice avec ou sans troubles associés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-011 du 6 janvier 1988, autorisant la création sur Roanne d'une antenne du SESSAD "SESSD de Saint-Etienne" d'une capacité de 35 places pour enfants et adolescents handicapés moteurs des deux sexes, de 0 à 20 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-925 du 14 décembre 1993 autorisant l'augmentation de capacité du SESSD de Roanne portant sa capacité totale à 45 places ;

VU l'arrêté n° 2002-396 du 22 octobre 2002 autorisant la diminution de capacité du SESSD de Roanne de 45 à 30 places pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans, polyhandicapés ou présentant une déficience motrice avec ou sans trouble associés, soit une réduction de 15 places dont 5 places redéployées pour créer le Lieu d'Accueil Séquentiel de Jour d'une capacité de 5 places pour enfants polyhandicapés des deux sexes, de 2 à 12 ans, accueillis en externat ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) en date du 30 septembre 2016, conclu entre l'ARS Auvergne - Rhône-Alpes, le Conseil Départemental de la Loire et l'Association des Paralysés de France pour la période 2016-2020, s'inscrivant dans un contexte de redéploiement de l'offre, de recherche de solutions innovantes et de développement de formules de coopération ;

.../...

Siège
129 rue Servient
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Considérant le projet de fusion des SESSAD de Saint-Etienne et de Roanne Riorges gérés par l'Association des Paralysés de France, -intégré au CPOM tripartite 2016-2020- assorti de la création d'une plateforme d'appui 16-20 ans ainsi que d'une extension de capacité de 10 places, dont 5 places par redéploiement des moyens existants au sein des SESSAD au titre de la convergence tarifaire et 5 places par redéploiement de la capacité du Lieu d'Accueil Séquentiel de Jour sans changement de catégorie de bénéficiaires, portant à terme la capacité global du SESSAD unique à 91 places;

Considérant que le projet de fusion des SESSAD de l'APF, assorti de la création d'une plateforme d'appui 16-20 ans ainsi que d'une extension de capacité de 10 places, dont 5 places par redéploiement des moyens existants au sein des sein des SESSAD au titre de la convergence tarifaire et 5 places par redéploiement de la capacité du Lieu d'accueil Séquentiel de Jour sans changement de catégorie de bénéficiaires, est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet de fusion des SESSAD de l'APF, assorti de la création d'une plateforme d'appui 16-20 ans ainsi que d'une extension de capacité de 10 places, dont 5 places par redéploiement des moyens existants au sein des SESSAD au titre de la convergence tarifaire et 5 places par redéploiement de la capacité du Lieu d'accueil Séquentiel de Jour sans changement de catégorie de bénéficiaires, est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du délégué départemental de la Loire, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : En 2016, l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'Association des Paralysés de France, sise 17 boulevard Auguste Blanqui à Paris (75013), pour la fusion des sessad de Saint-Etienne sis 12 place des Grenadiers à Saint-Etienne (42000) et de Roanne-Riorges sis 164 rue du 8 mai 1945 à Riorges (42153), assortie de la création d'une plateforme d'appui 16-20 ans, ainsi que d'une extension de capacité de 5 places par redéploiement des moyens existants au sein des SESSAD au titre de la convergence tarifaire.

La capacité totale du SESSAD désormais dénommé "SESSD APF 42", dont l'adresse principale est fixée au 12 place des Grenadiers à Saint-Etienne (42000), est ainsi portée, en 2016, à 86 places pour enfants et adolescents, des deux sexes, de 0 à 20 ans présentant un polyhandicap ou une déficience motrice avec ou sans troubles associés.

Article 2 : Au 1^{er} janvier 2017, l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'Association des Paralysés de France sise 17 boulevard Auguste Blanqui à Paris (75013), pour redéployer les 5 places pour enfants polyhandicapés des deux sexes, de 2 à 12 ans, accueillis en externat, installées sur le Lieu d'Accueil Séquentiel de Jour sis 2 rue du Fort de Troyon à Mably (42300) en une activité du SESSAD.

Le SESSAD "SESSD APF 42", dont les adresses sont établies au 12 place des Grenadiers à Saint-Etienne (42000) concernant l'adresse principale, au 164 rue du 8 mai 1945 à Riorges (42153) et 2 rue du Fort de Troyon à Mably (42300) concernant les adresses secondaires, dispose au 1^{er} janvier 2017, d'une capacité globale de 91 places pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans polyhandicapés ou présentant une déficience motrice avec ou sans troubles associés.

Article 3 : Les présentes modifications sont attachées à la création du SESSAD "SESSD de Saint-Etienne" désormais dénommé "SESSD APF 42", autorisé pour une durée de 15 ans à compter 3 janvier 2002 (en référence à la date de publication de la loi N° 2002-2) ; L'autorisation du SESSAD "SESSD APF 42" fusionné est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : la mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D 313-11 à D 313-14.

.../...

Article 5 : la présente autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : Ces modifications seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements Finess : - Fusion des autorisations des SESSAD
- Extension de la capacité du SESSAD fusionné à hauteur de 5 places

Entité juridique : Association des Paralysés de France
Adresse : 17 boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS
N° FINESS EJ : 75 071 923 9
Statut : 61 (Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)
N° SIRET : 775688732
Code APE : 9499Z

Etablissement : SESSD APF 42 – site principal
Adresse : 12 places des Grenadiers 42000 SAINT-ETIENNE
N° FINESS ET : 42 078 479 5
Catégorie : 182 (SESSAD)
Observation :

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	319	16	420	56	Arrêté en cours	51	22/10/2002

Etablissement : SESSD APF 42 – site secondaire
Adresse : 164 rue du 8 mai 1945 42153 RIORGES
N° FINESS ET : 42 078 833 3
Catégorie : 182 (SESSAD)
Observation :

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	319	16	420	29	Arrêté en cours	29	22/10/2002
2	319	16	500	1	Arrêté en cours	1	22/10/2002

Observation : Fusion en 2016 (sur deux sites géographiques) des autorisations des SESSAD de Saint-Etienne et de Roanne Riorges assortie d'une extension de capacité de 5 places et de la création d'une plateforme d'appui 16-20 ans.

Répartition des capacités entre les codes clientèle 420 et 500 retenue à titre indicatif afin de permettre une orientation indifférenciée selon les publics.

Mouvements Finess : - Redéploiement de l'activité en une activité du SESSAD "SESSD APF 42"

Entité juridique : Association des Paralysés de France
Adresse : 17 boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS
N° FINESS EJ : 75 071 923 9
Statut : 61 (Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)
N° SIRET : 775688732
Code APE : 9499Z
Observation :

Etablissement : SESSD APF 42 – site secondaire
Adresse : 2 rue du Fort de Troyon à Mably (42300)
N° FINESS ET : A créer
Catégorie : 182 (SESSAD)
Observation :

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	319	16	500	5	Arrêté en cours	5	22/10/2002

Etablissement : Lieu d'Accueil Séquentiel de Jour **Entité à fermer**
Adresse : 53 rue de la Péronnière, 42320 LA Grand-Croix
N° FINESS ET : 42 000 332 9
Catégorie : 188 (Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés)

Observation : Redéploiement au 1^{er} janvier 2017 des 5 places du Lieu d'Accueil Séquentiel de Jour en une activité du SESSAD "SESSD APF 42" désormais installé sur trois sites géographiques (Saint-Etienne, Riorges et Mably).

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 9 : le délégué départemental de la Loire, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 janvier 2017

Pour le directeur général de l'Agence Régionale
 et par délégation,
 le directeur délégué pilotage de l'offre médico-sociale,

Signé

Raphaël GLABI

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Département de la Loire**

Arrêté ARS n°2016-4604

Arrêté départemental n°2016-63

Portant retrait de l'autorisation de fonctionnement de 4 places d'hébergement temporaire à l'EHPAD «Fondation Grimaud » de la Pacaudière.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Vu le schéma gérontologique de la Loire en date du 23 juin 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-74 / arrêté départemental N° 2010-17 du 30 mars 2010 autorisant, dans le cadre de la restructuration de l'EHPAD, la création de 4 places d'hébergement temporaire et d'un accueil de nuit à l'EHPAD "Fondation Grimaud" de la Pacaudière ;

Vu l'arrêté ARS n° 2012-709 - arrêté départemental n° 2011-24 autorisant 6 places d'accueil de jour à l'EHPAD de La Pacaudière, pour une capacité totale autorisée de 96 places, dont 82 places en hébergement permanent, 8 places en hébergement temporaire avec possibilité d'accueil de nuit, 6 places en accueil de jour ;

Considérant le procès-verbal de la visite de conformité du 18 février 2014 constatant la non-conformité pour l'installation de 4 places d'hébergement temporaire (sur les 8 places autorisées) ;

Sur proposition du Délégué départemental de la Loire, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes et du Directeur général adjoint chargé de la Vie Sociale, du Département de la Loire ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation d'extension de capacité de 4 places d'hébergement temporaire, accordée par arrêté préfectoral N° 2010-74 – arrêté départemental N° 2010-17 du 30 mars 2010 est retirée à l'EHPAD "Fondation Grimaud" de la Pacaudière.

Article 2 : La capacité totale autorisée de l'EHPAD est de 82 places d'hébergement permanent, 4 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : La modification d'autorisation pour l'EHPAD est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement Finess : Réduction de capacité de l'EHPAD : retrait d'autorisation de 4 places d'hébergement temporaire (8 places étaient autorisées – triplet 2)

Entité juridique : M.R.DE LA PACAUDIERE
Adresse : 42310 LA PACAUDIERE
N° FINESS EJ : 42 000 065 5
Statut : 21 (Etablissement Social et Médico-Social communal).

Etablissement : EHPAD FONDATION GRIMAUD
Adresse : Rue Antoinette Grimaud 42310 LA PACAUDIERE
N° FINESS ET : 42 078 189 0
Catégorie : 500 (EHPAD)

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	82	2004-11	82	15/03/2012
2	657	11	436	4	Arrêté en cours retrait 4 places	4*	15/03/2012
3	924	21	436	6	2012-03	6	15/02/2012

Observation : * les 4 places retirées n'étaient pas installées

Article 5 : dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou devant le Président du Département de la Loire, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 6 : le délégué départemental de la Loire, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le directeur général des services du département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Loire.

Fait à LYON le 28 octobre 2016
en deux exemplaires originaux

Le Directeur Général de l'ARS
Par délégation
La Directrice de l'autonomie
Marie-Hélène LECENNE

Le Président du Département,
Par délégation
La Vice-présidente déléguée de l'exécutif
Annick BRUNEL

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté ARS n°2016 - 5587

Portant autorisation de siège social et de frais de siège social pour les établissements médico-sociaux gérés par la Mutualité Française Loire SSAM.

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L.314-7, et R.314-87 à R.314-94 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R.314-88 du CASF relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

Vu le dossier de demande d'autorisation du siège en date du 23 février 2016 dans le cadre des travaux de Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre la Mutualité Française Loire – SSAM, le Département de la Loire et l'Agence Régionale de Santé ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre la Mutualité Française Loire – SSAM, le Département de la Loire et l'ARS, en date du 5 octobre 2016 pour la période 2016-2020.

Considérant la demande présentée par la Mutualité Française Loire – SSAM ;

Considérant que le montant total des financements de l'assurance maladie représente plus de 50 % du financement global des établissements et services gérés par l'organisme au vu :

- des recettes de la tarification,
- des recettes découlant du tarif de la dépendance mentionné au 2 de l'article L314.2 du CASF,
- des recettes issues des prix de journée des établissements d'hébergement ;

Sur proposition du Délégué Départemental de la Loire,

ARRETE

Article 1er : Le siège social de la Mutualité Française Loire – SSAM, sise 60 rue Robespierre – BP 10172 à Saint-Etienne (42) est autorisé et des frais de siège, imputables et répartis sur chacune des structures médico-sociales gérées par l'organisme, sont approuvés.

Article 2 : Les prestations du siège social sont définies comme suit :

Les dépenses de siège prises en compte sont des dépenses d'administration générale, soit des activités transversales au titre du pilotage général et de définition de procédures dans la mesure où elles sont clairement reliées au fonctionnement des établissements et services, soit des services gérés en commun au profit des établissements et services.

Article 3 : Les dépenses de frais de siège concernent les établissements et services suivants :

Compétence tarifaire ARS :
SSIAD AMADOM

Compétence tarifaire Département :

Foyer de vie l'Arc en ciel

Compétence tarifaire conjointe ARS / Département de la Loire :

EHPAD Bernadette
EHPAD Soleil (HC+AJ)
EHPAD Les Myosotis
EHPAD Le Val Dorlay
EHPAD Les Tilleuls
EHPAD Automne
EHPAD L'Adret
EHPAD Valbenoîte
EHPAD La Cerisaie
EHPAD Bellevue
Résidence Arc en ciel
FAM TRANSVERSE
FAM ALPHA
FV ALPHA
FAM EMBELLIE
FV EMBELLIE
FAM ARZILLE
FV ARZILLE

Article 4 : Ces dépenses concernent donc uniquement les tâches d'administration générale ne doivent pas être redondantes avec les prestations assurées directement par les établissements.

Les prestations assurées par le siège ne peuvent concerner la prise en charge directe des personnes admises dans les établissements et services. Ceux-ci sont responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre du projet individuel de soin et de prise en charge lequel doit être formalisé dans le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge conclu et élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal et prévu par l'article L311-4 du CASF.

Au vu de l'article R. 314-88 du CASF, les prestations du siège social autorisées au profit des services relevant de l'article L 312.1 du CASF portent notamment sur la participation aux missions suivantes :

- Elaboration du projet d'établissement mentionné à l'article L. 311-8 du code de l'action sociale et des familles ainsi que du projet global de l'association ;
- Adaptation des moyens des établissements et services, à l'amélioration de la qualité du service rendu et à la mise en œuvre de modalités d'intervention coordonnées, conformément à l'article L.3127 du code de l'action sociale et des familles ;
- Mise en œuvre et amélioration de systèmes d'information notamment ceux mentionnés à l'article L.312-9 du code de l'action sociale et des familles et compatibles avec les systèmes d'information mis en œuvre par l'Etat, les collectivités locales et les organismes de protection sociale, et ceux nécessaires à l'établissement des indicateurs ;
- Mise en place de procédures de contrôles interne et exécution de ces contrôles ;
- Conduite des études mentionnées à l'article R.314-61 à la demande des autorités de tarification ;
- Réalisation de prestations de service ou d'étude pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux qui concourent à des économies d'échelle ;
- Elaboration de contrats prévus à l'article R.314-43-1.

Article 5 : Dans le calcul des quotes-parts à répartir entre les établissements et services sociaux et médico-sociaux, sont exclues les dépenses suivantes :

- Dépenses au profit des administrateurs : rémunérations, assurance responsabilité civile, ordinateurs de bureau

ou portables, mobiliers de bureau, imprimantes localisés au domicile des administrateurs, téléphones portables et forfaits communication, les véhicules de fonction ;

- Dépenses refusées par les autorités de tarification, déficits d'exploitation des activités non contrôlées ;
- Avantages en nature des personnels de l'éducation nationale détachés ou mis à disposition dans les sièges sociaux ;
- Frais de déplacement et de réception des personnes étrangères au siège ;
- Avantages retraite - pensions civile - extra conventionnels relatifs aux cadres salariés ;
- Accords transactionnels extra conventionnels relatifs aux licenciements des cadres salariés ;
- Actions revendicatives de l'association (manifestations, actions en justice, frais d'avocat).

Article 6 : L'autorisation visée à l'article 1 est délivrée pour une durée de 5 ans renouvelable. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 7 : L'organisme gestionnaire tient une comptabilité particulière pour les charges de son siège social.

Article 8 : La répartition des quotes-parts de frais de siège entre les établissements et services sociaux et médico-sociaux s'effectue au prorata des charges brutes de leurs sections d'exploitation du dernier exercice clos. Ce mode de répartition pourra être modifié en cas d'évolution de la réglementation.

Cette règle s'applique aux structures ne relevant pas de l'article L.312.1-1 notamment les ateliers protégés sauf si la demande annuelle propose une participation supérieure au niveau déterminé par le prorata des charges brutes.

Pour les établissements et services nouvellement créés, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou des propositions budgétaires (Service Prestations Médico-Sociales).

Article 9 : Pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux intégrés au CPOM susvisé, les frais de siège de l'organisme gestionnaire sont compris dans la dotation globale commune et évoluent en fonction de celle-ci.

Le montant de ces frais de siège est fixé à 3% des charges brutes budgétées.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 10 : Le délégué départemental de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié sous pli recommandé, au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 janvier 2017

Pour le directeur Général,
Et par délégation,
La directrice de l'Autonomie
Marie-Hélène LECENNE

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes
Le Président du Département de la Loire**

Arrêté n° 2016-6005

Arrêté n° 2016-56

Transfert d'autorisation pour la gestion de 75 places pour personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD "Le Clos Champirol" à St Priest en Jarez, (géré par la SARL G&B) au profit de la SAS Médinord Santé

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/494 du 6 juin 2002 portant autorisation de la médicalisation de la résidence « Le Clos Champirol » à St Priest en Jarez d'une capacité de 75 places d'hébergement complet ;

Vu la demande de transfert d'autorisation, présentée par la SAS GB, dans le cadre de la fusion-absorption de la SAS GB par la SAS Médinord Santé ;

Vu les procès-verbaux des décisions collectives des associés des SAS GB et Médinord Santé en date du 21 juin 2016 ;

CONSIDERANT que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'accord de cession d'autorisation de la SAS GB au profit de la SAS Médinord Santé permet d'apprécier le respect des garanties techniques, morales et financières exigées pour l'exploitation de l'établissement ;

CONSIDERANT que le changement juridique présenté ne modifie pas l'activité de l'EHPAD concerné tant en termes de capacité, de clientèle reçue, de qualification et répartition des personnels ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de la Loire, de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes et du Directeur général adjoint chargé de la Vie Sociale du Département de la Loire ;

ARRESENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour la gestion de 75 lits pour personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD Le Clos Champirol à St Priest en Jarez, détenue par la SAS GB, est transférée à la SAS Médinord Santé, 81 Avenue Albert Raimond 42270 St Priest en Jarez à compter du 1^{er} janvier 2017.

.../...

Article 2 : Le transfert de l'autorisation ne modifie pas la capacité de la Résidence «Le Clos Champirol», qui reste fixée à 75 lits.

Article 3 : Le transfert de l'autorisation est sans incidence sur sa durée.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Le présent transfert ne modifie pas les dispositions de la convention tripartite pluriannuelle conclue conformément à l'article L 313-12 du CASF. Celle-ci est transférée à la nouvelle entité.

Article 6 : Le changement d'entité juridique et de dénomination de l'établissement sont répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvements Finess : Changement d'entité juridique M.D.R. Le Clos de Champirol							
Ancienne entité juridique : S.A.R.L G ET B							
Adresse : 83 AVENUE ALBERT RAIMOND - 42270 ST PRIEST EN JAREZ							
N° FINESS : 42 000 219 8							
Code statut : 75 (autres sociétés)							
Nouvelle entité juridique : SAS MEDINORD SANTE							
Adresse : AVENUE ALBERT RAIMOND - 42270 ST PRIEST EN JAREZ							
N° FINESS : 42 001 150 4							
Code statut : 75 (autres sociétés)							
Établissement : M.D.R LE CLOS DE CHAMPIROL							
Adresse : 81 AVENUE ALBERT RAIMOND - 42270 ST PRIEST EN JAREZ							
N° FINESS : 42 079 327 5							
Code statut : 500 (EHPAD)							
Équipements :							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	75	Le présent arrêté	75	06/06/2002

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, et/ou devant le Président du Département de la Loire, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 8 : Le délégué départemental de la Loire, de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux demandeurs et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne Rhône-Alpes et à celui du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 30 décembre 2016
en deux exemplaires originaux

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Par délégation
La directrice Autonomie
Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président du Département de la Loire,
La Vice-présidente déléguée de l'exécutif
Annick BRUNEL

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Département de la Loire**

Arrêté ARS n°2016 - 6822

Arrêté départemental n° 2016 - 60

Portant autorisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés – PASA – au sein de l'EHPAD "Le Parc" Le COTEAU.

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – « Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) » au sein d'EHPAD ;

VU la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

Vu le dossier déposé par l'établissement le 12 avril 2012 en réponse à l'appel à candidatures de l'ARS pour l'année 2012 ;

Vu la visite de pré-labellisation du 17 octobre 2012 ;

Vu la décision de pré-labellisation du 03 décembre 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par les services techniques de l'ARS et le Département de la Loire à l'issue de la visite de fonctionnement du 16 juin 2016 ;

Sur proposition du délégué départemental de la Loire, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Directeur général adjoint des solidarités du département de la Loire ;

ARRESENT

Article 1 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au bénéfice des résidents de l'EHPAD "le Parc" LE COTEAU est autorisée sans extension de capacité.

Article 2 : L'autorisation globale de l'EHPAD est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2002 (en référence à la date de publication de la loi du 2 janvier 2002). Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

.../...

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : La création de ce pôle spécialisé à l'EHPAD "Le Parc" Le Coteau sera enregistrée au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : Intégration d'un pôle d'activités et de soins adaptés						
Entité juridique : EHPAD Le Parc						
Adresse : 63 rue Anatole France 42120 LE COTEAU						
N° FINESS EJ : 42 000 057 2						
Statut : 21 Etablissement social et médico - social communal						
Etablissement : EHPAD Le Parc						
Adresse : 63 rue Anatole France 42120 LE COTEAU						
N° FINESS ET : 42 078 181 7						
Catégorie : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes						
Equipements :						
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation	Installation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Cliantèle	Capacité	Capacité	Dernier constat
1	924	11	711	80	80	16/06/2016
2	961	21	436*			
• Un PASA 14 places sans modification de capacité						

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et devant le Président du Département de la Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 6 : Le délégué départemental de la Loire, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Loire.

Fait à Lyon, le 30 décembre 2016

Le Directeur Général de l'ARS
Par délégation,
La directrice de l'autonomie
Marie Hélène LECENNE

Pour Le Président du Département de la Loire,
La vice-présidente déléguée
Annick BRUNEL

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme**

Arrêté N° 2016-7072

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association de gestion du Centre thérapeutique et de recherche de NONETTE pour le fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé de NONETTE situé 5, route de Parentignat – 63340 NONETTE.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté conjoint du 30 septembre 1988 autorisant initialement la structure ;

VU l'arrêté conjoint du 26 juin 2006 portant médicalisation partielle de la structure;

VU l'arrêté du 9 avril 2015 portant délégation de fonctions à Mesdames les Vice-Présidentes et Messieurs les Vice-Présidents du Conseil départemental du Puy-de-Dôme ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure qui font état de nombreuses carences ;

Considérant le courrier conjoint notifié le 31 mars 2016, en corrélation avec le rapport d'inspection notifié le 18 décembre 2015 qui conditionne le renouvellement de l'autorisation à la production d'un échéancier de travaux à mener pour remédier aux carences précitées, ainsi qu'à la production des documents et justificatifs nécessaires pour lever les non-conformités (injonctions/préscriptions) sur les axes d'amélioration listés ci-après :

L'absence de projet d'établissement ;

L'ouverture de l'établissement sur l'extérieur ;

La gestion des risques ;

La gestion des événements indésirables et prévention de la maltraitance ;

La prise en compte des bonnes pratiques professionnelles ;

La démarche d'amélioration continue de la qualité ;

La personnalisation de l'accompagnement ;

La maîtrise de risques infectieux.

Considérant que les réponses apportées par l'établissement et notamment les courriers datés des 26 avril et 16 novembre 2016 ne revêtent pas de caractère suffisamment probant pour connaître et mesurer les actions correctives mises en œuvre pour remédier à l'ensemble des carences précitées ;

Considérant l'absence de production d'un échéancier des travaux à mener pour remédier aux carences susvisées ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du Foyer d'Accueil Médicalisé de NONETTE situé 5, route de Parentignat – 63340 NONETTE accordée à l'Association de gestion du Centre thérapeutique et de recherche de NONETTE est renouvelée jusqu'au 3 janvier 2018.

Article 2 : Le renouvellement d'autorisation pour une durée totale de 15 ans est conditionné à la production, avant le 3 janvier 2016, d'un échéancier des travaux à mener.

Article 3 : L'établissement F.A.M. de NONETTE est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) :

N° F.I.N.E.S.S. de l'entité juridique : 63 079 025 1

N° F.I.N.E.S.S. de l'établissement : 63 079 026 9

code catégorie : 437 (foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés)

code discipline : 939 (accueil médicalisé pour adultes handicapés)

code mode de fonctionnement : 11 (hébergement complet internat)

code clientèle : 204 (déficience grave du psychisme)

capacité d'accueil : 10

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☎ 04 72 34 74 00

Délégation Départementale du Puy-de-Dôme
60, avenue de l'Union Soviétique
CS 80101
63006 Clermont Ferrand cedex 1
☎ 04 81 10 60 00

Conseil Départemental du Puy-de-Dôme
24, rue Saint-Esprit
63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1
☎ 04 73.42.20.20

de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et à l'A.R.S. Auvergne Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté.

Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 8 : Le Directeur Départemental du Puy-de-Dôme, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 9 Août 2017
En deux exemplaires originaux

**Le Directeur général de
L'ARS Auvergne-Rhône-Alpes**

Dr Anne-Marie DURAND

**Par délégation du Président,
la Vice-Présidente du Conseil départemental,**

Elisabeth CROZET

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03
☎ 04 72 34 74 00

Délégation Départementale du Puy-de-Dôme
60, avenue de l'Union Soviétique
CS 80101
63006 Clermont Ferrand cedex 1
☎ 04 81 10 60 00

Conseil Départemental du Puy-de-Dôme
24, rue Saint-Esprit
63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1
☎ 04 73.42.20.20

Arrêté n°2017-0328

Portant réduction de la capacité de l'IME Le Mayollet. *géré par l'Association départementale des amis et parents de personnes déficientes intellectuelles – ADAPEI Loire*

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-388 du 27 juillet 1995, autorisant l'IME de Saint Nizier sous Charlieu à fonctionner au titre de l'annexe XXIV du décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 dans le cadre d'une capacité de 35 places de semi-internat, réservées à des enfants et adolescents, de 4 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle moyenne, sévère avec ou sans troubles associés (30 places) et porteurs de troubles autistiques (5 places) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-31 du 29 décembre 2009 portant réduction de la capacité de 5 places, fixant ainsi la capacité totale de l'IME Saint Nizier sous Charlieu à 30 places dont 5 places réservées à des enfants et adolescents porteurs de troubles autistiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-410 du 29 octobre 2002, autorisant l'IME « Le Mayollet » à fonctionner au titre de l'annexe XXIV du décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 pour une capacité de 40 places de semi-internat, réservées à des enfants et adolescents, présentant une déficience intellectuelle moyenne, sévère avec ou sans troubles associés (30 places) et pour enfants et adolescents porteurs de troubles autistiques (10 places) dans le cadre de deux classes d'éducation structurée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-29 du 29 décembre 2009 portant réduction de la capacité de 5 places, fixant ainsi la capacité totale de l'IME "Le Mayollet" à 35 places dont 10 places réservées à des enfants et adolescents porteurs de troubles autistiques ;

Vu l'arrêté 2014-5202 du 23 décembre 2014 portant réduction de capacité de l'IME St-Nizier-ss-Charlieu et fusion des IME Le Mayollet et St-Nizier-ss-Charlieu au 1^{er} juillet 2015, portant la capacité de l'IME Le Mayollet à 45 places, en Semi-Internat, dont 30 places réservées à des enfants et adolescents de 4 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle moyenne, sévère avec ou sans troubles associés et 15 places réservées aux classes d'éducation structurée pour enfants et adolescents porteurs de troubles autistiques.

Vu l'arrêté n° 2016-7847 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI de la Loire pour le fonctionnement de l'IME LE MAYOLLET situé à Roanne (42300) ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) en date du 19 décembre 2014, conclu entre l'ARS Rhône-Alpes et l'ADAPEI de la Loire pour la période 2014-2018 s'inscrivant notamment dans un contexte de redéploiement des moyens et dont l'un des objectifs concerne l'adaptation de l'offre au regard des profils des populations accueillies ;

Considérant la nécessité d'une recombinaison de l'offre médico-sociale départementale ou interdépartementale pour atteindre les objectifs du PRS et du schéma régional d'organisation médico-sociale en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits alloués au titre de "mesures nouvelles" ;

Sur proposition du directeur départemental de la Loire, de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association départementale des amis et parents de personnes déficientes intellectuelles – ADAPEI Loire sise 11/13 rue Grangeneuve – BP 60 – 42002 ST-ETIENNE Cedex, pour une réduction de capacité progressive et globale de 15 places, réservées à des enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle moyenne, sévère avec ou sans troubles associés, de l'IME le Mayollet, sis rue de Chantalouette à Roanne (42300).

Cette réduction progressive s'opère de la manière suivante :

- Réduction de capacité de 10 places en 2017 pour un montant de 167 334 € ;
- Réduction de capacité de 5 places au 1^{er} janvier 2018 pour un montant de 91 666 €.

Ces moyens sont redéployés dans le cadre d'une recombinaison / adaptation de l'offre départementale et interdépartementale.

Article 2 : En 2017, L'IME Le Mayollet sis rue de Chantalouette à ROANNE (42300), présente une capacité globale de 35 places, en Semi-Internat, dont 20 places réservées à des enfants et adolescents de 4 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle moyenne, sévère avec ou sans troubles associés et 15 places réservées aux classes d'éducation structurée pour enfants et adolescents porteurs de troubles autistiques.

Au 1^{er} janvier 2018, cette capacité sera portée à hauteur de 30 places en semi-internat, dont 15 places réservées à des enfants et adolescents de 4 à 20 ans, présentant une déficience intellectuelle moyenne, sévère avec ou sans troubles associés et 15 places réservées aux classes d'éducation structurée pour enfants et adolescents porteurs de troubles autistiques.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 20 décembre 2016. Son renouvellement est subordonné aux résultats des évaluations internes et externes mentionnées à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Les réductions de capacité de « IME Le Mayollet » seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : Réduction de capacité en 2017 et fermeture de site secondaire

Entité juridique : Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Déficiennes Intellectuelles (ADAPEI LOIRE)

Adresse : 11/13 rue Grangeneuve – BP 60 – 42002 SAINT-ETIENNE CEDEX
 N° FINESS EJ : 42 078 704 6
 Statut : 61 (Association Reconnue d'Utilité Publique)
 N° SIREN (Insee) : 775 602 485

Etablissement : IME Le Mayollet
 Adresse : Rue de Chantalouette - 42300 ROANNE
 N° FINESS ET : 42 078 024 9
 Catégorie : 183 (Institut Médico-Educatif)
 N° SIRET : 775 602 485 00085

Equipements :

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	903	13	121/125	20	Arrêté en cours	30	20/12/2016
2	903	13	437	15	Arrêté en cours	15	20/12/2016

Etablissement : IME Saint Nizier sous Charlieu *site secondaire – site fermé*
 Adresse : sis 117, route d'Iguerande - 42190 ST NIZIER SOUS CHARLIEU
 N° FINESS ET : 42 078 028 0
 Catégorie : 183 (Institut Médico-Educatif)

Mouvement Finess : Réduction de capacité en 2018 : - 5 places

Entité juridique : Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Déficiennes Intellectuelles
 (ADAPEI LOIRE)

Adresse : 11/13 rue Grangeneuve – BP 60 – 42002 SAINT-ETIENNE CEDEX
 N° FINESS EJ : 42 078 704 6
 Statut : 61 (Association Reconnue d'Utilité Publique)
 N° SIREN (Insee) : 775 602 485

Etablissement : IME Le Mayollet
 Adresse : Rue de Chantalouette - 42300 ROANNE
 N° FINESS ET : 42 078 024 9
 Catégorie : 183 (Institut Médico-Educatif)
 N° SIRET : 775 602 485 00085

Equipements :

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	903	13	121/125	15	Arrêté en cours	30	20/12/2016
2	903	13	437	15	Arrêté en cours	15	20/12/2016

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03.

Article 7 : le directeur départemental de la Loire, de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 juin 2017

Le Directeur Général,
De l'Agence Régionale de Santé,
D'Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,

La Directrice Autonomie,
Signé

Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°2017-0329

Portant réduction de capacité et fusion des autorisations de l'IME SAINT-CYR-LES-VIGNES et de l'IME Les Campanules gérés par l'Association départementale des amis et parents de personnes déficientes intellectuelles – ADAPEI Loire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° M 120 du 24 octobre 1975 autorisant la création d'un IME à Saint-Cyr-les-Vignes, de 48 lits pour enfants et adolescents, inadaptés mentaux, débiles profonds, des deux sexes de 6 à 20 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 602 du 7 juin 1983 modifiant l'agrément du Centre de St-Cyr-les-Vignes et portant sa capacité à 36 places dont 21 places réservées à des enfants de 14 à 20 ans en section Institut Médico-Professionnel et 15 places réservées à des enfants arriérés profonds, de 6 à 20 ans des deux sexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1987 autorisant une extension de 5 places de la capacité de l'IME soit 41 places, dont une section IMPRO de 26 places pour enfants et adolescents de 14 à 20 ans et 15 places pour enfants et adolescents de 6 à 20 ans, des deux sexes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 88-240 modifiant l'agrément de l'Institut Médico-Educatif de St-Cyr-les-Vignes en portant sa capacité globale à 39 places pour enfants et adolescents de 14 à 20 ans ;

Vu l'arrêté n° 94-837 du 4 août 1994 autorisant le fonctionnement de l'IME de St-Cyr-les-Vignes dans le cadre de l'annexe XXIV au décret 89-798 du 27 octobre 1989 pour une capacité de 40 lits et places, réservés à des jeunes des deux sexes de 12 à 20 ans, dont 20 à 25 places de type IMPRO pour des jeunes déficients intellectuels avec ou sans troubles associés, 5 à 10 places pour des jeunes déficients intellectuels avec ou sans troubles associés et une section "autisme" de 10 places en internat ;

Vu l'arrêté n° 97-382 du 28 août 1997 portant la capacité de l'IME de St-Cyr-les-Vignes à 48 lits et places, dont une section d'internat de 30 places de type IMPRO, pour des jeunes déficients intellectuels avec ou sans troubles associés, une section semi-internat de 8 places pour des jeunes déficients intellectuels avec ou sans troubles associés, une section "autisme" de 10 places en internat ;

Vu l'arrêté n° G71-6 du 11 janvier 1971 autorisant le Centre Médico-Educatif à Montbrison pour recevoir 20 enfants et adolescents des deux sexes débiles mentaux profonds, de 6 à 20 ans ;

Vu l'arrêté n° 79-413 du 11 décembre 1979 portant la capacité du Centre Médico-Educatif à 45 lits et places réservés à des enfants et adolescents des deux sexes, débiles mentaux profonds de 6 à 20 ans, dont une section internat de 35 lits et une section semi-internat de 10 places ;

Vu l'arrêté n° 94-838 du 4 août 1994 autorisant l'IME Les Campanules (ex CME) à fonctionner dans le cadre de l'annexe XXIV au décret n° 89-798 du 27 octobre 1989, pour une capacité de 45 lits et places, réservés à des jeunes, des deux sexes, de 4 à 20 ans, dont 30 lits d'internat et 15 places de semi-internat ;

Vu l'arrêté n° 2016-7858 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI de la Loire pour le fonctionnement de l'IME DE ST CYR LES VIGNES, situé à St Cyr les Vignes (42210) ;

Vu l'arrêté n° 2016-7859 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI de la Loire pour le fonctionnement de l'IME LES CAMPANULES situé à Montbrison (42600) ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) en date du 19 décembre 2014, conclu entre l'ARS Rhône-Alpes et l'ADAPEI de la Loire pour la période 2014-2018 s'inscrivant notamment dans un contexte de redéploiement des moyens et dont l'un des objectifs concerne l'adaptation de l'offre au regard des profils des populations accueillies ;

Considérant la nécessité d'une recombinaison de l'offre médico-sociale départementale ou interdépartementale pour atteindre les objectifs du projet régional de santé (PRS) et du schéma régional d'organisation médico-sociale en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits alloués au titre de "mesures nouvelles" ;

Considérant le projet régional de santé, le schéma régional d'organisation médico-sociale et leurs objectifs, notamment celui de développer, au sein de la région, les conditions les plus ajustées et les plus appropriées pour l'accompagnement des personnes handicapées et âgées, en réponse à leurs besoins et à leurs attentes ;

Considérant la nécessité d'adapter l'offre aux profils des publics accueillis, notamment pour les personnes souffrant de troubles autistiques, au sein des établissements gérés par l'ADAPEI ;

Considérant le projet de fusion des autorisations des IME « Les Campanules » et « Saint-Cyr-les-Vignes » gérés par l'ADAPEI de la Loire -intégré au CPOM 2014-2018 entre l'ARS et l'ADAPEI- assorti d'une réduction de lits et places réservés à des déficients intellectuels et d'une augmentation de la capacité de la section « autistes » ;

Sur proposition du directeur départemental de la Loire, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association départementale des amis et parents de personnes déficientes intellectuelles – ADAPEI Loire sise 11/13 rue Grangeneuve – BP 60 – 42002 ST-ETIENNE Cedex, pour une réduction de capacité progressive et globale de 13 places, réservées à des enfants et adolescents de 4 à 20 ans des deux sexes présentant une déficience intellectuelle, de « IME Les Campanules », sis 1 rue Centrale BP 56 MOINGT à Montbrison (42602 cedex) ;

Cette réduction progressive s'opère de la manière suivante :

- Réduction de capacité de 8 lits et places en 2017 (5 lits en internat et 3 places en semi-internat) pour un montant de 150 000 € ;
- Réduction de capacité de 5 lits d'internat au 1^{er} janvier 2018 pour un montant de 150 000 €.

Ces moyens sont redéployés dans le cadre d'une recombinaison / adaptation de l'offre départementale et interdépartementale.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, les autorisations des IME Saint-Cyr-les-Vignes et Les Campanules sont fusionnées et la capacité de la section « autistes » sera portée à 12 places.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2018, l'IME fusionné, dénommé « IME LES CAMPANULES », dont l'établissement principal sera situé à Montbrison (42600) – 1 rue Centrale et l'établissement secondaire à Saint-Cyr-les-Vignes (42210) – 66 Chemin du Perret, présentera une capacité globale de 80 lits et places répartis comme suit :

- 68 lits et places réservés à des enfants et adolescents, des deux sexes, de 4 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés ou un retard mental profond ou sévère, dont 48 lits d'internat et 20 places de semi-internat,
- 12 lits d'internat réservés à des enfants et adolescents, des deux sexes, de 4 à 20 ans, présentant des troubles du spectre autistique.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 2 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats des évaluations internes et externes mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Les réductions de capacité de l'IME Les Campanules en 2017, et de l'IME fusionné en 2018 (site principal à Montbrison et site secondaire à Saint-Cyr-les-Vignes) seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : Réduction de capacité – IME Les Campanules - 2017

Entité juridique : Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Déficiantes Intellectuelles (ADAPEI LOIRE)

Adresse : 11/13 rue Grangeneuve - BP 60 - 42002 SAINT-ETIENNE CEDEX

N° FINESS EJ : 42 078 704 6

Statut : 61 (Association Reconnue d'Utilité Publique)

N° SIREN (Insee) : 775 602 485

Établissement : IME Les Campanules

Adresse : 1 rue Centrale – BP 56 MOINGT – 42600 MONTBRISON

N° FINESS ET : 42 078 822 6

Catégorie : 183 (Institut Médico-Éducatif)

Équipements :

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	901	11	110	25	Arrêté en cours	30	20 /12/2016
2	902	13	111	12	Arrêté en cours	15	20/12/2016

Observation : Réduction de capacité IME Les Campanules : -5 lits et -3 places en 2017

Mouvement Finess : 2018 : Fusion d'autorisations – Réduction de capacité « déficients intellectuels » – Augmentation capacité troubles du spectre autistique ; nouvelle répartition des places entre site Montbrison et site Saint-Cyr-les-Vignes (-3 places sur capacité globale)

Entité juridique : Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Déficiennes Intellectuelles (ADAPEI LOIRE)

Adresse : 11/13 rue Grangeneuve - BP 60 - 42002 SAINT-ETIENNE CEDEX

N° FINESS EJ : 42 078 704 6

Statut : 61 (Association Reconnue d'Utilité Publique)

N° SIREN (Insee) : 775 602 485

Établissement : IME Les Campanules – *Site principal*

Adresse : 1 rue Centrale – BP 56 MOINGT – 42600 MONTBRISON

N° FINESS ET : 42 078 822 6

Catégorie : 183 (Institut Médico-Éducatif)

Équipements :

Triplet				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté
1	903	11	120	12	Arrêté en cours
2	903	11	111	12	Arrêté en cours
3	903	11	437	6	Arrêté en cours
4	903	13	120	5	Arrêté en cours
5	903	13	111	5	Arrêté en cours

Établissement : IME Saint-Cyr-les-Vignes- *site secondaire*

Adresse : 66 chemin du Perret 42210 SAINT-CYR-LES-VIGNES

N° FINESS ET : 42 078 368 0

Catégorie : 183 (Institut Médico-Éducatif)

Équipements :

Triplet				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté
1	903	11	120	12	Arrêté en cours
2	903	11	111	12	Arrêté en cours
3	903	11	437	6	Arrêté en cours
4	903	13	120	5	Arrêté en cours
5	903	13	111	5	Arrêté en cours

Observations : En 2018

- Fusion des autorisations des IME « Les Campanules » et « IME St-Cyr-les Vignes »
- Réduction de capacité « déficients intellectuels » : - 7 lits d'internat
- Augmentation capacité « autistes » : + 2 lits d'internat

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03.

.../...

Article 7 : le Directeur départemental de la Loire, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 juillet 2017

Le Directeur Général,
De L'Agence Régionale de Santé,
D'Auvergne-Rhône-Alpes

Par déléation,
La Directrice Autonomie

Signé

Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°2017-0330

Portant réduction de la capacité de l'IME SAINT-ETIENNE *géré par l'Association départementale des amis et parents de personnes déficientes intellectuelles – ADAPEI Loire*

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-841 du 4 août 1994 autorisant l'IME de Méons, sis 26 rue du Président Coty à Saint-Etienne (42000) à fonctionner au titre des annexes XXIV du décret modifié n° 89-798 du 27 octobre 1989, pour une capacité totale de 60 places de semi-internat réservées à des jeunes des deux sexes de 4 à 20 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-086 du 31 mars 1998 modifiant l'autorisation de l'IME de Méons pour une capacité de 40 places réservées à des enfants déficients intellectuels moyens et sévères de 4 à 14 ans, dont 6 places en section spécialisée pour des enfants de 4 à 14 ans présentant des troubles sévères de la personnalité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1998, portant création de l'IMPRO de Bel'Air, (aujourd'hui dénommé IME Grangeneuve), d'une capacité de 45 places pour enfants et adolescents déficients intellectuels moyens et sévères de 12 à 20 ans, dont 14 places en section spécialisée pour des enfants et adolescents de 12 à 20 ans présentant des troubles sévères de la personnalité ;

Vu l'arrêté n° 2015-2454 du 30 juin 2015 portant réduction de capacité de l'Institut Médico-Éducatif Méons, fusion des autorisations des Instituts Médico-Éducatifs Méons et Grangeneuve au 1^{er} Juillet 2015 (désormais dénommé « IME DE SAINT-ETIENNE ») et création d'une section « autistes » de 14 places ;

Vu l'arrêté n° 2016-7842 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI de la Loire pour le fonctionnement de l'IME DE SAINT-ETIENNE, situé à Saint-Etienne ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) en date du 19 décembre 2014, conclu entre l'ARS Rhône-Alpes et l'ADAPEI de la Loire pour la période 2014-2018 s'inscrivant notamment dans un contexte de redéploiement des moyens et dont l'un des objectifs concerne l'adaptation de l'offre au regard des profils des populations accueillies ;

.../...

Considérant la nécessité d'une recombinaison de l'offre médico-sociale départementale ou interdépartementale pour atteindre les objectifs du projet régional de santé (PRS) et du schéma régional d'organisation médico-sociale en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits alloués au titre de "mesures nouvelles" ;

Sur proposition du directeur départemental de la Loire, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association départementale des amis et parents de personnes déficientes intellectuelles – ADAPEI Loire sise 11/13 rue Grangeneuve – BP 60 – 42002 ST-ETIENNE Cedex, pour une réduction de capacité progressive et globale de 20 places, réservées à des enfants et adolescents de 4 à 20 ans des deux sexes présentant une déficience intellectuelle moyenne ou sévère, de « IME de Saint-Étienne », dont l'établissement principal est situé 13 rue Grangeneuve à Saint-Etienne et le site secondaire 26 rue du Président René Coty à Saint-Etienne.

Cette réduction progressive s'opère de la manière suivante :

- Réduction de capacité de 7 places en 2017 pour un montant de 145 721 € ;
- Réduction de capacité de 13 places au 1^{er} janvier 2018 pour un montant de 266 022 €.

Ces moyens sont redéployés dans le cadre d'une recombinaison / adaptation de l'offre départementale et interdépartementale.

Article 2 : En 2017, l'« IME de Saint-Étienne », (*établissement principal 13 rue Grangeneuve à Saint-Etienne et site secondaire 26 rue du Président René Coty à Saint-Etienne*), a une capacité totale de 68 places, en Semi-Internat, dont 54 places réservées à des enfants et adolescents de 4 à 20 ans, des deux sexes, présentant une déficience intellectuelle moyenne ou sévère et 14 places réservées à des enfants et adolescents, de 4 à 20 ans des deux sexes porteurs de troubles autistiques.

Au 1^{er} janvier 2018, la capacité sera abaissée à 55 places en semi-internat, dont 41 places réservées à des enfants et adolescents de 4 à 20 ans, des deux sexes, présentant une déficience intellectuelle moyenne ou sévère et 14 places réservées à des enfants et adolescents, de 4 à 20 ans des deux sexes porteurs de troubles autistiques.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats des évaluations internes et externes mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Les réductions de capacité de « IME de Saint-Étienne » seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

.../...

Mouvement Finess : Réduction de capacité en 2017

Entité juridique : Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Déficiantes Intellectuelles (ADAPEI LOIRE)

Adresse : 11/13 rue Grangeneuve – BP 60 – 42002 SAINT-ETIENNE CEDEX

N° FINESS EJ : 42 078 704 6

Statut : 61 (Association Reconnue d'Utilité Publique)

N° SIREN (Insee) : 775 602 485

Établissement : IME de Saint-Etienne *site principal*

Adresse : 13 rue Grangeneuve - 42000 SAINT-ETIENNE

N° FINESS ET : 42 001 050 6

Catégorie : 183 (Institut Médico-Éducatif)

Equipements :

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	903	13	115	38	Arrêté en cours	38	20/12/2016
2	903	13	437	7	Arrêté en cours	7	20/12/2016

Établissement : IME Saint-Etienne *site secondaire*

Adresse : 26 rue du Président René Coty - 42000 SAINT-ETIENNE

N° FINESS ET : 42 078 083 5

Catégorie : 183 (Institut Médico-Éducatif)

Equipements :

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	903	13	115	16	Arrêté en cours	23	20/12/2016
2	903	13	437	7	Arrêté en cours	7	20/12/2016

Observation : Réduction de capacité progressive (-7 places en 2017)

Mouvement Finess : Réduction de capacité en 2018

Entité juridique : Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Déficiantes Intellectuelles

(ADAPEI LOIRE)

Adresse : 11/13 rue Grangeneuve – BP 60 – 42002 SAINT-ETIENNE CEDEX

N° FINESS EJ : 42 078 704 6

Statut : 61 (Association Reconnue d'Utilité Publique)

N° SIREN (Insee) : 775 602 485

Établissement : IME de Saint-Etienne *site principal*

Adresse : 13 rue Grangeneuve - 42 000 SAINT-ETIENNE

N° FINESS ET : 42 001 050 6

Catégorie : 183 (Institut Médico-Éducatif)

Equipements :

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	903	13	115	38	Arrêté en cours	38	20/12/2016
2	903	13	437	7	Arrêté en cours	7	20/12/2016

Établissement : IME Saint-Etienne *site secondaire*

Adresse : 26 rue du Président René Coty - 42000 SAINT-ETIENNE

N° FINESS ET : 42 078 083 5

Catégorie : 183 (Institut Médico-Éducatif)

Equipements :

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	903	13	115	3	Arrêté en cours	16	20/12/2016
2	903	13	437	7	Arrêté en cours	7	20/12/2016

Observation : Réduction de capacité progressive : (- 13 places en 2018)

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03.

Article 7 : le directeur départemental de la Loire, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le, 22 juin 2017

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé,
D'Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,

La directrice de l'autonomie

Signé

Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°2017-0332

Portant extension de capacité du SESSAD de l'Alauda *géré par l'Association départementale des amis et parents de personnes déficientes intellectuelles – ADAPEI Loire*

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation prévue à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-428 du 24 octobre 2003 autorisant la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD), dénommé "SESSAD de l'Alauda" pour une capacité de cinq places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-663 du 19 décembre 2008, autorisant l'extension de la capacité du SESSAD de l'Alauda de quatre places, portant ainsi sa capacité à 9 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-465 du 21 septembre 2009, autorisant l'extension de la capacité du SESSAD de l'Alauda d'une place, portant sa capacité à 10 places ;

Vu l'arrêté n° 2015-2455 du 30 juin 2015 portant modification de l'autorisation du SESSAD de l'Alauda désormais exclusivement réservé à l'accueil d'enfants porteurs de troubles de type autistique ou psychotique ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) en date du 19 décembre 2014, conclu entre l'ARS Rhône-Alpes et l'ADAPEI de la Loire pour la période 2014-2018 s'inscrivant notamment dans un contexte de redéploiement des moyens et dont l'un des objectifs concerne l'adaptation de l'offre au regard des profils des populations accueillies ;

Considérant le projet régional de santé, le schéma régional d'organisation médico-sociale et leurs objectifs, notamment celui de développer, au sein de la région, les conditions les plus ajustées et les plus appropriées pour l'accompagnement des personnes handicapées et âgées, en réponse à leurs besoins et à leurs attentes ;

Considérant la nécessité d'adapter l'offre aux profils des publics accueillis -notamment pour les personnes souffrant de troubles autistiques- au sein des structures gérées par l'ADAPEI ;

Considérant que le projet d'extension de capacité du SESSAD de L'ALAUDA est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3 (Financement à hauteur de 181 880 € par redéploiement des moyens issus des réductions de capacités opérées sur les IME Le Mayollet, Saint-Etienne, Saint-Cyr-les-Vignes et Les Campanules).

Sur proposition du directeur départemental de la Loire, de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association départementale des amis et parents de personnes déficientes intellectuelles – ADAPEI Loire sise 11/13 rue Grangeneuve – BP 60 – 42002 ST-ETIENNE Cedex, pour une extension de capacité progressive et globale de 8 places, réservées à des enfants et adolescents présentant des troubles du spectre autistique ou psychotiques du SESSAD de L'ALAUDA, sis 13 rue Fernand Léger à Montbrison (42600).

Cette extension progressive s'opère de la manière suivante :

- Extension de capacité de 3 places en 2017 pour un montant de 68 205 € ;
- Extension de capacité de 5 places au 1^{er} janvier 2018 pour un montant de 113 675 €.

Ces moyens sont issus du redéploiement opéré à partir des réductions de capacités réalisées sur les IME Le Mayollet, Saint-Etienne, Saint-Cyr-les-Vignes et Les Campanules.

Article 2 : En 2017, le SESSAD DE L'ALAUDA sis rue Fernand Léger à Montbrison (42600), présente une capacité globale de 13 places, réservées à l'accueil d'enfants et adolescents de 5 à 20 ans, des deux sexes, porteurs de troubles envahissants du développement.

Au 1^{er} janvier 2018, cette capacité sera portée à hauteur de 18 places réservées à l'accueil d'enfants et adolescents de 5 à 20 ans, des deux sexes, porteurs de troubles envahissants du développement.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 24 octobre 2003. Son renouvellement est subordonné aux résultats des évaluations internes et externes mentionnées à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Les extensions de capacité de SESSAD DE L'ALAUDA seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement Finess : Extension de capacité en 2017

Entité juridique : Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Déficiennes Intellectuelles (ADAPEI LOIRE)

Adresse : 11/13 rue Grangeneuve – BP 60 – 42002 SAINT-ETIENNE CEDEX

N° FINESS EJ : 42 078 704 6

Statut : 61 (Association Reconnue d'Utilité Publique)

N° SIREN (Insee) : 775 602 485

Etablissement : SESSAD DE L'ALAUDA

Adresse : Rue Fernand Léger - 42600 MONTBRISON

N° FINESS ET : 42 000 426 9

Catégorie : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile)

N° SIRET : 775 602 485 00846

Equipements :

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	319	16	437	13	Arrêté en cours	10	30/06/2015

Mouvement Finess : Extension de capacité en 2018

Entité juridique : Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Déficiennes Intellectuelles

(ADAPEI LOIRE)

Adresse : 11/13 rue Grangeneuve – BP 60 – 42002 SAINT-ETIENNE CEDEX

N° FINESS EJ : 42 078 704 6

Statut : 61 (Association Reconnue d'Utilité Publique)

N° SIREN (Insee) : 775 602 485

Etablissement : SESSAD DE L'ALAUDA

Adresse : rue Fernand Léger 42600 MONTBRISON

N° FINESS ET : 42 000 426 9

Catégorie : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile)

N° SIRET : 775 602 485 00846

Equipements :

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté	Capacité	Date installation
1	319	16	437	18	Arrêté en cours	10	30/06/2015

Observation : Extension de capacité progressive (+ 5 places en 2018)

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03.

Article 7 : le Directeur départemental de la Loire, de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le, 22 JUIN 2017

Le Directeur Général,
De l'Agence Régionale de Santé,
D'Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,

La directrice de l'autonomie,

Signé

Marie-Hélène LECENNE

Appel à projets n°2017-02-05

Création de 25 places de services de soins Infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées et de 5 places de services de soins Infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes handicapées vieillissantes dans le département de la Savoie

Commission d'information et de sélection du 16/02/2017
Avis de classement

1) SI PLUSIEURS PROJETS

Quatre projets ont été reçus au siège de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Tous les projets ont été instruits et soumis à la commission d'information et de sélection.

Le classement est le suivant :

- 1- CIAS de la région de Frontenex
- 2- Croix-Rouge
- 3- Mutualité Française des Savoie
- 4- ADMR- Fédération de Savoie

Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, l'avis de classement de la commission de sélection est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Il est également publié sur les sites internet de l'ARS.

Fait à Lyon, le 21 juillet 2017

La Directrice déléguée
Mme Pascale ROY

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2017-0542

Autorisant le transfert d'autorisation pour la gestion du SSIAD Lien en Roannais implanté à ROANNE, à l'Association Pléiades

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu l'arrêté N° 92-749 du 24 novembre 1992 donnant autorisation à l'association des centres de soins de l'agglomération Roannaise (A.C.S.A.R) à la création d'un service de soins à domicile pour personnes âgées d'une capacité de 30 places ;

Vu l'arrêté N° 2010-1958 du 19 août 2010 autorisant une extension de capacité à compter du 1^{er} juillet 2010 au SSIAD A.C.S.A.R de 8 places ;

Vu l'arrêté n° 2012-5152 du 27 décembre 2012 autorisant le transfert d'autorisation du SSIAD gestionnaire de 38 places de l'association ACSAR à Roanne à l'association Lien en Roannais à Roanne le 1^{er} janvier 2013;

Vu les arrêtés du Département de la Loire N°2016-10-171, 172 et 173 du 29 décembre 2016 autorisant le transfert des services d'Aide à domicile pour personnes âgées et handicapées détenue par les associations "Office de Garde" "ADAFAD" "Lien en Roannais" à "Pléiades";

Vu le dossier du 20 décembre 2016, complété le 25 janvier 2017, adressé à l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes, par M. Le Directeur Sébastien HYACINTHE informant des changements intervenus au sein de son association, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, à savoir la fusion-absorption le 28 octobre 2016 de l'Association Lien en Roannais par l'association "Pléiades" dont le siège social se situe à Feurs (Loire);

Vu le procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2016 considérant que l'association Lien en Roannais a fait l'objet d'un projet de traité d'apport fusion signé le 28 octobre 2016 avec les associations ADAFAD L'AIDE AU QUOTIDIEN et LIEN EN ROANNAIS et l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire du traité d'apport fusion entre les associations;

Vu le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale mixte de Lien en Roannais en date du 19 décembre 2016 approuvant le traité d'apport fusion entre les associations;

Vu les statuts dûment produits de l'association dont le siège social se situe à Feurs

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Sur proposition du délégué départementale de La Loire, de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;

ARRETE

ARS Siège
241, rue Garibaldi
69418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Mouvement Finess : Changement d'entité juridique (transfert)

Entité juridique : LIEN EN ROANNAIS - *Ancien gestionnaire*
 Adresse : 11 A rue du Mayollet, 42300 ROANNE
 N° FINESS EJ : 42 000 087 9
 Statut : 60 – association Loi 1901 non Reconnue d'utilité publique

Entité juridique : PLEIADES - **Nouveau gestionnaire**
 Adresse : Faubourg Saint Antoine rue de la Guillotière 42110 Feurs
 N° FINESS EJ : En cours
 Statut : 60 (Association loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique)

Etablissement : SSIAD
 Adresse : 11 rue Benoît Malon, 42 300 ROANNE
 N° FINESS ET : 42 001 396 3
 Catégorie : 354

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	358	16	700	38	27/12/2012

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles précédemment délivrée à l'Association Lien en Roannais pour la gestion d'un SSIAD implanté à Roanne est transférée à l'association PLEIADES au 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Le transfert des présentes autorisations est sans incidence sur leur durée.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Ce changement d'entité juridique sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le délégué de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 avril 2017

Le Directeur général
 Par délégation,
 La directrice de l'Autonomie
 Marie hélène LECENNE

DECISION TARIFAIRE N°1593 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR AIMV - 420003469

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 27/01/2003 autorisant la création de la structure AJ dénommée CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR AIMV (420003469) sis 7, R PAUL GAUGUIN, 42100, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée AGIR INNOVER MIEUX VIVRE (AIMV) (420787095);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/06/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR AIMV (420003469) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 85 422.71€, dont -53 529.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 118.56€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 138 951.71€ (douzième applicable s'élevant à 11 579.31€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGIR INNOVER MIEUX VIVRE (AIMV) (420787095) et à l'établissement concerné.

Fait à St Etienne

, Le 21/07/2017

Par délégation le Délégué Départemental
Monsieur LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1354 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
ACCUEIL DE JOUR VOLUBILIS MONTBRISON - 420007338

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/01/2006 autorisant la création de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR VOLUBILIS MONTBRISON (420007338) sis 33, R DU FAUBOURG DE LA CROIX, 42600, MONTBRISON et gérée par l'entité dénommée SOINS ET ACCOMPAGNEMENT DU FOREZ (420000846);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR VOLUBILIS MONTBRISON (420007338) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 117 261.54€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 771.80€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 117 261.54€ (douzième applicable s'élevant à 9 771.80€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOINS ET ACCOMPAGNEMENT DU FOREZ (420000846) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Etienne

, Le 13 juillet 2017

Par Délégation, le Délégué Départemental
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1212 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
ACCUEIL DE JOUR SOS MAINTIEN DOMICILE - 420007569

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 18/04/2006 autorisant la création de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR SOS MAINTIEN DOMICILE (420007569) sis 2, PL VALLUY, 42800, RIVE-DE-GIER et gérée par l'entité dénommée S.O.S MAINTIEN A DOMICILE (420794513);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/06/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR SOS MAINTIEN DOMICILE (420007569) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2017

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 280 523.89€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 376.99€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 280 523.89€ (douzième applicable s'élevant à 23 376.99€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.O.S MAINTIEN A DOMICILE (420794513) et à l'établissement concerné.

Fait à ST Etienne

, Le 06/07/2017

Par délégation le Délégué Départemental
Monsieur Laurent LEGENDART

ARRETE N° 2017 - 0572

Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est II »
au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 inclus et les articles R. 1123-1 à R.1123-10 inclus ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Sud-Est I », « Sud-Est II », « Sud-Est III », « Sud-Est IV », « Sud-Est V », « Sud-Est VI » au sein de l'inter région de recherche clinique « Sud-Est ».

Considérant la démission de Mme Vanessa GIRAUD en date du 13/10/2016,

Considérant la démission de Mme Isabelle POIROT en date du 01/09/2016,

Considérant la candidature de M. Roland CHVETZOFF en date du 15 décembre 2016 en remplacement de Mme Isabelle POIROT démissionnaire.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2015 – 1686 en date du 18/06/15 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est II », sis Groupement Hospitalier Est – Bâtiment Pinel – 59 boulevard Pinel – 69500 BRON est modifié comme suit :

DEUXIEME COLLEGE

1) Personne qualifiée en raison de sa compétence en matière d'éthique

•Membre Titulaire

- M. Léon SANNE

•Membres Suppléants

- M. Roland CHVETZOFF

2) Psychologue

•Membre Titulaire

- Mme Christine BOISRIVEAUD

•Membres Suppléants

- En cours de nomination

Article 2 : Les membres dudit comité sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la date d'application de l'arrêté n° 2015-1686.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 13 février 2017.

.../...

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, les membres du CPP ne peuvent prendre part aux travaux, délibérations et aux votes du CPP qu'une fois leur Déclaration Publique d'Intérêt souscrite ou actualisée.

Article 5 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20/02/2017

Par délégation, le directeur général adjoint
Signé
Gilles de Lacaussade

ARRETE n°16-707

**portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire de moyens Générale de Santé pour l'Enseignement et la Recherche**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU l'arrêté n° DS-2016/029 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de santé Ile-de-France en date du 13 avril 2016 ;
- VU l'arrêté n°14-422 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens Générale de Santé pour l'Enseignement et la Recherche;
- VU la délibération de l'assemblée générale du 27 mars 2015 du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens Générale de Santé pour l'Enseignement et la Recherche portant adoption de l'avenant n°2 à la convention constitutive de Groupement de Coopération Sanitaire de moyens Générale de Santé pour l'Enseignement et la Recherche;
- VU l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens Générale de Santé pour l'Enseignement et la Recherche dument signée le 22 décembre 2015 ;
- VU l'avis des Agences Régionale de Santé des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège ;
- CONSIDERANT que l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens Générale de Santé pour l'Enseignement et la Recherche respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

- La CLINIQUE PSYCHIATRIQUE Du PARC dont le siège social est à NANTES (44000) 125, rue Paul Bellamy, immatriculée sous le numéro 310 975 024 au registre du commerce et des sociétés de NANTES.
- La CLINIQUE DE L'ESCREBIEUX dont le siège social est à ESQUERCHIN (59553) 984, rue de Quiéry, immatriculée sous le numéro 400 960 324 au registre du commerce et des sociétés de DOUAI.
- La CLINIQUE SAINT-MARTIN dont le siège social est à OLLIOULES (83190) Quartier de Faveyrolles, immatriculée sous le numéro 649 501 459 au registre du commerce et des sociétés de TOULON.
- La CLINIQUE DES MONTS DU FOREZ dont le siège social est à COMMELLE VERNAY (42120) Lieudit Chassignol, immatriculée sous le numéro 391 890 654 au registre du commerce et des sociétés de ROANNE.
- La CLINIQUE SAINT MICHEL dont le siège social est à AUBAGNE (13400) route d'Eoures, immatriculée sous le numéro 380 393 371 au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE.
- La CLINIQUE DES QUATRE SAISONS dont le siège social est à MARSEILLE (13011) 165, route des Camoins, immatriculée sous le numéro 635 520 646 au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE.
- La CLINIQUE PEN AN DALAR dont le siège social est à GUIPAVAS (29490) 147, route de Paris, immatriculée sous le numéro 320 610 470 au registre du commerce et des sociétés de BRES.
- La société UNIQUE DU CHATEAU ou TREMBLAY dont le siège social est à CHAULGNES (58400) Château du Tremblay, immatriculée sous le numéro 631 880 192 au registre du commerce et des sociétés de NEVERS.
- La CLINIQUE RECH dont le siège social est à MONTPELLIER (34000) avenue Charles Flahault, immatriculée sous le numéro 457 801 371 au registre du commerce et des sociétés de MONTPELLIER.
- La CLINIQUE DES TROIS YPRES dont le siège Social est à LA PENNE SUR HUVEAUNE (13821) boulevard des Candolles, immatriculée sous le numéro 377 870 100 au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE.
- La CLINIQUE Du PONT DE GIEN dont le siège social est à GIEN (45500) Le Haut des Creuses- rue des Coteaux du Giennois, immatriculée sous le numéro 492 743 687 au registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS.
- la CLINIQUE RONSARD dont le siège social est à CHAMBRAY-LES-TOURS (37170) 3-5 rue Tony Lainé, immatriculée sous le numéro 340 353 994 au registre du commerce et des sociétés de TOURS.
- La CLINIQUE DE SAINT VICTOR dont le siège social est à SAINT VICTOR SUR LOIRE (42230) - Les Contamines, immatriculée sous le numéro 347 918 344 au registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE.
- La CLINIQUE OCEANE dont le siège social est au HAVRE (76620) 514 rue Irène Joliet Curie, immatriculée sous le numéro 405 163 528 au registre du commerce et des sociétés du HAVRE.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Paris, 6/7/2016.

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé
Ile-de-France

et par délégation,

Christine SCHIBLER

Directrice du pôle établissement de santé

Arrêté n°2017-1735

Portant transfert d'autorisation, pour la gestion de l'Institut Médico-Educatif (IME), situé à Saint-Etienne (Loire), de l'Association pour l'enfant et sa famille/ Association de Gestion Maison d'Enfants et IME l'Angélus vers la Mutualité française Loire Haute Loire.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-791 du 27 décembre 2006 autorisant la transformation des lits de soins de suite et de réadaptation de la « pouponnière l'Angélus » pour la création, à compter du 1^{er} janvier 2007, d'un Institut Médico-Educatif (I.M.E) « l'Angélus », sis 1, rue du Docteur Paul Michelon à Saint-Etienne, de 6 lits en internat séquentiel, internat complet, nuit d'internat en complément d'une prise en charge en I.M.E en semi-internat la journée, nuit d'internat après une journée passée en famille, réservée à des enfants et adolescents des deux sexes, de 0 à 20 ans, polyhandicapés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-735 modifiant l'appellation de l'association gérant l'IME l'Angélus et fixant la capacité de l'IME l'Angélus à 8 lits et places avec mise en œuvre de la 8^{ème} place dès que les locaux disponibles permettraient l'accueil des enfants dans des conditions satisfaisantes ;

Vu l'arrêté n°2013-3884 modifiant le numéro d'identification de l'association gestionnaire de l'institut médico-éducatif (IME) l'Angélus et confirmant la capacité autorisée de 8 lits et places ;

Considérant les courriers du 18 février 2016 et 24 mai 2016 du directeur général de l'Agence régionale de Santé invitant l'Association pour l'enfant et sa famille à se rapprocher d'un autre acteur du secteur, dont la Mutualité française Loire Haute Loire, pour la refondation du projet de l'IME suite à l'inspection qui s'est déroulée sur place à partir du 26 mai 2015 ;

Considérant le courrier recommandé en date du 16 septembre 2016 de la Mutualité Française Loire Haute-Loire relatif à son projet de reprise de l'IME l'Angélus ;

Considérant le courrier du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 décembre 2016 actant la décision de retenir, en lien avec l'association gestionnaire, le dossier déposé par la Mutualité Française Loire Haute Loire ;

Considérant les informations et consultations opérées auprès des instances représentatives du personnel des deux associations, et les informations données aux usagers de l'IME l'Angélus ;

Considérant le dossier de demande de modification d'une autorisation médico-sociale, produit par la Mutualité française Loire Haute Loire, pour la gestion de l'IME l'Angélus ;

Considérant que le dossier produit à l'appui de la demande démontre que les garanties morales, techniques et financières sont respectées par la Mutualité française Loire Haute Loire, pour un transfert de l'autorisation permettant la gestion des 8 lits et places de l'institut médico-éducatif (IME) à Saint-Etienne ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour la gestion de l'Institut médico-éducatif (IME) à Saint-Etienne, détenue par l'Association pour l'enfant et sa famille / Association de gestion Maison d'enfants et IME l'Angélus, est transférée à la Mutualité française Loire Haute-Loire, dans le cadre d'une opération de transfert entre les deux associations et sera désormais dénommé IME Mutualiste Transverse

Article 2 : Le présent transfert est effectif au 1^{er} juin 2017.

Article 3 : Les conditions de fonctionnement, les calendriers d'évaluation et de renouvellement d'autorisation relatifs à l'IME l'Angélus sont inchangés, suite au transfert de l'autorisation.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Les modifications seront traduites au sein du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ainsi qu'il suit :

Mouvement FINESS :	Transfert d'autorisation (changement d'entité juridique)					
<i>Ancienne entité juridique :</i>	<i>Association de gestion maison d'enfants et IME l'Angélus</i>					
<i>Adresse :</i>	<i>1 rue du Docteur Paul Michelon – 42 100 SAINT-ETIENNE</i>					
<i>Numéro FINESS</i>	<i>42 078 036 3</i>					
<i>Statut :</i>	<i>60- Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique</i>					
Nouvelle entité juridique :	Mutualité française Loire Haute Loire					
<i>Adresse :</i>	<i>60 Rue Robespierre BP 10172 42012 ST ETIENNE CEDEX 2</i>					
<i>Numéro FINESS</i>	<i>42 078 706 1</i>					
<i>Statut</i>	<i>47- Société mutualiste</i>					
Etablissement	Institut Médico-Educatif l'Angélus désormais dénommé IME Mutualiste Transverse					
<i>Adresse</i>	<i>1 rue du Docteur Paul Michelon - 42100 SAINT ETIENNE</i>					
<i>N° Finess</i>	<i>42 000 009 3</i>					
<i>Catégorie</i>	<i>188 (Etablissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés)</i>					
Équipements :						
	n° triplet	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
	1	650	11	500	2	2
	2	901	11	500	6	6

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 7 : Le Directeur départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Préfecture de la Loire.

Fait à Lyon, le 29 mai 2017

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'autonomie

Signé : Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°2017-1736

Portant transfert d'autorisation, pour la gestion de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT), situé à Saint-Etienne (Loire), de l'Association ETAPE vers l'Association ITHAC.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

Vu l'arrêté n°151 du 13 mars 1980 autorisant la création d'une section de 20 places de Centre d'Aide par le Travail (CAT) à l'Atelier Stéphanois de Travail Protégé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84.035 du 13 février 1984, autorisant l'extension de capacité du CAT portant ainsi sa capacité totale à hauteur de 25 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n°91.082 du 22 février 1991 autorisant l'augmentation de la capacité du CAT l'Atelier Stéphanois de Travail Protégé portant ainsi sa capacité totale à hauteur de 50 places ;

Vu le courrier de Monsieur le Secrétaire Général de l'AREPHSA en date du 30 juin 2009 relatif à la transformation juridique de l'AREPHSA entraînant la filialisation de l'ESAT ASTP désormais géré par l'Association ETAPE Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté 2009-690 en date du 15 décembre 2009 autorisant la réduction de la capacité de l'établissement et service d'aide par le travail (E.S.A.T) ASTP (Association ETAPE Saint-Etienne) portant ainsi sa capacité totale à hauteur de 47 places ;

Considérant l'offre de reprise entre l'Association ETAPE Saint-Etienne et l'Association ITHAC présenté le 12 décembre 2016 au tribunal de Grande Instance de Saint-Etienne ;

Considérant le jugement rendu le 31 janvier 2017 par la première chambre civile du tribunal de grande instance de Saint-Etienne, à l'égard de l'association ETAPE Saint-Etienne, arrêtant le plan de redressement par cession de l'association ETAPE Saint-Etienne dont le siège social est situé 32 rue Pierre Copel à Saint-Etienne au profit de l'association ITHAC ayant son siège au 180 rue Clément Ader à Riorges ;

Considérant les informations et consultations opérées auprès des instances représentatives du personnel des deux associations, et les informations données aux usagers de l'ESAT ASTP ;

Considérant le dossier de demande de modification d'une autorisation médico-sociale, produit par l'association ITHAC, pour la gestion de l'ESAT ASTP ;

Considérant que le dossier produit à l'appui de la demande démontre que les garanties morales, techniques et financières sont respectées par l'association ITHAC, pour un transfert de l'autorisation permettant la gestion des 47 places de l'ESAT ASTP à Saint-Etienne ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L 313-1 ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour la gestion de l'Etablissement et Service d'Aide par le travail (ESAT) à Saint-Etienne, détenue par l'Association ETAPE, est transférée à l'Association ITHAC, dans le cadre d'une opération de transfert entre les deux associations et sera désormais dénommé ESAT ITHAC

Article 2 : Le présent transfert est effectif au 1^{er} février 2017.

Article 3 : Les conditions de fonctionnement, les calendriers d'évaluation et de renouvellement d'autorisation relatifs à l'ESAT ASTP sont inchangés, suite au transfert de l'autorisation.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Les modifications seront traduites au sein du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ainsi qu'il suit :

Mouvement FINESS :	Transfert d'autorisation (changement d'entité juridique)					
<i>Ancienne entité juridique :</i>	<i>Entreprise de Travail Adapté et Préparation à l'Emploi (ETAPE Saint-Etienne)</i>					
<i>Adresse :</i>	<i>32 rue Pierre Copel – 42 100 SAINT-ETIENNE</i>					
<i>Numéro FINESS</i>	<i>42 001 234 6</i>					
<i>Statut :</i>	<i>60- Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique</i>					
Nouvelle entité juridique :	Insertion Travail Handicap Accompagnement (ITHAC)					
<i>Adresse :</i>	180 rue Clément Ader 42 153 RIORGES					
<i>Numéro FINESS</i>	A créer					
<i>Statut</i>	60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique					
Etablissement	Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) ASTP désormais dénommé ESAT ITHAC					
<i>Adresse</i>	26 rue Pierre Copel - 42100 SAINT ETIENNE					
<i>N° Finess</i>	42 078 656 8					
<i>Catégorie</i>	246 (établissement et service d'aide par le travail)					
Équipements :						
	n° triplet	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
	1	908	13	010	39	39
	2	908	13	202	8	8

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 7 : Le Directeur départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Préfecture de la Loire.

Fait à Lyon, le 16 juin 2017

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'autonomie

Signé : Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°2017-3846

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES JMS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 20 avril 2005 portant agrément n° 111 pour effectuer des transports sanitaires à l'entreprise AMBULANCES JMS sise 260 rue Appert – Technoparc Gessien – 01630 Saint Genis Pouilly, gérant Monsieur GOUDARD Jean-Marie ;

Considérant la cession, en date du 27 juin 2016, de deux ambulances et de deux véhicules sanitaires légers à l'entreprise de transports sanitaires THIANA AMBULANCES sise 70 rue Gustave Eiffel – 01630 Saint Genis Pouilly ;

Considérant la cession, en date du 28 juin 2017, d'une ambulance et d'un véhicule sanitaire léger à l'entreprise de transports sanitaires MEDIC 01 AMBULANCES, sise 70 rue Gustave Eiffel – 01630 Saint Genis Pouilly ;

ARRETE

Article 1 : l'agrément 111 délivré à la :

**SARL AMBULANCES JMS, 260 rue Appert – Technoparc Gessien
01630 Saint Genis Pouilly,
Gérant Monsieur GOUDARD Jean-Marie
secteur de garde 1 – Gex,**

pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est modifié comme suit :

- l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES JMS, dont l'implantation est située 260 rue Appert – Technoparc Gessien – 01630 Saint Genis Pouilly, dispose, à la date de signature du présent arrêté de quatre ambulances et de cinq véhicules sanitaires légers.

Article 2 : les quatre ambulances et les cinq véhicules sanitaires légers associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 3 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués ,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 5 : le délégué départemental de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 5 juillet 2017

Pour le directeur général et par délégation

Pour le délégué départemental

Marion FAURE

Responsable du service offre de soins de premier recours

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Considérant la demande de transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire en date du 25 juillet 2017 de M. Christophe ROUSTI, gérant de la société de transports sanitaires ATS SOUVIGNY, sise 6 Chemin de la Tuilerie Saint-Eloy 03210 SOUVIGNY.

DECIDE

Article 1 : L'agrément n° 172 de la société de transports sanitaire ATS SOUVIGNY délivré à compter du 15 août 2017 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est ainsi modifié :

L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 2 AMBULANCES DE CATEGORIE A OU C ;
- 2 VEHICULES SANITAIRES LEGERS DE CATEGORIE D.

Article 2 : Les véhicules de transports sanitaires énumérés à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-37 du code de la santé publique.

Article 3 : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules ou de leur implantation,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Yzeure, le 9 août 2017

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale,
par intérim,
la responsable de l'offre de soins ambulatoire,

SIGNE
Elisabeth WALRAWENS

ARRETE n° 2016 - 4477

Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est III »
au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 inclus et les articles R. 1123-1 à R.1123-10 inclus ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Sud-Est I », « Sud-Est II », « Sud-Est III », « Sud-Est IV », « Sud-Est V », « Sud-Est VI » au sein de l'inter région de recherche clinique « Sud-Est ».

Considérant la démission de Mme Marie France CALLU en date du 06/09/2016,

Considérant la candidature de Mme Christel MOLLARD en date du 9 septembre 2016 en remplacement de Mme Marie France CALLU démissionnaire,

Considérant la candidature de Mme Fabienne DOIRET en date du 7 septembre 2016.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2015 – 1687 en date du 23/06/15 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est III », sis Groupement Hospitalier Est – Bâtiment Pinel – 59 boulevard Pinel – 69500 BRON est modifié comme suit :

DEUXIEME COLLEGE

4) Personne qualifiée en matière juridique

•Membres Titulaires

- Madame Christel MOLLARD : juriste
- Madame Vanessa VITTE : juriste contentieux en responsabilité civile médicale

•Membres Suppléants

- Madame TERTRAIN Noëlle : avocat associé – droit de la santé et droit commercial - barreau de Valence.
- Mme LIOTARD GAZQUEZ Mireille – magistrat réserviste près du TGI de Grenoble.

5) Représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé

•Membres Titulaires

- Madame FUSSELLIER Michèle,
- Monsieur MICHEL François.

•Membres Suppléants

- Madame DOIRET Fabienne.
- *En cours de nomination.*

.../...

Article 2 : Les membres dudit comité sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la date d'application de l'arrêté n° 2015-1687.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 20 septembre 2016.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, les membres du CPP ne peuvent prendre part aux travaux, délibérations et aux votes du CPP qu'une fois leur Déclaration Publique d'Intérêt souscrite ou actualisée.

Article 5 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 octobre 2016

Par délégation, le directeur général adjoint
Signé
Gilles de Lacaussade

Arrêté n° 2017- 1799

Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est III »
au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 inclus et les articles R. 1123-1 à R.1123-10 inclus ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Sud-Est I », « Sud-Est II », « Sud-Est III », « Sud-Est IV », « Sud-Est V », « Sud-Est VI » au sein de l'inter région de recherche clinique « Sud-Est » ;

Considérant la démission de Mme Michèle FUSSELLIER en date du 24 avril 2017,
Considérant la démission de M. François-Jean MICHEL en date du 24 avril 2017.

Considérant la candidature de Mme Isabelle SAUTEREL en date du 1^{er} mai 2017,
Considérant la candidature de M. Michel VINCENT en date du 19 mai 2017.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2015 – 1687 en date du 23/06/15 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est III », sis Groupement Hospitalier Est – Bâtiment Pinel – 59 boulevard Pinel – 69500 BRON est modifié comme suit :

DEUXIEME COLLEGE

5) Représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé

● Membres Titulaires

- Madame DOIRET Fabienne,
- Monsieur VINCENT Michel.

● Membres Suppléants

- Mme SAUTEREL Isabelle,
- En cours de nomination.

Article 2 : Les membres dudit comité sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la date d'application de l'arrêté n° 2015-1687.

.../...

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} juin 2017.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, les membres du CPP ne peuvent prendre part aux travaux, délibérations et aux votes du CPP qu'une fois leur Déclaration Publique d'Intérêt souscrite ou actualisée.

Article 5 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 juin 2017

Par délégation, le directeur général
adjoint

Signé
Gilles de Lacaussade

Arrêté n° 2017- 1800

Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est V »
au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 inclus et les articles R. 1123-1 à R.1123-10 inclus ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « Sud-Est I », « Sud-Est II », « Sud-Est III », « Sud-Est IV », « Sud-Est V », « Sud-Est VI » au sein de l'inter région de recherche clinique « Sud-Est » ;

Considérant la démission de Mme PELLOUX Colette en date du 20 décembre 2016,
Considérant le courrier en date du 23 mai 2017 de la présidente du Comité de Protection des Personnes SE V indiquant que M. JOBAZE Christophe est réputé démissionnaire.

Considérant la candidature, au poste de titulaire, de M. DENIS Bernard en date du 27 avril 2017,
Considérant la candidature, au poste de suppléant, de Mme AUZIMOUR Renée en date du 19 mai 2017.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2015 – 1689 en date du 18/06/15 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est V », sis au CHU de Grenoble – CS 10217 – 38043 GRENOBLE cedex 9 est modifié comme suit :

DEUXIEME COLLEGE

5) Représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé

● Membres Titulaires

- Monsieur ASSORIN Jean Marc,
- Monsieur DENIS Bernard.

● Membres Suppléants

- Mme COLIN Françoise,
- Mme AUZIMOUR Renée.

Article 2 : Les membres dudit comité sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable à compter de la date d'application de l'arrêté n° 2015-1689.

.../...

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} juin 2017.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, les membres du CPP ne peuvent prendre part aux travaux, délibérations et aux votes du CPP qu'une fois leur Déclaration Publique d'Intérêt souscrite ou actualisée.

Article 5 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 juin 2017

Par délégation, le directeur général
adjoint

Signé

Gilles de Lacaussade

Arrêté n°2017-3745

Portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément a été déclaré complet le 30 juin 2017 ;

Considérant les statuts de la SAS MEDIC 01 AMBULANCES enregistrés le 19 juin 2017 ;

Considérant le rachat par la SAS MEDIC 01 AMBULANCES de deux véhicules de transports sanitaires appartenant à l'entreprise AMBULANCES JMS n° 012501110 sise 260 rue Appert – 01630 SAINT GENIS POUILLY, l'ambulance de catégorie A type B RENAULT immatriculée DV 335 NP et le véhicule sanitaire léger VOLKSWAGEN immatriculé CZ 517 YX ;

Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés;

Considérant le contrôle de conformité des locaux effectués par l'agent de l'ARS le 4 juillet 2017 ;

ARRETE

Article 1 : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

SAS MEDIC 01 AMBULANCES

Président Monsieur TEYSSANDIER Thierry

Sise 70 rue Gustave Eiffel

Technoparc Gessien

01630 SAINT GENIS POUILLY

Sous le numéro : **153**

Article 2 : l'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

- 70 rue Gustave Eiffel – Technoparc Gessien – 01630 SAINT GENIS POUILLY – secteur de garde 1 - Gex

Article 3 : l'ambulance et le véhicule sanitaire léger associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : le délégué départemental de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 4 juillet 2017

Pour le directeur général et par délégation

Pour le délégué départemental

Marion FAURE

Responsable du service offre de soins de premier recours

Arrêté n°2017 - 4887

Portant autorisation de participation à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 66 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2017-985 du 10 mai 2017 relatif à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2017 pris en application de l'article 66 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Considérant que la région Auvergne-Rhône-Alpes est retenue pour conduire l'expérimentation sur son territoire ;

Considérant la complétude des dossiers de demande d'autorisation composée d'une attestation de conformité à un cahier des charges, relatif aux conditions techniques à respecter, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 10 mai 2017 et d'un document attestant la validation d'une formation délivrée par un organisme ou une structure de formation respectant les objectifs pédagogiques fixés par l'arrêté suscité ;

Considérant les avis reçus des Conseils Régionaux de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne et de Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 :

Les pharmaciens, dont le nom figure dans le tableau annexé au présent arrêté, sont autorisés à participer à l'expérimentation de l'administration du vaccin contre la grippe saisonnière aux personnes adultes mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2017 susvisé.

Article 2 :

La liste des pharmaciens autorisés est publiée sur le site internet de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

L'autorisation est accordée dans la limite de la durée de l'expérimentation.

Article 4 :

Tout pharmacien ne souhaitant plus participer à l'expérimentation en informe sans délai l'Agence régionale de santé.

Article 5 :

Le pharmacien participant à l'expérimentation se conforme aux dispositions du décret n°2017-985 du 10 mai 2017 relatif à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière et des textes pris pour son application.

En cas de manquement du pharmacien aux dispositions précitées, l'autorisation peut être retirée après avoir mis le pharmacien concerné en capacité de présenter préalablement ses observations écrites ou orales au directeur général de l'Agence Régionale de Santé. Le directeur général de l'agence régionale de santé informe du retrait de l'autorisation le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6:

Dans le cadre de l'expérimentation, la pharmacie d'officine reçoit pour chaque personne éligible vaccinée une rémunération relative à la préparation et à l'administration du vaccin selon les modalités définies à l'article 5 du décret n°2017-985 du 10 mai 2017.

Article 7:

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8:

La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et transmise aux conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 03/08/2017

Signé par le DG ARS
Dr Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2017-4233

Portant désignation des inspecteurs et contrôleurs de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L1435-7 ;

Vu le décret n° 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des Agences Régionales de Santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;

Vu les attestations de formation délivrées par l'EHESP conformément à la délibération des jurys en date des 8 et 9 septembre 2016,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés comme inspecteurs de l'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône-Alpes, dans le cadre de leurs compétences respectives :

INSPECTEURS :

Mme DUFOUR Katia
Mme DUMORD Izia
Mme GUICHARD Claire
Mme HERR-BELLON Andrée-Laure
Mme MARCOMBE Christiane
Mme SERRE Dominique

Article 2 : L'habilitation de chaque agent prend fin lorsque celui-ci quitte les limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou lorsqu'il cesse ces fonctions.

Article 3 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois maximum à compter de la publication du présent acte.

Article 4 : La présente décision sera notifiée aux agents concernés.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Lyon, le 4 août 2017

Arrêté n°2017-4826

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes Isère de Saint-Egrève (Isère)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2010-577 du 10 juin 2010 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Daniel BOISSET, maire de Saint-Egrève, au conseil de surveillance du Centre hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2010-577 du 10 juin 2010 modifié sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du Centre hospitalier Alpes-Isère – 3 rue de la Gare - CS 20100, 38521 SAINT-EGREVE Cedex, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Daniel BOISSET**, maire de la commune de Saint-Egrève ;
- **Madame Mireille PERINEL et Madame Elisabeth LEGRAND**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Grenoble Alpes Métropole ;
- **Monsieur Pierre RIBEAUD**, représentant du Président du Conseil Départemental de l'Isère ;
- **Monsieur Christian COIGNE**, représentant du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Diane BOURDERY et Madame le Docteur Christine BERNARD BERTRAND**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Pascale MOREAU**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Emile COCHET et Madame Isabelle GUIGA**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Maître Jean BALESTAS et Monsieur le Docteur Olivier VERAN**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur le Docteur Philippe PICHON**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Madame Françoise CHABERT et Madame Marie Jeanne RICHARD**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du Centre hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève ;

- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 1^{er} août 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2017-5048

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montluçon (Allier)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-0364 du 5 février 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de Mesdames Annie BENEZY et Joële GERINIER, comme représentantes de l'EPCI Montluçon communauté, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Montluçon ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2016-0364 du 5 février 2016 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 18, avenue du 8 mai 1945 - BP 1148 - 03113 MONTLUÇON, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Daniel DUGLERY**, maire de la commune de Montluçon ;
- **Monsieur Hubert RENAUD**, représentant de la commune de Montluçon ;
- **Madame Annie BENEZY et Madame Joële GERINIER**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Montluçon communauté ;
- **Madame Bernadette VERGNE**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Allier.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Bénédicte MAISONNEUVE et Monsieur le Docteur Samir TRIKI**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Béatrice FAUCONNET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Françoise DELIGNY-PECILE et Monsieur Alain DELAY**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Annie FERRY et Monsieur Pierre LANDREAU**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Daniel MIGNOT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Allier ;
- **Madame Marie-Alice BARRAUX et Madame Marie-Thérèse NERAULT**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Allier.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Montluçon ;

- le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Montluçon.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 9 août 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le Directeur délégué
Régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté ARS n° 2017-4425 et HAPI n° 1745

Arrêté départemental n° 17-04539

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2017 du CAMSP 74 - 740007992

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Le président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 16 mai 2017 publiée au Journal officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L 314-3 et R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé vers le délégué départemental de Haute-Savoie en date du 27 juin 2017 ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP 74 pour l'exercice 2017 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par mail en date du 18 juillet 2017 par la délégation départementale de Haute-Savoie ;

CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire en date du 22 juillet 2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

CONSIDERANT la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 2 août 2017

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2017, la dotation globale de financement est fixée à **2 442 213 €** au titre de l'année 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	92 717		92 717
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 206 326		2 206 326
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 932	44 238	143 170
	Total des dépenses	2 397 975	44 238	2 442 213
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			2 442 213
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			0
	Total des recettes			2 442 213

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R 314-123 du code de l'action sociale et des familles :

- **Par le département de la Haute-Savoie pour un montant de 479 595 €**
- **Par l'assurance maladie pour un montant de 1 962 618 €**

Article 2 : La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie, en application de l'article R 314-111 du code de l'action sociale et des familles, s'établit à 163 551.50 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 39 966.25 €

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs de reconduction sont fixés à 2 397 975 €, soit :

- Pour le département de la Haute-Savoie, un montant de 479 595 € (douzième applicable s'élevant à 39 966.25 €)
- Pour l'assurance maladie, un montant de 1 918 380 € (douzième applicable s'élevant à 159 865 €)

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH Haute-Savoie et à l'établissement CAMSP 74.

Fait à Annecy, le 8 août 2017
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes
Par délégation,

Pour le directeur général,
Romain MOTTE

Le Président du Conseil départemental
de Haute-Savoie

Pour le Président,
Le vice-Président
Raymond MUDRY

Arrêté n°2017-1609

Portant fixation provisoire pour l'année 2017 des prix de journée de l'IME NOTRE DAME DU SOURIRE- 740781265

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 10 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 4 mai 2016 publiée au Journal officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L 314-3 et R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé vers le délégué territorial de Haute-Savoie en date du 1^{er} novembre 2016 ;

VU la décision tarifaire n° 5232 en date du 18 octobre 2016 portant fixation pour l'année 2016 des prix de journée de l'IME Notre Dame du Sourire ;

Considérant la nécessité de fixer un prix de journée provisoire en faveur de l'IME Notre Dame du Sourire au 1^{er} juin 2017 sans préjudice de la campagne budgétaire 2017 à venir ;

SUR proposition du Délégué Départemental de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, les prix de journée provisoires de l'IME Notre Dame du Sourire (n° finess : 74 078 126 5) sont de :

244 € pour l'internat

167 € pour le semi-internat

Ces derniers sont calculés sur la base reconductible 2017 d'un montant de 1 290 532 € ainsi que sur une base d'activité prévisionnelle de 3 344 journées à fin mai 2017.

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP et à l'établissement.

FAIT A ANNECY, LE 18 MAI 2017

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
et par délégation,

L'inspecteur,
Romain MOTTE

Arrêté n°2017-1607

Portant fixation provisoire pour l'année 2017 des prix de journée de l'IME CHALET SAINT ANDRE - 740781356

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 10 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 4 mai 2016 publiée au Journal officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L 314-3 et R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé vers le délégué territorial de Haute-Savoie en date du 1^{er} novembre 2016 ;

VU la décision tarifaire n° 5230 en date du 18 octobre 2016 portant fixation pour l'année 2016 des prix de journée de l'IME Chalet Saint André ;

Considérant la nécessité de fixer un prix de journée provisoire en faveur de l'IME Chalet Saint André au 1^{er} juin 2017 sans préjudice de la campagne budgétaire 2017 à venir ;

SUR proposition du Délégué Départemental de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, les prix de journée provisoires de l'IME Chalet Saint André (n° finess : 74 078 135 6) sont de :

259 € pour l'internat

88 € pour le semi-internat

Ces derniers sont calculés sur la base reconductible 2017 d'un montant de 3 068 879 € ainsi que sur une base d'activité prévisionnelle de 6 075 journées à fin mai 2017.

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHAMPIONNET et à l'établissement.

FAIT A ANNECY, LE 18 MAI 2017

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
et par délégation,

L'inspecteur,
Romain MOTTE

Arrêté n°2017-1610

Portant fixation provisoire pour l'année 2017 du prix de journée de l'IME Henri Wallon - 740781299

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 10 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 4 mai 2016 publiée au Journal officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L 314-3 et R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé vers le délégué territorial de Haute-Savoie en date du 1^{er} novembre 2016 ;

VU la décision tarifaire n° 5229 en date du 18 octobre 2016 portant fixation pour l'année 2016 du prix de journée de l'IME Henri Wallon ;

Considérant la nécessité de fixer un prix de journée provisoire en faveur de l'IME Henri Wallon au 1^{er} juin 2017 sans préjudice de la campagne budgétaire 2017 à venir ;

SUR proposition du Délégué Départemental de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, le prix de journée provisoire de l'IME Henri Wallon (n° finess : 74 078 129 9) est de :

132 € pour le semi-internat

Ce dernier est calculé sur la base reconductible 2017 d'un montant de 1 822 652 € ainsi que sur une base d'activité prévisionnelle de 7 234 journées à fin mai 2017.

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP et à l'établissement.

FAIT A ANNECY, LE 18 MAI 2017

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
et par délégation,

L'inspecteur,
Romain MOTTE

Arrêté n°2017-1608

Portant fixation provisoire pour l'année 2017 des prix de journée de l'ITEP HOME FLEURI - 740781364

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 10 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 4 mai 2016 publiée au Journal officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L 314-3 et R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé vers le délégué territorial de Haute-Savoie en date du 1^{er} novembre 2016 ;

VU la décision tarifaire n° 5231 en date du 18 octobre 2016 portant fixation pour l'année 2016 des prix de journée de l'ITEP Home Fleuri ;

Considérant la nécessité de fixer un prix de journée provisoire en faveur de l'ITEP Home Fleuri au 1^{er} juin 2017 sans préjudice de la campagne budgétaire 2017 à venir ;

SUR proposition du Délégué Départemental de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, les prix de journée provisoires de l'ITEP Home Fleuri (n° finess : 74 078 136 4) sont de :

313 € pour l'internat

256 € pour le semi-internat

Ces derniers sont calculés sur la base reconductible 2017 d'un montant de 1 904 639 € ainsi que sur une base d'activité prévisionnelle de 3 487 journées à fin mai 2017.

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHAMPIONNET et à l'établissement.

FAIT A ANNECY, LE 18 MAI 2017

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
et par délégation,

L'inspecteur,
Romain MOTTE

Arrêté n°2017-1730

Portant fixation provisoire pour l'année 2017 du prix de journée des CMPP Binet :

N° finess CMPP Annecy : 074 078 112 5

N° finess CMPP Ville la Grand : 074 078 318 8

N° finess CMPP Thonon : 074 078 316 2

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 10 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 4 mai 2016 publiée au Journal officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L 314-3 et R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé vers le délégué territorial de Haute-Savoie en date du 1^{er} novembre 2016 ;

VU la décision tarifaire n° 5228 en date du 18 octobre 2016 portant fixation pour l'année 2017 du prix de journée des CMPP Binet ;

Considérant la nécessité de fixer un prix de journée provisoire en faveur du CMPP Binet au 1^{er} juin 2017 sans préjudice de la campagne budgétaire 2017 à venir ;

SUR proposition du Délégué Départemental de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, **le prix de journée provisoire des CMPP Binet est de 90 €.**

Ce dernier est calculé sur la base reconductible 2017 d'un montant de 1 086 937 € ainsi que sur une base d'activité prévisionnelle de 3 844 journées à fin mai 2017.

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CMPP Binet et à l'établissement.

FAIT A ANNECY, LE 1^{ER} JUIN 2017

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
et par délégation,

L'inspecteur,
Romain MOTTE

Arrêté n°2017-1606

Portant fixation provisoire pour l'année 2017 du prix de journée du CRP Englezzaz - 740781398

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 10 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 4 mai 2016 publiée au Journal officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L 314-3 et R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé vers le délégué territorial de Haute-Savoie en date du 1^{er} novembre 2016 ;

VU la décision tarifaire n° 5226 en date du 18 octobre 2016 portant fixation pour l'année 2016 du prix de journée du CRP Englezzaz ;

Considérant la nécessité de fixer un prix de journée provisoire en faveur du CRP Englezzaz au 1^{er} juin 2017 sans préjudice de la campagne budgétaire 2017 à venir ;

SUR proposition du Délégué Départemental de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2017, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, le prix de journée provisoire du CRP Englennaz (n° finesse : 74 078 139 8) est de :

71 € pour l'internat

Ce dernier est calculé sur la base reconductible 2017 d'un montant de 2 470 178 € ainsi que sur une base d'activité prévisionnelle de 8 530 journées à fin mai 2017.

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AISP et à l'établissement.

FAIT A ANNECY, LE 18 MAI 2017

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
et par délégation,

L'inspecteur,
Romain MOTTE

Arrêté n°2017-4417

Portant modification pour l'année 2017 du prix de journée des CMPP Binet :

N° finess CMPP Annecy : 074 078 112 5

N° finess CMPP Ville la Grand : 074 078 318 8

N° finess CMPP Thonon : 074 078 316 2

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17 mars 2017 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 16 mai 2017 publiée au Journal officiel du 7 juin 2017 prise en application des articles L 314-3 et R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé vers le délégué départemental de Haute-Savoie en date du 27 juin 2017 ;

CONSIDERANT la décision tarifaire n° 2017-1730 en date du 1^{er} juin 2017 portant fixation pour l'année 2017 du prix de journée provisoire des CMPP Binet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles des CMPP Alfred Binet, gérés par l'association des CMPP Binet sont modifiées comme suit :

N° finess CMPP Annecy : 074 078 112 5

N° finess CMPP Ville la grand : 074 078 318 8

N° finess CMPP Thonon : 074 078 316 2

	Groupes fonctionnels	Crédits reconductibles (montants en €)	Crédits non reconductibles (montants en €)	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	46 471		46 471
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	980 814	19 110	999 924
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 587	44 729	112 316
	Total des dépenses	1 094 872	63 839	1 158 711
Recettes	Groupe I Produits de la tarification			1 124 027
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation			0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables			33 239
	Excédent affecté à la réduction des charges			1 445
	Total des recettes			1 158 711

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la base de calcul de la tarification est arrêtée à la somme de 1 124 027 €.

Le prix de séance du CMPP Binet est arrêté à 86 € à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2018, le prix de séance provisoire du CMPP Binet sera de 126 €, lequel est calculé sur la base reconductible 2017 ainsi que sur une base d'activité identique à celle de 2017.

Article 4 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CMPP Binet et à l'établissement.

FAIT A ANNECY, LE 4 AOUT 2017

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
et par délégation,

L'inspecteur,
Romain MOTTE

Arrêté n° 2017-4883

Arrêté rectificatif de l'arrêté n° 2017-3716 du 20 juillet 2017 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Griffon "toutes addictions" situé 7 place du Griffon - 69001 LYON, de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), sise 7 place du Griffon - 69001 LYON, à l'association OPPELIA dont le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS, à compter du 1er juillet 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L.313-5 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D. 3411-1 à D 3411-10 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Vu l'article 38 de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la circulaire n° DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-6088 du 14 décembre 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2010 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie du Griffon, géré par l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-32 du 10 février 2010 ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2011-4158 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2010 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie du Griffon, géré par l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) ;

Vu les statuts de l'association OPPELIA du 6 décembre 2013 ;

Vu la délibération du 26 juin 2017 de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), réunie en assemblée générale extraordinaire, approuvant le traité de fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) par l'association OPPELIA ;

Vu la délibération du 30 juin 2017 de l'association OPPELIA, réunie en assemblée générale extraordinaire, approuvant le traité de fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) par l'association OPPELIA ;

Vu le traité de fusion du 30 juin 2017 entre l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) et l'association OPPELIA ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3716 du 20 juillet 2017 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Griffon "toutes addictions" situé 7 place du Griffon - 69001 LYON, de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), sise 7 place du Griffon - 69001 LYON, à l'association OPPELIA dont le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS, à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

VU les erreurs matérielles affectant les articles 5 et 6 de l'arrêté n° 2017-3716 du 20 juillet 2017 susvisé ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté n° 2017-3716 du 20 juillet 2017 est rectifié comme suit :

Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03.

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté n° 2017-3716 du 20 juillet 2017 est rectifié comme suit :

La directrice de la santé publique, le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Article 3 : Les articles 1 à 4 de l'arrêté n° 2017-3716 du 20 juillet 2017 demeurent inchangés.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03.

Article 5 : La directrice de la santé publique, le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 7 août 2017

La directrice de la santé publique

Signé

Dr Anne-Marie DURAND

Arrêté n° 2017-4884

Arrêté rectificatif de l'arrêté n° 2017-3717 du 20 juillet 2017 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jonathan, spécialisé "substances psychoactives illicites", situé 131 rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE, de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), sise 7 place du Griffon - 69001 LYON, à l'association OPPELIA dont le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS, à compter du 1^{er} juillet 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L.313-5 relatifs aux autorisations ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles D. 3411-1 à D 3411-10 relatifs aux missions et aux conditions de fonctionnement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Vu l'article 38 de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la circulaire n° DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-6089 du 14 décembre 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2010 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie Jonathan, géré par l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé n° 2011-4157 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2010 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie Jonathan, géré par l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) ;

Vu les statuts de l'association OPPELIA du 6 décembre 2013 ;

Vu la délibération du 26 juin 2017 de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), réunie en assemblée générale extraordinaire, approuvant le traité de fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) par l'association OPPELIA ;

Vu la délibération du 30 juin 2017 de l'association OPPELIA, réunie en assemblée générale extraordinaire, approuvant le traité de fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) par l'association OPPELIA ;

Vu le traité de fusion du 30 juin 2017 entre l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) et l'association OPPELIA ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3717 du 20 juillet 2017 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jonathan, spécialisé "substances psychoactives illicites", situé 131 rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE, de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), sise 7 place du Griffon - 69001 LYON, à l'association OPPELIA dont le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS, à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

VU les erreurs matérielles affectant les articles 5 et 6 de l'arrêté n° 2017-3717 du 20 juillet 2017 susvisé ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté n° 2017-3717 du 20 juillet 2017 est rectifié comme suit :

Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03.

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté n° 2017-3717 du 20 juillet 2017 est rectifié comme suit :

La directrice de la santé publique, le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Article 3 : Les articles 1 à 4 de l'arrêté n° 2017-3717 du 20 juillet 2017 demeurent inchangés.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03.

Article 5 : La directrice de la santé publique, le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 7 août 2017

La directrice de la santé publique

Signé

Dr Anne-Marie DURAND

Arrêté n° 2017-4885

Arrêté rectificatif de l'arrêté n° 2017-3718 du 20 juillet 2017 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Ruptures, situé 36 rue Burdeau - 69001 LYON, de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), sise 7 place du Griffon - 69001 LYON, à l'association OPPELIA dont le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS, à compter du 1er juillet 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-3 à L. 313-5 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu le décret n° 2005-1606 du 19 décembre 2005 relatif aux missions des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-625 du 14 août 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à compter du 10 mai 2009 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Ruptures géré par l'association RUPTURES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-6090 du 14 décembre 2009 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Ruptures de l'association RUPTURES à l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) ;

Vu les statuts de l'association OPPELIA du 6 décembre 2013 ;

Vu la délibération du 26 juin 2017 de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), réunie en assemblée générale extraordinaire, approuvant le traité de fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) par l'association OPPELIA ;

Vu la délibération du 30 juin 2017 de l'association OPPELIA, réunie en assemblée générale extraordinaire, approuvant le traité de fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) par l'association OPPELIA ;

Vu le traité de fusion du 30 juin 2017 entre l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) et l'association OPPELIA ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3718 du 20 juillet 2017 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Ruptures, situé 36 rue Burdeau - 69001 LYON, de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA), sise 7 place du Griffon - 69001 LYON, à l'association OPPELIA dont le siège social est situé 20 avenue Daumesnil - 75012 PARIS, à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

VU les erreurs matérielles affectant les articles 5 et 6 de l'arrêté n° 2017-3716 du 20 juillet 2017 susvisé ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté n° 2017-3718 du 20 juillet 2017 est rectifié comme suit :

Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03.

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté n° 2017-3718 du 20 juillet 2017 est rectifié comme suit :

La directrice de la santé publique, le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Article 3 : Les articles 1 à 4 de l'arrêté n° 2017-3718 du 20 juillet 2017 demeurent inchangés.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03.

Article 5 : La directrice de la santé publique, le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 7 août 2017

La directrice de la santé publique
signé
Dr Anne-Marie DURAND

Arrêté n°2017- 1921

Portant modification du code tarifaire de l'arrêté fixant les tarifs journaliers de prestation du centre de soins de suite et de réadaptation "La MARTERAYE" à Saint JORIOZ (74).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.6145-19 et R.6145-21 à R.6142-25 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L.714-3 ;

Vu la loi n° 2012/1404 du 17 décembre 2012 relative au financement de la sécurité sociale pour 2013 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2013/ 3285 du 25 juillet 2013 fixant les tarifs de prestation à compter du 1^{er} juillet 2013 du Centre de soins de suite et de réadaptation "La MARTERAYE" à Saint-JORIOZ ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes portant renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation de soins de suite et de réadaptation pour adultes en hospitalisation complète de "la MARTERAYE" regroupée avec le Rayon de Soleil sur le site du Centre SSR La Marteraye de Saint-JORIOZ dans l'attente de la délocalisation de l'ensemble de l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site de la Tonnelle du Centre Hospitalier Annecy-Genève ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 15 juin 2015 :

Centre de soins de suite et de réadaptation "La MARTERAYE"
N° FINESS 740780952

Code	Libellé	Régime commun
31	Soins de suite et de réadaptation	218,54 €
	Supplément régime particulier	55,00 €

Article 2 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent "forfait journalier" non compris.

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 28 juillet 2017

Pour le directeur général et par
délégation

La directrice déléguée pilotage
opérationnel et 1^{er} recours

Dr Corinne RIEFFEL

La délégation départementale de l'Ain

Affaire suivie par :
Chantal GAMET
Service offre de soins de 1^{er} recours
ars-dt01-ambulances@ars.sante.fr
04 81 92 12 33

Bourg en Bresse, le 4 juillet 2017

Monsieur TEYSSANDIER Thierry
Président
SAS MEDIC 01 AMBULANCES
70, rue Gustave Eiffel
Technoparc Gessien
01630 SAINT GENIS POUILLY

**AUTORISATION DE MISE EN SERVICE
DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES**

Vu les articles L.6312-4 et R.6312-35 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté n° 2017-3745 du 4 juillet 2017 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société MEDIC 01 AMBULANCES, président Monsieur TEYSSANDIER Thierry ;
Considérant la demande de mise en service de l'ambulance de catégorie A type B LES DAUPHINS immatriculée EN 196 PL en remplacement de l'ambulance de catégorie A type B RENAULT immatriculée DV 335 NP ;
Considérant la demande de mise en service du véhicule sanitaire léger SKODA immatriculé EN 765 BX en remplacement du véhicule sanitaire léger VOLKSWAGEN immatriculé CZ 517 YX ;
Considérant le contrôle des deux véhicules de transports sanitaires réalisé le 4 juillet 2017 par l'agent de l'ARS ;

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes autorise l'entreprise :

SAS MEDIC 01 AMBULANCES
Sise 70 rue Gustave Eiffel – Technoparc Gessien
01630 SAINT GENIS POUILLY
Président Monsieur TEYSSANDIER Thierry
Agrément n° 153

à mettre en service, les véhicules de transports sanitaires suivants :

Implantation : 70 rue Gustave Eiffel – Technoparc Gessien – 01630 SAINT GENIS POUILLY – secteur de garde 1 - Gex

1 VEHICULE DE CATEGORIE A TYPE B :

- LES DAUPHINS n° EN 196 PL

1 VEHICULE SANITAIRE LEGER DE CATEGORIE D :

- SKODA n° EN 765 BX

Pour le Directeur général et par délégation
Pour le délégué départemental
Marion FAURE
Responsable du service offre de soins de
premier recours

La délégation départementale de l'Ain

Affaire suivie par :
Chantal GAMET
Service offre de soins de 1^{er} recours
ars-dt01-ambulances@ars.sante.fr
04 81 92 12 33

Bourg en Bresse, le 5 juillet 2017

Monsieur GOUDARD Jean-Marie
gérant
SARL AMBULANCES JMS
260 rue Appert – Technoparc Gessien
01630 SAINT GENIS POUILLY

AUTORISATION DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES

Vu les articles L.6312-4 et R.6312-35 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu l'arrêté 2017-3846 du 5 juillet 2017 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES JMS ;
Considérant que l'entreprise AMBULANCES JMS a cédé, le 28 juin 2017, à l'entreprise MEDIC 01 AMBULANCES l'ambulance de catégorie A type B RENAULT immatriculée DV 335 NP et le véhicule sanitaire léger VOLKSWAGEN immatriculé CZ 517 YX ;

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes autorise l'entreprise :

***AMBULANCES JMS sise, 260 rue Appert - Technoparc Gessien – 01630 SAINT GENIS POUILLY
Gérant Monsieur GOUDARD Jean-Marie
Agrément n° 111***

à mettre en service, les véhicules de transports sanitaires suivants :

Implantation : 260 rue Appert – 01630 SAINT GENIS POUILLY - secteur de garde 1

1 VEHICULE DE CATEGORIE A TYPE B :

- RENAULT n° DD 127 GR

3 VEHICULES DE CATEGORIE C TYPE A :

- RENAULT n° AY 044 MH

- RENAULT n° CF 940 ZF

- VOLKSWAGEN n° 6851 WX 01

5 VEHICULES SANITAIRES LEGERS DE CATEGORIE D :

- VOLKSWAGEN n° CZ 109 ST

- VOLKSWAGEN n° CZ 108 ST

- VOLKSWAGEN n° DA 616 KD

- VOLKSWAGEN n° DA 924 LA

- VOLKSWAGEN n° DK 744 EV

Pour le Directeur général et par délégation
Pour le délégué départemental
Marion FAURE
Responsable du service offre de soins de
premier recours

DECISION DD 74 ARS / 2017 / N° 0314

portant fixation provisoire pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'AAPEI section Annecy et environs 740787858

pour les établissements et services suivants :

- Institut Médico-Educatif Epanou – 740781075
- Dispositif innovant pour adultes autistes – 740015706
- Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes handicapés les Iris – 740011036
- Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes handicapés la Ferme des Roches – 740011267
- Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile l'Epanou – 740784343

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 10 mai 2016 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 4 mai 2016 publiée au Journal officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L 314-3 et R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L 314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé vers le délégué territorial de Haute-Savoie en date du 1^{er} novembre 2016 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 1^{er} janvier 2014 entre l'entité dénommée AAPEI section Annecy et environs – 740787858 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté en date du 13 avril 2016 autorisant la création de la structure dénommée Dispositif Innovant pour Adultes Autistes (740015706) sise 1 place du 18 juin 1940 Annecy le Vieux et gérée par l'entité dénommée AAPEI section Annecy et environs - 740787858

Délégation départementale
De Haute-Savoie
Cité administrative – 7 rue Dupanloup
74000 ANNECY
Tél. : 04 26.20.93.18

VU la décision tarifaire n° 2516 en date du 25 août 2016 portant fixation pour l'année 2016 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'AAPEI section Annecy et environs ;

SUR proposition du Délégué Départemental de la Haute-Savoie ;

DECIDE

Article 1^{er} : **A compter du 1^{er} janvier 2017**, dans l'attente de la décision ARS fixant la dotation 2017 et sans préjudice de la campagne budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée AAPEI section Annecy et environs (740787858) dont le siège est situé 8 rue Louis Bréguet 74600 Seynod, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **5 644 301 €** et se répartit comme suit :

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION
740015706	Dispositif innovant pour adultes autistes	680 000 €
740784343	SESSAD Epanou	347 855 €
740011036	FAM Les Iris	655 799 €
740011267	FAM la Ferme des Roches	643 578 €
740781075	IME Epanou	3 317 069 €

Article 2 : La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R 314-43-1 du CASF et s'établit à **470 358.41 €**.

Article 3 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions – Cour administrative d'appel – 184 rue Duguesclin - 69003 LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AAPEI section Annecy et environs et aux établissements.

FAIT A ANNECY, LE 27 JANVIER 2017

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,

et par délégation,

L'inspecteur,
Romain MOTTE

DECISION TARIFAIRE N° 1696 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU PILAT - 420785123

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision n° 2017-1752 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 27/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 27/05/2003 autorisant la création de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU PILAT (420785123) sise Lieu-dit LES GRANDS CHAMPS, 42220, SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE et gérée par l'entité dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU PILAT (420003899) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU PILAT (420785123) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 804 958.93€ au titre de l'année 2017, dont 36 833.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 67 079.91€.

Soit un forfait journalier de soins de 74.26€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 768 125.93€
(douzième applicable s'élevant à 64 010.49€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 70.86€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne - Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne - Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ DU PILAT (420785123).

Fait à Saint-Etienne,

Le 1^{er} août 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1698 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM VILLAGE ST-EXUPERY - 420790891

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision n° 2017-1752 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 27/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM VILLAGE ST-EXUPERY (420790891) sise 52, R MARCELLIN CHAMPAGNAT, 42400, SAINT-CHAMOND et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM VILLAGE ST-EXUPERY (420790891) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 284 308.61€ au titre de l'année 2017, dont 74 817.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 107 025.72€.

Soit un forfait journalier de soins de 75.09€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 1 209 491.61€
(douzième applicable s'élevant à 100 790.97€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 70.71€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne - Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement FAM VILLAGE ST-EXUPERY (420790891).

Fait à Saint-Etienne,

Le 1^{er} août 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1699 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE L'OLIVIER - 420009649

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision n° 2017-1752 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 27/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 06/09/2007 autorisant la création de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE L'OLIVIER (420009649) sise 18, R GAMBETTA, 42500, LE CHAMBON-FEUGEROLLES et gérée par l'entité dénommée ADIMCP DE LA LOIRE (420787087) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE L'OLIVIER (420009649) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 429 071.96€ au titre de l'année 2017, dont 11 174.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 35 756.00€.

Soit un forfait journalier de soins de 78.37€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 417 897.96€
(douzième applicable s'élevant à 34 824.83€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 76.33€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne - Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADIMCP DE LA LOIRE (420787087).

Fait à Saint-Etienne,

Le 1^{er} août 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1697 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM APAJH - LE COLLÈGE - 420009698

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision n° 2017-1752 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 27/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 08/08/2007 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM APAJH - LE COLLÈGE (420009698) sise Lieu-dit Le Collège, 42440, LES SALLES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE APAJH LOIRE(420790750) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM APAJH - LE COLLÈGE (420009698) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 658 223.02€ au titre de l'année 2017, dont 13 454.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 54 851.92€.
- Soit un forfait journalier de soins de 71.53€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 644 769.02€
(douzième applicable s'élevant à 53 730.75€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 70.06€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne - Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement FAM APAJH - LE COLLÈGE (420009698).

Fait à Saint-Etienne,

Le 1^{er} août 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1700 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT IMCP LOIRE - 420784746

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision n° 2017-1752 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 27/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT IMCP LOIRE (420784746) sise 49, R EDOUARD MARTEL, 42100, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée ADIMCP DE LA LOIRE (420787087) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT IMCP LOIRE (420784746) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2017.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 868 981.75€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 400.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	867 842.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 464.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 060 706.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	868 981.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	84 300.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 718.35
	Reprise d'excédents	103 706.76
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 415.15€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 972 688.51€ (douzième applicable s'élevant à 81 057.38€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne - Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADIMCP DE LA LOIRE (420787087).

Fait à Saint-Etienne,

Le 1^{er} août 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1725 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD TRISOMIE 21 LOIRE (ST ETIENNE) - 420785081

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision n° 2017-1752 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 27/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD TRISOMIE 21 LOIRE (ST ETIENNE) (420785081) sise 10, R DU MONTEIL, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION TRISOMIE 21 LOIRE (420001166) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD TRISOMIE 21 LOIRE (ST ETIENNE) (420785081) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/07/2017, par la délégation départementale de LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2017.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 126 785.34€, dont 56 827.00€ à titre non reconductible.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 753.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	807 622.98
	- dont CNR	33 187.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	217 409.00
	- dont CNR	23 640.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 126 785.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 126 785.34
	- dont CNR	56 827.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 898.78€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 069 958.34€
 - (douzième applicable s'élevant à 89 163.20€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION TRISOMIE 21 LOIRE» (420001166).

Fait à Saint-Etienne,

Le 1^{er} août 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1724 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SAT "HORS LES MURS" - 420010159

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision n° 2017-1752 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 27/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 26/10/2007 autorisant la création de la structure ESAT dénommée SAT "HORS LES MURS" (420010159) sise 40, R DESIRE CLAUDE, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION TRISOMIE 21 LOIRE (420001166) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAT "HORS LES MURS" (420010159) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/07/2017, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 392 397.28€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 967.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	312 972.12
	- dont CNR	2 971.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 793.09
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	398 733.12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	392 397.28
	- dont CNR	2 971.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	6 335.84
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 699.77€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 395 762.12€
(douzième applicable s'élevant à 32 980.18€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION TRISOMIE 21 LOIRE (420001166).

Fait à Saint-Etienne,

Le 1^{er} août 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1730 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD APS - 420792467

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision n° 2017-1752 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD APS (420792467) sise 68, R MARENGO, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PREVENTION SOINS (420788580) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD APS (420792467) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2017, par la délégation départementale de LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 310 365.33€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 470.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	293 055.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 879.76
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	335 405.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	310 365.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	25 039.88
	TOTAL Recettes	335 405.21

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 863.78€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 335 405.21€
 - (douzième applicable s'élevant à 27 950.43€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION PREVENTION SOINS» (420788580).

Fait à Saint-Etienne,

Le 1^{er} août 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1731 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD T.E.D DE L'APS - 420012270

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision n° 2017-1752 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 27/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 04/09/2009 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD T.E.D DE L'APS (420012270) sise 66, R MARENGO, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PREVENTION SOINS (420788580) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD T.E.D DE L'APS (420012270) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/07/2017, par la délégation départementale de LOIRE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 374 571.56€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 485.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	385 133.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 673.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	437 291.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	374 571.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	62 720.13
	TOTAL Recettes	437 291.69

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 214.30€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 437 291.69€
 - (douzième applicable s'élevant à 36 440.97€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION PREVENTION SOINS» (420788580).

Fait à Saint-Etienne,

Le 1^{er} août 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1728 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD IMC - 420011629

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision n° 2017-1752 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 27/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/2008 autorisant la création de la structure dénommée SESSAD IMC (420011629) sise ZA MONTRAMBERT-PIGEOT, 42500, LE CHAMBON-FEUGEROLLES et gérée par l'entité dénommée ADIMCP DE LA LOIRE (420787087) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD IMC (420011629) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/07/2017, par la délégation départementale de LOIRE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 171 250.41€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 300.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	141 013.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 988.95
	- dont CNR	14 794.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	183 302.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	171 250.41
	- dont CNR	14 794.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	12 051.79
	TOTAL Recettes	183 302.20

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 270.87€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 168 508.20€
 - (douzième applicable s'élevant à 14 042.35€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne - Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADIMCP DE LA LOIRE» (420787087).

Fait à Saint-Etienne,

Le 1^{er} août 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Signé : Laurent LEGENDART

**DECISION TARIFAIRE N°1738 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
IME MUTUALISTE TRANSVERSE - 420000093**

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision n° 2017-1752 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 27/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 27/12/2006 autorisant la création de la structure EEAP dénommée IME MUTUALISTE TRANSVERSE (420000093) sise 1, R DOCTEUR PAUL MICHELON, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE LOIRE HAUTE-LOIRE SSAM (420787061) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME MUTUALISTE TRANSVERSE (420000093) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/07/2017, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 250.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	675 988.09
	- dont CNR	75 600.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 309.09
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	800 547.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	800 547.19
	- dont CNR	75 600.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	800 547.19

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, à compter du 01/01/2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME MUTUALISTE TRANSVERSE (420000093) est fixée comme suit : Dotation globale de financement = 800 547.19€

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Fraction mensuelle	0.00	0.00	0.00	66 712.27	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants : Dotation globale de financement = 724 947.19€

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Fraction mensuelle	0.00	0.00	0.00	60 412.27	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE LOIRE HAUTE-LOIRE SSAM » (420787061).

Fait à Saint-Etienne,

Le 1^{er} août 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1701 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE - 420787129

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD - SSEFIS ROANNE (FOL) - 420789141

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP - SSEFIS SAINT ETIENNE (FOL) - 420789646

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 01/11/2016 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2009 avec la LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE, son avenant n° 1 du 09/08/2010, son avenant n° 2 du 03/06/2014, son avenant n° 3 du 16/07/2015, son avenant n° 4 du 22/04/2016 et son avenant n° 5 du 6 juin 2017 permettant la prorogation d'une année supplémentaire de ce CPOM.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE (420787129) dont le siège est situé 6, R BUISSON, 42007, SAINT-ETIENNE, a été fixée à 578 693.93€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les fractions forfaitaires mensuelles à compter de 01/01/2017 étant également mentionnées.

- personnes handicapées : 578 693.93 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420789141	0.00	0.00	0.00	256 954.28	0.00	0.00	0.00
420789646	0.00	0.00	0.00	321 739.65	0.00	0.00	0.00

Fractions forfaitaires mensuelles (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420789141	0.00	0.00	0.00	21 412.86	0.00	0.00	0.00
420789646	0.00	0.00	0.00	26 811.64	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction globale forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 48 224.50€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 578 693.93€. Elle se répartit de la manière suivante, les fractions forfaitaires mensuelles de reconduction étant également mentionnées :

- personnes handicapées : 578 693.93 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420789141	0.00	0.00	0.00	256 954.28	0.00	0.00	0.00
420789646	0.00	0.00	0.00	321 739.65	0.00	0.00	0.00

Fractions forfaitaires mensuelles (en €)							
--	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420789141	0.00	0.00	0.00	21 412.86	0.00	0.00	0.00
420789646	0.00	0.00	0.00	26 811.64	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction globale forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 48 224.50€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne - Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE (420787129), signataire du CPOM.

Fait à Saint-Etienne,

Le 1^{er} août 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1702 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADEP - 420001778

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SERV.D'ACCOMP.GLOBAL AMARYLLIS
SAMSAH - 420005829

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM ALAIN LEFRANC - 420788366

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision n° 2017-1752 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 01/11/2016 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2010, avec l'ADEP, son avenant n° 1 du 18/08/2011, son avenant n° 2 du 10/10/2013, son avenant n° 3 du 16/07/2015, son avenant n° 4 du 26/04/2016 et son avenant n° 5 du 20 juin 2017 permettant la prorogation d'une année supplémentaire de ce CPOM.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADEP (420001778) dont le siège est situé 17, R RAOUL FOLLEREAU, 42300, ROANNE, a été fixée à 1 306 573.45€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les fractions forfaitaires mensuelles à compter de 01/01/2017 étant également mentionnées.

- personnes handicapées : 1 306 573.45 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005829	0.00	0.00	505 937.54	0.00	0.00	0.00	0.00
420788366	800 635.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Fractions forfaitaires mensuelles (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005829	0.00	0.00	42 161.46	0.00	0.00	0.00	0.00
420788366	66 719.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction globale forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 108 881.12€.

Les tarifs journaliers mentionnés l'article R.314-112 du CASF des établissements et services accueillant des personnes handicapées sont fixés ainsi :
FAM (internat) = 74,76€

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 1 306 573.45€. Elle se répartit de la manière suivante, les fractions forfaitaires mensuelles de reconduction étant également mentionnées :

- personnes handicapées : 1 306 573.45 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005829	0.00	0.00	505 937.54	0.00	0.00	0.00	0.00
420788366	800 635.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Fractions forfaitaires mensuelles (en €)							
--	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005829	0.00	0.00	42 161.46	0.00	0.00	0.00	0.00
420788366	66 719.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction globale forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 108 881.12€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEP (420001778), signataire du CPOM.

Fait à Saint-Etienne,

Le 1^{er} août 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1703 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MUTUALITE FRANCAISE LOIRE HAUTE-LOIRE SSAM - 420787061

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM MFL SSAM CHAMPDIEU - 420002586
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM MFL SSAM DOMAINE DE L'ARZILLE - 420002735
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM MFL SSAM L'EMBELLEIE - 420011199
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM MFL SSAM CHAMBON-FEUGEROLLES - 420012098

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU la décision n° 2017-1752 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 27/06/2017 ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2016 avec la MUTUALITE FRANCAISE LOIRE HAUTE-LOIRE SSAM, prenant effet au 01/01/2016 et pour une période jusqu'au 31/12/2020 ;
VU la répartition de la DGC 2017 par structure, transmise par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE LOIRE HAUTE-LOIRE SSAM, en date du 19/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE LOIRE HAUTE-LOIRE SSAM (420787061) dont le siège est situé 60, R ROBESPIERRE, 42012, SAINT-ETIENNE, a été fixée à 2 986 175.08€, dont 40 000.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les fractions forfaitaires mensuelles à compter de 01/01/2017 étant également mentionnées.

- personnes handicapées : 2 986 175.08 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420002586	1 255 377.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420002735	526 943.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420011199	635 303.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420012098	568 551.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Fractions forfaitaires mensuelles (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420002586	104 614.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420002735	43 911.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420011199	52 941.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420012098	47 379.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction globale forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 248 847.92€.

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie, et aux conseils départementaux en application de l'article L.242-4 du CASF sont fixés conformément au forfait plafond soins applicable au 1^{er} janvier 2017 aux FAM (internat) soit 74,76€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 2 946 175.08€. Elle se répartit de la manière suivante, les fractions forfaitaires de reconduction étant également mentionnées :

- personnes handicapées : 2 946 175.08 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420002586	1 255 377.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420002735	526 943.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420011199	635 303.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420012098	528 551.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Fractions forfaitaires mensuelles (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420002586	104 614.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420002735	43 911.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420011199	52 941.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420012098	44 045.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction globale forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 245 514.59€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne – Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE LOIRE HAUTE-LOIRE SSAM (420787061).

Fait à Saint-Etienne,

Le 1^{er} août 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1704 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
INSTITUTION DES JEUNES SOURDS - 420000390

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut pour déficients auditifs - INSTITUT PLEIN VENT - 420780900

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFIS PLEIN VENT - 420789661

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES Arrêté n°2017-1736

Portant transfert d'autorisation, pour la gestion de l'établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT), situé à Saint-Etienne (Loire), de l'Association ETAPE vers l'Association ITHAC.

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le C 2017-4849 é Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision n° 2017-1752 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 27/06/2017 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2012, avec PLEIN VENT SURDITE et son avenant n° 1 du 06/06/2017 permettant la prorogation d'une année supplémentaire de ce CPOM ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée PLEIN VENT SURDITE (420000390) dont le siège est situé 40, R FRANKLIN, 42000, SAINT-ETIENNE, a été fixée à 3 816 373.65€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les fractions forfaitaires mensuelles à compter de 01/01/2017 étant également mentionnées.

- personnes handicapées : 3 816 373.65 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420780900	0.00	0.00	0.00	3 009 079.40	0.00	0.00	0.00
420789661	0.00	0.00	0.00	807 294.25	0.00	0.00	0.00

Fractions forfaitaires mensuelles (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420780900	0.00	0.00	0.00	250 756.62	0.00	0.00	0.00
420789661	0.00	0.00	0.00	67 274.52	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction globale forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 318 031.14€.

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie, et aux conseils départementaux, en application de l'article L.24-4 du code de l'action sociale et des familles des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont fixés ainsi :

IDA (institut déficients auditifs) : Internat = 481.30€ Semi-internat = 320.87€

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 3 816 373.65€. Elle se répartit de la manière suivante, les fractions forfaitaires de reconduction étant également mentionnées :

- personnes handicapées : 3 816 373.65 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420780900	0.00	0.00	0.00	3 009 079.40	0.00	0.00	0.00
420789661	0.00	0.00	0.00	807 294.25	0.00	0.00	0.00

Fractions forfaitaires mensuelles (en €)							
--	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420780900	0.00	0.00	0.00	250 756.62	0.00	0.00	0.00
420789661	0.00	0.00	0.00	67 274,52	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction globale forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 318 031.14€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne - Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PLEIN VENT SURDITE (420000390).

Fait à Saint-Etienne,

Le 1^{er} août 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1733 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
C.M.P.P. FIRMINY - 420782161

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision n° 2017-1752 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 27/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CMPP dénommée C.M.P.P. FIRMINY (420782161) sise 0, R DU BAS MAS, 42700, FIRMINY et gérée par l'entité dénommée LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE (420787129) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C.M.P.P. FIRMINY (420782161) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du 19/07/2017, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 705.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	680 420.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 639.79
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	102 949.74
	TOTAL Dépenses	834 715.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	834 715.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	834 715.55

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée C.M.P.P. FIRMINY (420782161) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	214.57	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	138.36	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE » (420787129).

Fait à Saint-Etienne,

Le 1^{er} août 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1734 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
C.M.P.P. ROANNE - 420783789

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision n° 2017-1752 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 27/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée C.M.P.P. ROANNE (420783789) sise 28, AV GAMBETTA, 42300, ROANNE et gérée par l'entité dénommée LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE (420787129) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C.M.P.P. ROANNE (420783789) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/07/2017, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 141.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	986 643.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 911.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	99 599.04
	TOTAL Dépenses	1 158 294.48
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 158 294.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 158 294.48

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée C.M.P.P. ROANNE (420783789) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	114.90	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	107.77	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE » (420787129).

Fait à Saint-Etienne,

Le 1^{er} août 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1735 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
CMPP SAINT CHAMOND - 420782179

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision n° 2017-1752 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 27/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure dénommée CMPP SAINT CHAMOND (420782179) sise 22, R DU BOIS D ONZION, 42400, SAINT-CHAMOND et gérée par l'entité dénommée LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE (420787129) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP SAINT CHAMOND (420782179) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/07/2017, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 392.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	364 953.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 845.15
	- dont CNR	10 517.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	432 190.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	430 493.64
	- dont CNR	10 517.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	1 696.51
	TOTAL Recettes	432 190.15

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP SAINT CHAMOND (420782179) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	157.12	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	179.05	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE LA LOIRE » (420787129).

Fait à Saint-Etienne,

Le 1^{er} août 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1732 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
C.M.P.P. SAINT ETIENNE - 420788606

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision n° 2017-1752 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 27/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CMPP dénommée C.M.P.P. SAINT ETIENNE (420788606) sise 68, R MARENGO, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PREVENTION SOINS (420788580) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C.M.P.P. SAINT ETIENNE (420788606) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/07/2017, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 736.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	629 496.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 644.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	704 877.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	704 877.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	704 877.55

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée C.M.P.P. SAINT ETIENNE (420788606) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	142.19	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	171,43	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION PREVENTION SOINS » (420788580).

Fait à Saint-Etienne,

Le 1^{er} août 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1755 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IEM LES COMBES DE LA GRANGE - 420782393

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision n° 2017-1752 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 27/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IEM dénommée IEM LES COMBES DE LA GRANGE (420782393) sise ZA MONTRAMBERT-PIGEOT, 42500, LE CHAMBON-FEUGEROLLES et gérée par l'entité dénommée ADIMCP DE LA LOIRE (420787087) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM LES COMBES DE LA GRANGE (420782393) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/07/2017, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	443 307.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 361 615.33
	- dont CNR	4 234.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	312 564.10
	- dont CNR	28 254.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 117 487.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 976 581.19
	- dont CNR	32 488.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 334.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	91 572.05
	TOTAL Recettes	2 117 487.24

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM LES COMBES DE LA GRANGE (420782393) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	325.92	158.50	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	418.37	278.92	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADIMCP DE LA LOIRE » (420787087).

Fait à Saint-Etienne,

Le 1^{er} août 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1756 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IEM LA GRANDE TERRE - 420780926

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision n° 2017-1752 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 27/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IEM dénommée IEM LA GRANDE TERRE (420780926) sise ALLEE DE LA BIBLIOTHÈQUE, 42340, VEAUCHE et gérée par l'entité dénommée ADIMCP DE LA LOIRE (420787087) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM LA GRANDE TERRE (420780926) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/07/2017, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	305 391.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 491 102.83
	- dont CNR	17 156.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	231 118.06
	- dont CNR	4 588.00
	Reprise de déficits	43 290.47
	TOTAL Dépenses	2 070 902.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 026 634.64
	- dont CNR	21 744.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 268.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 070 902.64

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM LA GRANDE TERRE (420780926) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	407.43	271.29	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	392.42	261.62	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADIMCP DE LA LOIRE » (420787087).

Fait à Saint-Etienne,

Le 1^{er} août 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1757 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME LA MAISON DE SÉSAME - 420780892

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision n° 2017-1752 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 27/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LA MAISON DE SÉSAME (420780892) sise 50, R DES HEURES DES PRÉS, 42800, GENILAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA MAISON DE SÉSAME (420780892) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/07/2017, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 546.50
	- dont CNR	47 800.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 580 572.99
	- dont CNR	6 285.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	186 778.68
	- dont CNR	19 847.00
	Reprise de déficits	5 537.69
	TOTAL Dépenses	1 975 435.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 975 435.86
	- dont CNR	73 932.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 975 435.86

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA MAISON DE SÉSAME (420780892) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	396.52	265.24	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	320.84	213.90	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES » (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne,

Le 1^{er} août 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1762 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
CREPSE - 420782583

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision n° 2017-1752 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 27/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CRP dénommée CREPSE (420782583) sise 5, R AUGUSTE COLONNA, 42100, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée AREPSHA (420787137) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CREPSE (420782583) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/07/2017, par la délégation départementale de Loire
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	390 790.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 150 422.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	441 321.29
	- dont CNR	16 885.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 982 533.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 901 760.28
	- dont CNR	16 885.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	52 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 500.00
	Reprise d'excédents	10 773.26
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CREPSE (420782583) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	188.92	106.27	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	188.36	110.50	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AREPSHA » (420787137).

Fait à Saint-Etienne,

Le 1^{er} août 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1751 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
UEROS - 420010191

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision n° 2017-1752 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 27/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure UEROS dénommée UEROS (420010191) sise 5, R AUGUSTE COLONNA, 42100, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée AREPSHA (420787137) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UEROS (420010191) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/07/2017, par la délégation départementale de LOIRE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 337 071.31€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 054.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	294 423.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 183.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	347 660.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	337 071.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 388.69
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 089.28€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 341 460.00€
 - (douzième applicable s'élevant à 28 455.00€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AREPSHA» (420787137).

Fait à Saint-Etienne,

Le 1^{er} août 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1753 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SAMSAH AREPSHA AUTONOMIA - 420007809

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision n° 2017-1752 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 27/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 25/04/2006 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH AREPSHA AUTONOMIA (420007809) sise 32, R PIERRE COPEL, 42100, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée AREPSHA(420787137) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH AREPSHA AUTONOMIA (420007809) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/07/2017, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 185 770.00€, au titre de l'année 2017, dont 1 151.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R. 314-111 du CASF, à 15 480.83€ ; soit un forfait journalier de soins de 14.86€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 219 460.00€
 - (douzième applicable s'élevant à 18 288.33€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 17.56€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AREPSHA(420787137).

Fait à Saint-Etienne,

Le 1^{er} août 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1760 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME SAINTE-MATHILDE - 420782088

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision n° 2017-1752 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 27/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EEAP dénommée IME SAINTE-MATHILDE (420782088) sise 52 R MARCELLIN CHAMPAGNAT, RTE DE LA VALLA, 42405, SAINT-CHAMOND et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SAINTE-MATHILDE (420782088) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/07/2017, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	431 436.77
	- dont CNR	34 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 999 480.11
	- dont CNR	46 051.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	195 897.19
	- dont CNR	12 946.00
	Reprise de déficits	120 929.34
	TOTAL Dépenses	2 747 743.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 747 743.41
	- dont CNR	92 997.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 747 743.41

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SAINTE-MATHILDE (420782088) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	453.63	302.45	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	407.43	271.62	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement IME SAINTE-MATHILDE (420782088).

Fait à Saint-Etienne,

Le 1^{er} août 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1763 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS LE ROSIER BLANC - 420780942

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision n° 2017-1752 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 27/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 18/07/2003 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LE ROSIER BLANC (420780942) sise 4, PL DU 11 NOVEMBRE, 42220, SAINT-SAUVEUR-EN-RUE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE ROSIER BLANC (420000408) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LE ROSIER BLANC (420780942) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/07/2017, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	489 344.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 335 234.31
	- dont CNR	31 530.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	397 553.00
	- dont CNR	26 124.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 222 131.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 864 235.31
	- dont CNR	57 654.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	357 896.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 222 131.31

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE ROSIER BLANC (420780942) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	202.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	193.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LE ROSIER BLANC » (420000408).

Fait à Saint-Etienne,

Le 1^{er} août 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1768 PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS LES QUATRE VENTS - 420790032

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision n° 2017-1752 de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 27/06/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure MAS LES QUATRE VENTS (420790032) sise RUE DE LA HAUTE GARENNE, 42400, SAINT-CHAMOND et gérée par l'entité dénommée MAS LES QUATRE VENTS (420793465) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES QUATRE VENTS (site Saint-Chamond : 420790032 et site Grand-Croix : 420788143) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18/07/2017, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	974 930.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	5 606 039.54
	- dont CNR	102 257.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 014 418.69
	- dont CNR	123 080.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	7 595 388.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	7 052 584.96
	- dont CNR	225 337.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	542 804.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES QUATRE VENTS (420790032 et 420788143) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	232.99	121.75	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	224.26	149.51	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAS LES QUATRE VENTS » (420793465) et à la structure dénommée MAS LES QUATRE VENTS (420790032 et: 420788143).

Fait à Saint-Etienne,

Le 1^{er} août 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Signé : Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1351 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
AJ ASSOCIATION MAINTIEN A DOMICILE - 420008898

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 24/11/2006 autorisant la création de la structure AJ dénommée AJ ASSOCIATION MAINTIEN A DOMICILE (420008898) sis 18, R CLEMENT ADER, 42160, ANDREZIEUX-BOUTHEON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATIO MAINTIEN À DOMICILE (420011710);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée AJ ASSOCIATION MAINTIEN A DOMICILE (420008898) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 173 797.67€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 483.14€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 173 797.67€ (douzième applicable s'élevant à 14 483.14€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATIO MAINTIEN À DOMICILE (420011710) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Etienne

, Le 13 juillet 2017

Par Délégation, le Délégué Départemental
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1352 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
ACCUEIL DE JOUR ALOESS - 420003808

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 27/01/2003 autorisant la création de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR ALOESS (420003808) sis 5, ALL DU PALETUVIER, 42500, LE CHAMBON-FEUGEROLLES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ALOESS
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR ALOESS (420003808) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 258 900.14€, dont -22 780.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 575.01€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 281 680.14€ (douzième applicable s'élevant à 23 473.34€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ALOESS (420003758) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Etienne

, Le 13 juillet 2017

Par Délégation, le Délégué Départemental
Laurent LEGENDART

ARS n°2017-4431

DECISION TARIFAIRE N°1495 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE SESSAD LE HOME FLEURI - 740002118

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 27/06/2017;
- VU l'arrêté en date du 07/05/2002 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD LE HOME FLEURI (740002118) sise 889, RTE DES GORGES DU BORNE, 74800, SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CHAMPIONNET (750721219);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE HOME FLEURI (740002118) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017, par la délégation départementale de HAUTE-SAVOIE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 244 923.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 182.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	211 489.00
	- dont CNR	500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 252.00
	- dont CNR	704.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	244 923.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	244 923.00
	- dont CNR	1 204.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 20 410.25€.

Le prix de journée est de 80.59€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 243 719.00€ (douzième applicable s'élevant à 20 309.92€)
 - prix de journée de reconduction : 80.20€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION CHAMPIONNET» (750721219) et à la structure dénommée SESSAD LE HOME FLEURI (740002118).

Fait à Anney Le 7/08/2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général,
N. LEMOINE
Responsable du service handicap

ARS n° 2017 - 4424

DECISION TARIFAIRE N°1583 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SAAAIS/SAFEP - 740010756

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 27/06/2017;
- VU l'arrêté en date du 02/05/2005 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SAAAIS/SAFEP (740010756) sise 1, ALL PAUL PATOURAUX, 74940, ANNECY-LE-VIEUX et gérée par l'entité dénommée ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC (740000344);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAAAIS/SAFEP (740010756) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2017, par la délégation départementale de HAUTE-SAVOIE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 604 639.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 843.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	484 680.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 561.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	635 084.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	604 639.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 301.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 386.58€.

Le prix de journée est de 110.42€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 604 639.00€ (douzième applicable s'élevant à 50 386.58€)
 - prix de journée de reconduction : 110.42€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC» (740000344) et à la structure dénommée SAAAIS/SAFEP (740010756).

Fait à Annecy Le 31 juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général,
R. MOTTE
Responsable du service handicap

ARS n°2017-4423

DECISION TARIFAIRE N°1584 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
S.A.I.S. HENRI WALLON - 740790571

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 27/06/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée S.A.I.S. HENRI WALLON (740790571) sise 1, ALL PAUL PATOURAUX, 74940, ANNECY-LE-VIEUX et gérée par l'entité dénommée ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC (740000344);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.A.I.S. HENRI WALLON (740790571) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2017, par la délégation départementale de HAUTE-SAVOIE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 182 790.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 655.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	144 928.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 869.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	191 452.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	182 790.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 109.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 232.50€.

Le prix de journée est de 148.85€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 182 790.00€ (douzième applicable s'élevant à 15 232.50€)
 - prix de journée de reconduction : 148.85€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC» (740000344) et à la structure dénommée S.A.I.S. HENRI WALLON (740790571).

Fait à Annecy Le 31 juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général,
R. MOTTE
Responsable du service handicap

Arrêté ARS 2017-4430

DECISION TARIFAIRE N°1606 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD CHAMPIONNET GENEVOIS - 740011317

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 27/06/2017;
- VU l'arrêté en date du 17/03/2006 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD CHAMPIONNET GENEVOIS (740011317) sise 14, R JEAN JOROUX, 74100, ANNEMASSE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CHAMPIONNET (750721219);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD CHAMPIONNET GENEVOIS (740011317) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017, par la délégation départementale de HAUTE-SAVOIE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 424 330.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 560.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	332 902.00
	- dont CNR	2 902.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 868.00
	- dont CNR	178.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	424 330.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	424 330.00
	- dont CNR	3 080.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	424 330.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 360.83€.

Le prix de journée est de 84.49€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 421 250.00€
(douzième applicable s'élevant à 35 104.17€)
 - prix de journée de reconduction : 83.88€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION CHAMPIONNET» (750721219) et à la structure dénommée SESSAD CHAMPIONNET GENEVOIS (740011317).

Fait à *Anancy*

Le *7 août* 2017

Par délégation le Délégué Départemental

*Pour le Directeur Général,
N. LEMOINE
Responsable du service handicap*

Arrêté ARS 2017-4429

DECISION TARIFAIRE N°1605 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE SESSAD HAUTE VALLÉE CHAMPIONNET - 740011309

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 27/06/2017;
- VU l'arrêté en date du 17/03/2006 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD HAUTE VALLÉE CHAMPIONNET (740011309) sise 415, AV ANDRE LASQUIN, 74700, SALLANCHES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CHAMPIONNET (750721219);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD HAUTE VALLÉE CHAMPIONNET (740011309) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/07/2017, par la délégation départementale de HAUTE-SAVOIE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 386 933.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 250.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	339 176.00
	- dont CNR	35 811.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 507.00
	- dont CNR	477.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	386 933.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	386 933.00
	- dont CNR	36 288.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 244.42€.

Le prix de journée est de 98.38€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 350 645.00€
(douzième applicable s'élevant à 29 220.42€)
 - prix de journée de reconduction : 89.15€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION CHAMPIONNET» (750721219) et à la structure dénommée SESSAD HAUTE VALLÉE CHAMPIONNET (740011309).

Fait à Annecy Le 7 août 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général,
N. LEMOINE
Responsable du service handicap

ARS n° 2017-4427

DECISION TARIFAIRE N°1585 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD LE RELAIS - 740010723

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 27/06/2017;
- VU l'arrêté en date du 09/03/2005 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD LE RELAIS (740010723) sise 1, ALL PAUL PATOURAUX, 74940, ANNECY-LE-VIEUX et gérée par l'entité dénommée ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC (740000344);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE RELAIS (740010723) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2017, par la délégation départementale de HAUTE-SAVOIE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 132 827.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 539.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	114 278.00
	- dont CNR	4 914.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 705.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	134 522.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	132 827.00
	- dont CNR	4 914.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	355.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	133 182.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 068.92€.

Le prix de journée est de 97.10€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 127 913.00€ (douzième applicable s'élevant à 10 659.42€)
 - prix de journée de reconduction : 93.50€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC» (740000344) et à la structure dénommée SESSAD LE RELAIS (740010723).

Fait à Annecy Le 31 juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général,
R. MOTTE
Responsable du service handicap

ARS n° 2017-4427

DECISION TARIFAIRE N°1585 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD LE RELAIS - 740010723

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 27/06/2017;
- VU l'arrêté en date du 09/03/2005 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD LE RELAIS (740010723) sise 1, ALL PAUL PATOURAUX, 74940, ANNECY-LE-VIEUX et gérée par l'entité dénommée ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC (740000344);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE RELAIS (740010723) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2017, par la délégation départementale de HAUTE-SAVOIE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 132 827.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 539.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	114 278.00
	- dont CNR	4 914.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 705.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	134 522.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	132 827.00
	- dont CNR	4 914.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	355.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	133 182.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 068.92€.

Le prix de journée est de 97.10€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 127 913.00€ (douzième applicable s'élevant à 10 659.42€)
 - prix de journée de reconduction : 93.50€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC» (740000344) et à la structure dénommée SESSAD LE RELAIS (740010723).

Fait à Annecy Le 31 juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général,
R. MOTTE
Responsable du service handicap

ARS n° 2017 - 4426

DECISION TARIFAIRE N°1587 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE SESSAD NOTRE DAME DU SOURIRE - 740011572

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 27/06/2017;
- VU l'arrêté en date du 13/09/2007 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD NOTRE DAME DU SOURIRE (740011572) sise 1, ALL PAUL PATOURAUX, 74940, ANNECY-LE-VIEUX et gérée par l'entité dénommée ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC (740000344);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD NOTRE DAME DU SOURIRE (740011572) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2017, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 219 369.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 304.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	200 007.00
	- dont CNR	1 300.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 705.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	222 016.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	219 369.00
	- dont CNR	1 300.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 647.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 280.75€.

Le prix de journée est de 76.92€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 218 069.00€
(douzième applicable s'élevant à 18 172.42€)
 - prix de journée de reconduction : 76.46€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC» (740000344) et à la structure dénommée SESSAD NOTRE DAME DU SOURIRE (740011572).

Fait à Annecy Le 31 juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général,
R. MOTTE
Responsable du service handicap

Arrêté ARS n°2017-4428

DECISION TARIFAIRE N°1614 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD NOUS AUSSI CLUSES - 740010822

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 27/06/2017;
- VU l'arrêté en date du 29/07/2005 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD NOUS AUSSI CLUSES (740010822) sise 264, R DE LA BOQUETTE, 74301, CLUSES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AFFISPPI "NOUS AUSSI" (740001235);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD NOUS AUSSI CLUSES (740010822) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2017, par la délégation départementale de HAUTE-SAVOIE;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 443 093.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 345.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	390 237.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 511.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	443 093.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	443 093.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 924.42€.

Le prix de journée est de 78.15€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 443 093.00€ (douzième applicable s'élevant à 36 924.42€)
 - prix de journée de reconduction : 78.15€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION AFFISPPI "NOUS AUSSI"» (740001235) et à la structure dénommée SESSAD NOUS AUSSI CLUSES (740010822).

Fait à Annecy Le 7 août 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général,
R. MOTTE
Responsable du service handicap

ARS n° 2017 - 4416

DECISION TARIFAIRE N°1722 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
CENTRE DE PREORIENTATION LA PASSERELLE - 740012018

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 27/06/2017
- VU l'arrêté en date du 29/10/2007 autorisant la création de la structure CPO dénommée CENTRE DE PREORIENTATION LA PASSERELLE (740012018) sise 24, RTE DE THONES, 74940, ANNECY-LE-VIEUX et gérée par l'entité dénommée A.I.S.P. (740000419) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE PREORIENTATION LA PASSERELLE (740012018) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2017 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 226.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	384 366.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 639.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	421 231.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	405 536.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 184.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	14 511.00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CENTRE DE PREORIENTATION LA PASSERELLE (740012018) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	88.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	127.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.I.S.P. » (740000419) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy , Le 7/08/2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général,
R. MOTTE
Responsable du service handicap

ARS n° 2017 - 4414

DECISION TARIFAIRE N°1721 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2017 DE

CRP LA PASSERELLE - 740783089

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 27/06/2017

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CRP dénommée CRP LA PASSERELLE (740783089) sise 24, RTE DE THONES, 74940, ANNECY-LE-VIEUX et gérée par l'entité dénommée A.I.S.P. (740000419) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CRP LA PASSERELLE (740783089) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2017 , par la délégation départementale de Haute-Savoie

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	383 822.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 641 460.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	680 882.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 706 164.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 564 360.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	95 514.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	46 290.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP LA PASSERELLE (740783089) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	31.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	110.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.I.S.P. » (740000419) et à l'établissement concerné.

Fait à Anncy, Le 7/08/2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général,
R. MOTTE
Responsable du service handicap

Arrêté ARS n°2017-4419

DECISION TARIFAIRE N°1613 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2017 DE

IME NOUS AUSSI CLUSES - 740789672

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 27/06/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME NOUS AUSSI CLUSES (740789672) sise 264, R DE LA BOQUETTE, 74301, CLUSES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AFFISPPI "NOUS AUSSI" (740001235) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME NOUS AUSSI CLUSES (740789672) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2017 , par la délégation départementale de Haute-Savoie
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 21/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	217 841.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 456 611.00
	- dont CNR	2 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	168 349.00
	- dont CNR	6 101.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 842 801.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 832 226.00
	- dont CNR	8 601.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 575.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 842 801.00

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME NOUS AUSSI CLUSES (740789672) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	116.21	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	104.91	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION AFFISPPI "NOUS AUSSI" » (740001235) et à l'établissement concerné.

Fait à Anecy , Le 7 août 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général,
R. MOTTE
Responsable du service handicap

DECISION TARIFAIRE N°1567 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE ARTHUR LAVY - 740000427

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM ARTHUR LAVY "LE CRISTAL" - 740012216

Institut médico-éducatif (IME) - IME CENTRE ARTHUR LAVY - 740783337

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ARTHUR LAVY - 740787593

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 27/06/2017 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/12/2009, prenant effet au 01/01/2010 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE ARTHUR LAVY (740000427) dont le siège est situé 231, R SAINT FRANCOIS DE SALES, 74570, THORENS-GLIERES, a été fixée à 13 579 245.00€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également

mentionnés.

- personnes handicapées : 13 579 245.00 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740012216	1 412 094.00	0.00	0.00	105 841.00	70 665.00	0.00	0.00
740783337	2 195 054.00	1 053 625.00	0.00	472 878.00	0.00	0.00	0.00
740787593	8 269 088.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740012216	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740783337	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740787593	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 131 603.75

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 13 579 245.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 13 579 245.00 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

740012216	1 412 094.00	0.00	0.00	105 841.00	70 665.00	0.00	0.00
740783337	2 195 054.00	1 053 625.00	0.00	472 878.00	0.00	0.00	0.00
740787593	8 269 088.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
740012216	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740783337	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
740787593	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 131 603.75

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE ARTHUR LAVY (740000427) et aux structures concernées.

Fait à Annecy , Le 31 juillet 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général,
R. MOTTE
Responsable du service handicap

ARS n° 2017-4415

DECISION TARIFAIRE N°1720 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
CRP L'ENLENNAZ - 740781398

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 27/06/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CRP dénommée CRP L'ENLENNAZ (740781398) sise 52, AV DE LA SARDAGNE, 74303, CLUSES, et gérée par l'entité dénommée A.I.S.P. (740000419) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1379 en date du 18/05/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée CRP L'ENLENNAZ - 740781398 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	399 011.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 761 113.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	536 880.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 697 004.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 445 265.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	67 017.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	159 809.00
	Reprise d'excédents	24 913.00
		TOTAL Recettes

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP L'ENGLÉNAZ (740781398) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	62.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	133.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.I.S.P. » (740000419) et à l'établissement concerné.

Fait à Anecy , Le 7/08/2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général,
R. MOTTE
Responsable du service handicap

Arrêté ARS 2017-4420

DECISION TARIFAIRE N°1607 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
IME CHALET SAINT ANDRE - 740781356

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 27/06/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME CHALET SAINT ANDRE (740781356) sise 316, RTE DU VILLARET, 74120, MEGEVE, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CHAMPIONNET (750721219) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1365 en date du 18/05/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IME CHALET SAINT ANDRE - 740781356 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	458 097.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 474 301.00
	- dont CNR	103 241.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	310 739.00
	- dont CNR	24 234.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 243 137.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 218 757.00
	- dont CNR	127 475.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 380.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CHALET SAINT ANDRE (740781356) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	298.43	114.05	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	231.36	194.85	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CHAMPIONNET » (750721219) et à l'établissement concerné.

Fait à Anecy , Le 7 août 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général,
N. LEMOINE
Responsable du service handicap

ARS n°2017-4422

DECISION TARIFAIRE N°1594 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
IMP NOTRE DAME DU SOURIRE - 740781265

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 27/06/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IMP NOTRE DAME DU SOURIRE (740781265) sise 9, CHE DU BRAY, 74940, ANNECY-LE-VIEUX, et gérée par l'entité dénommée ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC (740000344) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1376 en date du 18/05/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IMP NOTRE DAME DU SOURIRE - 740781265 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 842.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 034 102.00
	- dont CNR	37 958.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 329.00
	- dont CNR	9 812.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 357 273.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 357 273.00
	- dont CNR	47 770.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 357 273.00

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IMP NOTRE DAME DU SOURIRE (740781265) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	301.19	187.59	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	187.66	165.02	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC » (740000344) et à l'établissement concerné.

Fait à Anecy , Le 7 août 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général,
R. MOTTE
Responsable du service handicap

ARS n° 2017 - 4418

DECISION TARIFAIRE N°1596 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
IMPRO HENRI WALLON - 740781299

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 27/06/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IMPRO HENRI WALLON (740781299) sise 1, ALL PAUL PATOURAUX, 74940, ANNECY-LE-VIEUX, et gérée par l'entité dénommée ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC (740000344) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1377 en date du 18/05/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IMPRO HENRI WALLON - 740781299 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	335 516.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 178 640.00
	- dont CNR	4 900.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	440 214.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 954 370.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 840 857.00
	- dont CNR	4 900.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 010.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	89 503.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 934 370.00

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO HENRI WALLON (740781299) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	165.66	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	113.04	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS DEP PUPILLES ENSEIGN PUBLIC » (740000344) et à l'établissement concerné.

Fait à Annecy , Le 7 août 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général,
R. MOTTE
Responsable du service handicap

ARS n° 2017 - 4421

DECISION TARIFAIRE N°1493 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE

ITEP "LE HOME FLEURI" - 740781364

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
 - VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
 - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE-SAVOIE en date du 27/06/2017;
 - VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP "LE HOME FLEURI" (740781364) sise 115, RTE DU QUART DERNIER, 74130, MONT-SAXONNEX, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CHAMPIONNET (750721219) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1364 en date du 18/05/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée ITEP "LE HOME FLEURI" - 740781364 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	176 337.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 477 392.00
	- dont CNR	19 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	332 872.00
	- dont CNR	3 522.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 986 601.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 915 565.00
	- dont CNR	23 022.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 796.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	43 240.00
	Reprise d'excédents	26 000.00
		TOTAL Recettes

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP "LE HOME FLEURI" (740781364) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	378.18	137.39	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	265.47	193.19	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, RUE DUGUESCLIN, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CHAMPIONNET » (750721219) et à l'établissement concerné.

Fait à Amey , Le 8 août 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général,
N. LEMOINE
Responsable du service handicap

144

145

Arrêté n°2017-4760

Portant autorisation de création d'une équipe mobile expérimentale pour enfants et adultes en situation de handicap (autisme ou autre trouble envahissant du développement) dans le département de l'Allier.

SAGESS DASSA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1 (I 12°), L 313-7 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, (PRIAC) actualisé ;

VU le schéma de l'autonomie 2015-2019 du département de l'Allier ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2015-2020, signé le 05/02/2013 entre le Directeur général de l'ARS, le Président du Conseil départemental de l'Allier, et le Président du SAGESS de l'Allier ;

Considérant le troisième plan national autisme ;

Considérant le plan régional autisme et ses objectifs de développement de l'offre en direction des personnes (enfants et adultes) avec autisme et autre trouble envahissant du développement ;

Considérant la nécessité de développer les compétences des familles ayant fait le choix d'un accompagnement de leur proche à domicile, et de soutenir les établissements/services médico-sociaux et leurs équipes professionnelles qui ne disposeraient pas d'une autorisation spécifique, et de la compétence nécessaire sur le champ de l'autisme ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Groupement de coopération sociale et médico-sociale "Solidarité associative pour la gestion des établissements et services spécialisés" (SAGESS) de l'Allier, 71 Route de Saulcet à St Pourcain-sur-Sioule, pour la création d'une équipe mobile expérimentale pour enfants et adultes en situation de handicap (autisme et autre trouble envahissant du développement).

.../...

Article 2 : S'agissant d'un service expérimental, l'équipe mobile est autorisée à ce titre pour une durée de trois ans.

Article 3 : Le service fonctionne en file active, sur la base d'une capacité théorique équivalent à 20 places.

Article 4 : Suivant les conclusions de l'évaluation régionale qui sera engagée en 2019, l'équipe mobile expérimentale pourra être autorisée à ce titre pour une nouvelle durée de trois ans, être autorisée pour 15 ans au titre du droit commun, ou il pourrait être mis fin à son fonctionnement, à la fin de la présente autorisation.

Article 5 : la création de l'équipe mobile expérimentale gérée par le GCSMS SAGESS de l'Allier sera enregistrée au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements FINESS Création d'une équipe mobile autisme expérimentale pour enfants et adultes					

Entité juridique :	GCSMS SAGESS (<i>Solidarité associative pour la gestion des établissements et services spécialisés</i>)				
Adresse :	71 Route de Saulcet – 03500 SAINT POURCAIN SUR SIOULE				
N° FINESS EJ :	03 000 725 6				
Statut :	66 – GCSMS privé				

Etablissement :	Equipe mobile expérimentale autisme DASA				
Adresse :	71 Rte de Saulcet – 03500 SAINT POURCAIN SUR SIOULE				
FINESS ET :	03 000 781 9				
Catégorie :	377 (service expérimental)				
<i>Observations: L'équipe mobile, identifiée en service pour enfants, intervient en direction de familles, d'ESMS, de professionnels pouvant accompagner des adultes comme des enfants.</i>					
Equipements :					
Triplet				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Référence arrêté
1	935	16	437	20	arrêté en cours 2017-4760

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : La Directrice départementale de l'Allier, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 août 2017

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,

Docteur Jean-Yves GRALL

DECISION TARIFAIRE N°1222 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
F.R.P.A "LA RECAMIÈRE" - 420784597

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée F.R.P.A "LA RECAMIÈRE" (420784597) sis 0, AV MAURICE THOREZ, 42150, LA RICAMARIE et gérée par l'entité dénommée C C A S LA RICAMARIE (420786303);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/06/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F.R.P.A "LA RECAMIÈRE" (420784597) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2017

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 91 210.17€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 600.85€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 91 210.17€ (douzième applicable s'élevant à 7 600.85€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S LA RICAMARIE (420786303) et à l'établissement concerné.

Fait à St Etienne

, Le 06/07/2017

Par délégation le Délégué Départemental
Monsieur Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1356 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
F.R.P.A LE PARC LE COTEAU - 420784449

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée F.R.P.A LE PARC LE COTEAU (420784449) sis 61, R ANATOLE FRANCE, 42120, LE COTEAU et gérée par l'entité dénommée C C A S DU COTEAU (420786386);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F.R.P.A LE PARC LE COTEAU (420784449) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 129 122.50€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 760.21€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 129 122.50€ (douzième applicable s'élevant à 10 760.21€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S DU COTEAU (420786386) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Etienne

, Le 13 juillet 2017

Par Délégation, le Délégué Départemental
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1219 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
F.R.P.A DU PARC - 420784498

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée F.R.P.A DU PARC (420784498) sis 11, R VICTOR HUGO, 42230, ROCHE-LA-MOLIERE et gérée par l'entité dénommée C C A S DE ROCHE LA MOLIERE
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/06/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F.R.P.A DU PARC (420784498) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2017

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 116 388.23€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 699.02€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 116 388.23€ (douzième applicable s'élevant à 9 699.02€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S DE ROCHE LA MOLIERE (420786287) et à l'établissement concerné.

Fait à St Etienne

, Le 06/07/2017

Par délégation le Délégué Départemental
Monsieur Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1217 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
F.R.P.A MAISON AMITIE UNIEUX - 420784555

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée F.R.P.A MAISON AMITIE UNIEUX (420784555) sis 9, R JULES VERNE, 42240, UNIEUX et gérée par l'entité dénommée FOY-RESID"MAISON DE L'AMITIE"
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/06/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F.R.P.A MAISON AMITIE UNIEUX (420784555) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2017

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 104 589.09€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 715.76€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 104 589.09€ (douzième applicable s'élevant à 8 715.76€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOY-RESID"MAISON DE L'AMITIE" (420001109) et à l'établissement concerné.

Fait à St Etienne

, Le 06/07/2017

Par délégation le Délégué Départemental
Monsieur Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N°1223 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
F.R.P.A."LES MARRONNIERS" - 420784571

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée F.R.P.A."LES MARRONNIERS" (420784571) sis 9, R DE L'HOTEL DE VILLE, 42390, VILLARS et gérée par l'entité dénommée C C A S DE VILLARS (420786402);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/06/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F.R.P.A."LES MARRONNIERS" (420784571) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017, par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2017

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 104 741.03€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 728.42€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 104 741.03€ (douzième applicable s'élevant à 8 728.42€)
 - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S DE VILLARS (420786402) et à l'établissement concerné.

Fait à St Etienne

, Le 06/07/2017

Par délégation le Délégué Départemental
Monsieur Laurent LEGENDART

Arrêté n°2017-4685

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo - 64 rue Villeroy – 69003 LYON, géré par l'association le MAS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-626 du 14 août 2009 autorisant pour une durée de quinze ans à compter du 10 mai 2009 le fonctionnement du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Pause Diabolo géré par l'association le MAS ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association le MAS ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD Pause Diabolo géré par l'association le MAS (N° FINESS 69 001 564 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 390 €	509 466 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	351 940 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 136 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	509 466 €	509 466 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CAARUD Pause Diabolo géré par l'association le MAS est fixée à **509 466 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2018, la dotation provisoire du CAARUD Pause Diabolo géré par l'association le MAS à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 509 466 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 31 juillet 2017

Le directeur de la délégation départementale
du Rhône et de la Métropole de Lyon

signé

Jean-Marc TOURANCHEAU

Arrêté n°2017-4684

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Ruptures - 36 rue Burdeau - 69001 LYON, géré par l'association OPPELIA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-625 du 14 août 2009 portant autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à compter du 10 mai 2009 du Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) Ruptures géré par l'association RUPTURES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-6090 du 14 décembre 2009 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CAARUD Ruptures de l'association RUPTURES à l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3718 du 20 juillet 2017 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CAARUD Ruptures à l'association OPPELIA suite à la fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association ARIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD Ruptures géré par l'association OPPELIA (N° FINESS 69 001 574 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 693 €	748 287 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	535 839 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 755 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	747 781 €	748 287 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	506 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CAARUD Ruptures géré par l'association OPPELIA est fixée à **747 781 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2018, la dotation provisoire du CAARUD Ruptures géré par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 747 781 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 31 juillet 2017

Le directeur de la délégation départementale
du Rhône et de la Métropole de Lyon

signé

Jean-Marc TOURANCHEAU

Arrêté n°2017-4679

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Villeurbanne - 111 rue du 1^{er} mars 1943 - 69100 VILLEURBANNE, géré par l'association ANPAA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6017 du 27 novembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 27 novembre 2009, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé "alcool" de Villeurbanne, géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2011-4154 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 27 novembre 2009 de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA spécialisé "alcool" de Villeurbanne, géré par l'association ANPAA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association ANPAA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA de Villeurbanne géré par l'association ANPAA (N° FINESS 69 001 729 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 262 €	472 451 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	394 411 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 778 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	472 451 €	472 451 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA de Villeurbanne géré par l'association ANPAA est fixée à **472 451 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA de Villeurbanne géré par l'association ANPAA à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 472 451 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 31 juillet 2017

Le directeur de la délégation départementale
du Rhône et de la Métropole de Lyon

signé

Jean-Marc TOURANCHEAU

Arrêté n°2017-4680

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des Etoiles – Place du Coteau - 69700 GIVORS, géré par l'association ANPAA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6018 du 27 novembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 27 novembre 2009, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) des Etoiles spécialisé "toutes addictions" géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2011-4155 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 27 novembre 2009 de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA des Etoiles, géré par l'association ANPAA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association ANPAA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA des Etoiles à Givors, géré par l'association ANPAA (N° FINESS 69 000 598 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 974 €	275 228 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	237 670 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 584 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	274 728 €	275 228 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA des Etoiles géré par l'association ANPAA est fixée à **274 728 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA des Etoiles géré par l'association ANPAA à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 274 728 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 31 juillet 2017

Le directeur de la délégation départementale
du Rhône et de la Métropole de Lyon

signé

Jean-Marc TOURANCHEAU

Arrêté n°2017-4682

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Griffon - 7 place du Griffon - 69001 LYON, géré par l'association OPPELIA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6088 du 14 décembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2010, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du Griffon "toutes addictions" et le transfert de l'autorisation à l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) suite à la fusion-absorption de l'association APUS ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2011-4158 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2010 de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA du Griffon géré par l'association ARIA ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3716 du 20 juillet 2017 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA du Griffon à l'association OPPELIA suite à la fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association ARIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA du Griffon géré par l'association OPPELIA (N° FINESS 69 079 798 0) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 849 €	1 101 964 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	923 667 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 448 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 096 341 €	1 101 964 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 623 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA du Griffon géré par l'association OPPELIA est fixée à **1 096 341 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA du Griffon géré par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 1 096 341 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 31 juillet 2017

Le directeur de la délégation départementale
du Rhône et de la Métropole de Lyon

signé

Jean-Marc TOURANCHEAU

Arrêté n°2017-4681

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jean-Charles Sournia - 131 rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE, géré par l'association ANPAA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6019 du 27 novembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 27 novembre 2009, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jean-Charles Sournia spécialisé "alcool", géré par l'association ANPAA ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2011-4156 du 23 novembre 2011 portant prolongation pour une durée de quinze ans à compter du 27 novembre 2009 de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA Jean-Charles Sournia, géré par l'association ANPAA ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association ANPAA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Jean-Charles Sournia à Villefranche sur Saône, géré par l'association ANPAA (N° FINESS 69 003 026 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 599 €	316 161 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	269 590 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 972 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	316 161 €	316 161 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA Jean-Charles Sournia géré par l'association ANPAA est fixée à **316 161 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA Jean-Charles Sournia géré par l'association ANPAA à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 316 161 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 31 juillet 2017

Le directeur de la délégation départementale
du Rhône et de la Métropole de Lyon

signé

Jean-Marc TOURANCHEAU

Arrêté n°2017-4683

Portant détermination de la dotation globale de financement 2017 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jonathan spécialisé "substances psychoactives illicites" - 131, rue de l'Arc - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE, géré par l'association OPPELIA

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-6089 du 14 décembre 2009 autorisant, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2010, le fonctionnement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Jonathan et le transfert de l'autorisation à l'association ARIA suite à la fusion-absorption de l'association JONATHAN ;

Vu l'arrêté du Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes n° 2011-4157 du 23 novembre 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2010 du CSAPA Jonathan, géré par ARIA ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-3717 du 20 juillet 2017 autorisant le transfert de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA Jonathan à l'association OPPELIA suite à la fusion-absorption de l'Association Rhône-Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) à compter du 1^{er} juillet 2017 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2017 transmises par l'association ARIA ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA Jonathan géré par l'association OPPELIA (N° FINESS 69 079 321 1) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 301 €	722 857 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	616 452 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 104 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	721 857 €	722 857 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CSAPA Jonathan géré par l'association OPPELIA est fixée à **721 857 euros**.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2018, la dotation provisoire du CSAPA Jonathan géré par l'association OPPELIA à verser au titre de l'exercice 2018 est fixée à 721 857 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 31 juillet 2017

Le directeur de la délégation départementale
du Rhône et de la Métropole de Lyon

signé

Jean-Marc TOURANCHEAU

DECISION TARIFAIRE N° 1191 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD ADEF - 420007528

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 27/03/2006 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADEF (420007528) sise 0, ALL HENRY PRUCCELL, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée ADEF AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES EMPLOIS(420007478);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/06/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADEF (420007528) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2017

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 557 476.72€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 557 476.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 456.39€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 000.00
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	459 585.00
	- dont CNR	9 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 891.72
	- dont CNR	2 103.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	557 476.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	557 476.72
	- dont CNR	15 103.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	557 476.72

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 542 373.72€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 542 373.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 197.81€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADEF AIDE AU DÉVELOPPEMENT DES EMPLOIS (420007478) et à l'établissement concerné.

Fait à St Etienne

, Le 06/07/2017

Par délégation le Délégué Départemental
Monsieur Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1209 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD AIMV - 420785420

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD AIMV (420785420) sise 30, R DE LA RESISTANCE, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée AGIR INNOVER MIEUX VIVRE (AIMV)(420787095);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/06/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD AIMV (420785420) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 2 022 067.39€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 941 237.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 161 769.77€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 80 830.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 735.85€).

Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 780.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 784 136.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	139 151.39
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 022 067.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 022 067.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 2 022 067.39€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 941 237.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 161 769.77€).

Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 80 830.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 735.85€).

Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGIR INNOVER MIEUX VIVRE (AIMV) (420787095) et à l'établissement concerné.

Fait à St Etienne

, Le 06/07/2017

Par délégation le Délégué Départemental
Monsieur Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1327 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD ASSOCIATION MAINTIEN A DOMICILE - 420011736

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ASSOCIATION MAINTIEN A DOMICILE (420011736) sise 18, R CLEMENT ADER, 42160, ANDREZIEUX-BOUTHEON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MAINTIEN A DOMICILE(420011710);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ASSOCIATION MAINTIEN A DOMICILE (420011736) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 509 956.98€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 486 302.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 525.19€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 654.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 971.23€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 398.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	423 264.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 294.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	509 956.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	509 956.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	509 956.98

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 509 956.98€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 486 302.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 525.19€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 654.72€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 971.23€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATIO MAINTIEN À DOMICILE (420011710) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Etienne

, Le 13 juillet 2017

Par Délégation, le Délégué Départemental
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1322 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
 GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
 S.S.I.A.D. DE BOURG ARGENTAL - 420011546

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. DE BOURG ARGENTAL (420011546) sise 5, R DR MOULIN, 42220, BOURG-ARGENTAL et gérée par l'entité dénommée SSIAD BOURG ARGENTAL(420011520);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. DE BOURG ARGENTAL (420011546) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 321 174.67€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 321 174.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 764.56€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 198.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	262 787.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 188.94
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	321 174.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	321 174.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	321 174.67

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 321 174.67€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 321 174.67€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 764.56€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SSIAD BOURG ARGENTAL (420011520) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Etienne , Le 13 juillet 2017

Par Délégation, le Délégué Départemental
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1329 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
S.S.I.A.D. DE CHAZELLES SUR LYON - 420786915

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. DE CHAZELLES SUR LYON (420786915) sise 5, R DE L'HOPITAL, 42140, CHAZELLES-SUR-LYON et gérée par l'entité dénommée ASS SERVICES SOINS A DOMICILE(420787103);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. DE CHAZELLES SUR LYON (420786915) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 380 792.12€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 369 263.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 771.92€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 529.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 960.76€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 559.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	319 865.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 367.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	380 792.12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	380 792.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	380 792.12

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 380 792.12€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 369 263.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 771.92€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 529.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 960.76€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS SERVICES SOINS A DOMICILE (420787103) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Etienne

, Le 13 juillet 2017

Par Délégation, le Délégué Départemental
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1188 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE - 420785412

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE (420785412) sise 24, R MICHEL RONDET, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE(750721334);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/06/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CROIX ROUGE FRANCAISE (420785412) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 950 832.40€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 918 500.33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 76 541.69€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 32 332.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 694.34€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 599.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	789 232.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	950 832.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	950 832.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 950 832.40€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 918 500.33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 76 541.69€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 32 332.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 694.34€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à St Etienne

, Le 06/07/2017

Par délégation le Délégué Départemental
Monsieur Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1330 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
S.S.I.A.D. ONDAINE LOIRE - 420793457

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. ONDAINE LOIRE (420793457) sise 40, R VICTOR HUGO, 42700, FIRMINY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ONDAINE LOIRE(420002206);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. ONDAINE LOIRE (420793457) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 675 779.68€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 653 640.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 470.04€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 139.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 844.94€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 273.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	614 959.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 546.79
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	675 779.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	675 779.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	675 779.68

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 675 779.68€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 653 640.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 470.04€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 139.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 844.94€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ONDAINE LOIRE (420002206) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Etienne , Le 13 juillet 2017

Par Délégation, le Délégué Départemental
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1190 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD MEDICA FRANCE - 420011108

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 09/06/2008 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD MEDICA FRANCE (420011108) sise 6, R FRANCOIS GILLET, 42000, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE(750056335);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/06/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD MEDICA FRANCE (420011108) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/06/2017

DECIDEArticle 1^{er}

A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 343 748.84€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 343 748.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 645.74€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 990.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	312 800.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 958.84
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	343 748.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	343 748.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	343 748.84

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 343 748.84€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 343 748.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 645.74€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

Fait à St Etienne

, Le 06/07/2017

Par délégation le Délégué Départemental
Monsieur Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1332 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE LA RICAMARIE - 420789182

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LA RICAMARIE (420789182) sise 1, R JULES FERRY, 42150, LA RICAMARIE et gérée par l'entité dénommée CENTRE DE SOINS LA RICAMARIE(420000820);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE LA RICAMARIE (420789182) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 336 766.64€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 336 766.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 063.89€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 129.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	239 441.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 195.70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	336 766.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	336 766.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	336 766.64

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 336 766.64€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 336 766.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 063.89€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DE SOINS LA RICAMARIE (420000820) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Etienne , Le 13 juillet 2017

Par Délégation, le Délégué Départemental
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1328 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SERVICE DE SOINS A DOMICILE - 420786923

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SERVICE DE SOINS A DOMICILE (420786923) sise 2, BD D'AUVERGNE, 42500, LE CHAMBON-FEUGEROLLES et gérée par l'entité dénommée C C A S DU CHAMBON FEUGEROLLES(420786295);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE DE SOINS A DOMICILE (420786923) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 668 483.05€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 609 402.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 783.52€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 080.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 923.41€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 533.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	561 525.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 424.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	668 483.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	668 483.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	668 483.05

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 668 483.05€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 609 402.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 783.52€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 59 080.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 923.41€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S DU CHAMBON FEUGEROLLES (420786295) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Etienne , Le 13 juillet 2017

Par Délégation, le Délégué Départemental
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1586 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD PLEIADES - 420792285

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD PLEIADES (420792285) sise 11, R DU MAYOLLET, 42300, ROANNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PLEIADES(420013963);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20/06/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PLEIADES (420792285) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 20/06/2017 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 490 118.53€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 490 118.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 843.21€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 800.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	430 437.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 880.60
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	490 118.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	490 118.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	490 118.53

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 490 118.53€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 490 118.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 843.21€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION PLEIADES (420013963) et à l'établissement concerné.

Fait à St Etienne

, Le 21/07/2017

Par délégation le Délégué Départemental
Monsieur Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1202 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD SOS MAINTIEN A DOMICILE - 420794521

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD SOS MAINTIEN A DOMICILE (420794521) sise 2, PL GÉNÉRAL VALLUY, 42800, RIVE-DE-GIER et gérée par l'entité dénommée S.O.S MAINTIEN A DOMICILE(420794513);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/06/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SOS MAINTIEN A DOMICILE (420794521) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 988 562.81€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 897 733.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 74 811.15€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 90 829.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 569.08€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 950.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	772 280.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	132 332.81
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	988 562.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	988 562.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	988 562.81

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 988 562.81€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 897 733.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 74 811.15€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 90 829.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 7 569.08€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.O.S MAINTIEN A DOMICILE (420794513) et à l'établissement concerné.

Fait à st Etienne

, Le 06/07/2017

Par délégation le Délégué Départemental
Monsieur Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1348 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD ARSEF - 420004418

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/2003 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ARSEF (420004418) sise 9, R GAMBETTA, 42230, ROCHE-LA-MOLIERE et gérée par l'entité dénommée ARSEF(420004368);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ARSEF (420004418) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 444 013.37€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 444 013.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 001.11€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 880.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	404 052.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 080.93
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	444 013.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	444 013.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	444 013.37

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 444 013.37€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 444 013.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 001.11€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARSEF (420004368) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Etienne

, Le 13 juillet 2017

Par Délégation, le Délégué Départemental
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1349 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD ELEA SAINT-CHAMOND - 420785461

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ELEA SAINT-CHAMOND (420785461) sise 37, R ALSACE LORRAINE, 42400, SAINT-CHAMOND et gérée par l'entité dénommée ELEA(420000465) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ELEA SAINT-CHAMOND (420785461) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 735 332.35€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 688 243.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 353.61€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 089.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 924.09€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 766.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	632 385.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 179.91
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	735 332.35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	735 332.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	735 332.35

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 735 332.35€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 688 243.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 353.61€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 47 089.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 924.09€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ELEA (420000465) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Etienne

, Le 13 juillet 2017

Par Délégation, le Délégué Départemental
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1350 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DOMISOINS - 420012387

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 15/12/2009 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DOMISOINS (420012387) sise 57, R DES DOCTEURS CHARCOTS, 42100, SAINT-ETIENNE et gérée par l'entité dénommée DOMISOINS(420012379);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DOMISOINS (420012387) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 460 265.43€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 460 265.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 355.45€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 410.61
	- dont CNR	1 511.32
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	382 020.31
	- dont CNR	31 359.89
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 834.51
	- dont CNR	4 911.79
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	460 265.43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	460 265.43
	- dont CNR	37 783.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	460 265.43

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 422 482.43€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 422 482.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 206.87€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMISOINS (420012379) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Etienne , Le 13 juillet 2017

Par Délégation, le Délégué Départemental
Laurent LEGENDART

DECISION TARIFAIRE N° 1189 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD SEMAD 24/24 LE COTEAU - 420792269

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD SEMAD 24/24 LE COTEAU (420792269) sise 6, R AUGUSTE BOUSSON, 42120, LE COTEAU et gérée par l'entité dénommée SEMAD 24/24(420002123);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/06/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SEMAD 24/24 LE COTEAU (420792269) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2017 , par la délégation départementale de Loire ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est fixée à 515 066.21€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 479 904.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 992.07€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 161.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 930.12€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 425.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	477 710.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 931.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	515 066.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	515 066.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	515 066.21

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 515 066.21€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 479 904.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 992.07€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 161.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 930.12€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SEMAD 24/24 (420002123) et à l'établissement concerné.

Fait à St Etienne

, Le 06/07/2017

Par délégation le Délégué Départemental
Monsieur Laurent LEGENDART



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DECISION 2017/N°60 relative à la localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection et à l'affectation des responsables d'unités de contrôle du département du PUY-DE-DÔME

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'avis du comité technique régional en date du 17 novembre 2014, portant sur la localisation et la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la délégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE aux responsables d'unités départementales de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-53 en date du 28 juin 2017,

Vu la décision de nomination de Madame Emmanuelle SEGUIN, directrice adjointe du travail, en qualité de Responsable d'Unité de Contrôle, rattachée à l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme,

Vu la décision de nomination de Madame Michelle CHARPILLE, directrice adjointe du travail, en qualité de Responsable d'Unité de Contrôle, rattachée à l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme,

Vu la décision d'affectation de Madame Estelle PARAYRE, directrice adjointe du travail, en qualité de Responsable d'Unité de Contrôle, rattachée à l'Unité Départementale du Puy-de-Dôme, à compter du 16 octobre 2017,

Vu l'arrêté 2015/Direccte/11 du 1^{er} septembre 2015 modifiant l'arrêté 2015/Direccte/09 du 22 juin 2015, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la région Auvergne, nomination des responsables d'unité de contrôle, affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis,

Vu la décision n° 2016/n°2/Direccte/UD63 du 24 octobre 2016,

DECIDE

Localisation et délimitation des Unités de Contrôle et des sections d'inspection

Article 1 : L'unité départementale du Puy-de-Dôme compte trois unités de contrôle.

Article 2 : Le nombre et la localisation des unités de contrôle territoriales sont fixés comme suit :

- ♦ AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante) comprenant les sections d'inspection du travail à dominante « agriculture », « transports », « entreprises en réseau » et « MICHELIN » qui couvrent l'ensemble du département,
- ♦ AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord) comprenant les sections d'inspection du travail du Nord du département,
- ♦ AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud) : comprenant les sections d'inspection du travail du Sud du département,

Article 3 : Les trois unités de contrôle du département du Puy-de-Dôme sont composées de 22 sections d'inspection du travail. Au sein de chaque unité de contrôle, la localisation et la délimitation sectorielle des sections sont fixées conformément à l'annexe ci-jointe.

Affectation des responsables d'unité de contrôle

Article 4: Affectation des responsables d'Unité de Contrôle :

- AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante) : Madame Emmanuelle SEGUIN
- AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 (généraliste Nord) : Madame Michelle CHARPILLE

- AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 (généraliste Sud) : Madame Emmanuelle SEGUIN, par intérim, jusqu'au 15 octobre 2017 ; Madame Estelle PARAYRE à compter du 16 octobre 2017.

Article 5 : Les articles 6, 7, 9, et 11 à 13 de l'arrêté 2015/Direccte/11 du 1^{er} septembre 2015 modifiant l'arrêté 2015/Direccte/09 du 22 juin 2015, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de la région Auvergne, nomination des responsables d'unité de contrôle, affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim, ainsi que les articles 1 et 2 de son annexe sont abrogés pour ce qui concerne le département du PUY-DE-DOME.

Article 6 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 24 octobre 2016.

Article 7 : Le directeur du pôle politique du travail et la directrice de l'unité départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 03/08/2017

Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation

Signé : Bernadette Fougerouse

ANNEXE

LOCALISATION ET DELIMITATION DES UNITES DE CONTROLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL POUR LE DEPARTEMENT

DU PUY-DE-DOME

Article 1 : la fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département du Puy-de-Dôme à trois unités de contrôle comportant 22 sections d'inspection.

Article 2 : le territoire de compétence de chacune des sections d'inspection est délimité comme suit :

- Unité de contrôle « AUVER-UT Puy-de-Dôme U01 (à dominante) » - 7 sections

SECTION 1 « MICHELIN »

REGIME GENERAL	
COMMUNES	Ilot la Fontaine du Bac de la commune de Clermont-Ferrand
BIOLLET BROMONT-LAMOTHE CELLE (LA) CHARENSAT CISTERNES-LA-FORET COMBRAILLES CONDAT-EN-COMBRAILLE FERNOEL GIAT GOUTELLE (LA) LANDOGNE MALAUZAT MIREMONT MONTEL-DE-GELAT MONTFERMY PONTAUMUR PONTGIBAUD PUY-SAINT-GULMIER ROCHE-D'AGOUX SAINT-AVIT SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS SAINT-HILAIRE-LES-MONGES SAINT-JACQUES-D'AMBUR SAINT-OURS TRALAIGUES VERGHEAS VILLOSANGES VOINGT VOLVIC	Avenue Margeride : inclus Avenue des Landais : inclus Boulevard Lafayette : à partir du numéro 54 Boulevard Jacques Bingen : exclu Boulevard Gustave Flaubert : à partir du numéro 101 Boulevard Schuman : exclu

Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN sur le département.

SECTION 2 « ENTREPRISES A STRUCTURES COMPLEXES »

REGIME GENERAL	
COMMUNES	Ilot ORADOU de la commune de Clermont-Ferrand
ANCIZES-COMPS (LES) BUSSIERES	Boulevard Jacques Bingen : inclus

CELLETTE (LA) CHAPDES-BEAUFORT CHATEAU-SUR-CHER ESPINASSE GOUTTIERES PIONSAT PULVERIERES QUARTIER (LE) QUEUILLE SAINT-GEORGES-DE-MONS SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE SAINT-HILAIRE SAINT-JULIEN-LA-GENESTE SAINT-MAIGNER SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS SAURET-BESSERVE TEILHET VIRLET VITRAC	Rue Pradelle : exclu Boulevard Lafayette : exclu Boulevard Gustave Flaubert : jusqu'au numéro 100 Chemin de fer Ussel
---	--

Entreprises à structures complexes : La Poste - Orange – EDF/ErDF/RTE - GDF/GrDF/GRT Gaz

Contrôle des établissements et sites de la SNCF :

Pour la région Auvergne :

- Coordination entre les unités de contrôle de la région et questions relatives à la gestion des ressources humaines et notamment les institutions représentatives du personnel et salariés protégés.

Pour le département du Puy-de-Dôme :

- Contrôle de tous les établissements SNCF notamment les entreprises de transport ferroviaire voyageurs et de fret, l'exploitation des infrastructures et les entreprises intervenant dans l'emprise de celles-ci, des questions relatives aux conditions de travail des agents SNCF pour le département ;
- Contrôle des chantiers dont le maître d'ouvrage est la SNCF (Mobilités ou Réseau), notamment sur les voies ou bâtiments .

L'intérim sera assuré par l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle UO1.

SECTION 3 : « TRANSPORTS - BLANZAT et communes limitrophes».

REGIME GENERAL		
COMMUNES		
BLANZAT CEYSSAT CHANAT LA MOUTEYRE DURTOL MAZAYE NOHANENT ORCINES ROYAT SAINT PIERRE LE CHASTEL SAYAT		
TRANSPORTS : COMMUNES		
AIGUEPERSE AIX-LA-FAYETTE AMBERT ARCONSAT ARLANC ARTONNNE AUBIAT AUBUSSON D'AUVERGNE	GLAINE-MONTAIGUT GRANDRIF GRANDVAL ISSERTEAUX ISSOIRE JOB JOZE JUMEAUX	SAINT-AMAND-ROCHE-SAVINE SAINT-ANDRE-LE-COQ SAINT-ANTHELME SAINT-BABEL SAINT-BONNET-LE-BOURG SAINT-BONNET-LE-CHASTEL SAINT-BONNET-LES-ALLIER SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT

AUGEROLLES	LA CHAPELLE D'AGNON	SAINT-CLEMENT-DE-VALLORGUE
AULHAT-SAINT-PRIVAT	LA CHAPELLE-SUR-USSON	SAINT-DENIS-COMBARNAZAT
AUZAT-LA-COMBELLE	LA CHAULME	SAINT-DIER-D'Auvergne
AUZELLES	LA FORIE	SAINTE-AGATHE
BAFFIE	LA RENAUDIE	SAINTE-CATHERINE
BANSAT	LA ROCHE-NOIRE	SAINT-ELOY-LA-GLACIERE,
BAS-ET-LEZAT	LACHAUX	SAINT-FERREOL-DES-COTES
BEAULIEU	LA-MONERIE-LE-MONTEL	SAINT-FLOUR-L'ETANG
BEAUMONT-LES-RANDAN	LAMONTGIE	SAINT-GENES- LA -TOURETTE
CHARNAT	LAPS	SAINT-GENES-DU-RETZ
BEAUREGARD-L'EVEQUE	LE BROC	SAINT-JEAN- SAINT- ALLIER
BERTIGNAT	LE BRUGERON	SAINT-GERMAIN-L'HERM
BEURIERES	LE CENDRE	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT
BILLOM	LE MONESTIER	SAINT-IGNAT
BONGHEAT	LEMPY	SAINT-JEAN-D'HEUR
BORT-L'ETANG	LES PRADEAUX	SAINT-JEAN-DES-OLLIERES
BOUZEL	LES-MARTRES-D'ARTIERE	SAINT-JEAN-EN-VAL
BRASSAC-LES-MINES	LEZOUX	SAINT-JEAN- SAINT- GERVAIS
BRENAT	LIMONS	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
BREUIL-SUR-COUZE.	LUSSAT	SAINT-JUST
BROUSSE	LUZILLAT	SAINT-LAURE
BULHON	MANGLIEU	SAINT-MARTIN-D'OLLIERES
BUSSEOL	MARAT	SAINT-MARTIN-DES-OLMES
BUSSIERES-ET-PRUNS	MARINGUES	SAINT-MARTIN-DES-PLAINS
CEILLOUX	MARSAC-EN-LIVRADOIS	SAINT-MAURICE
CELLES-SUR-DUROLLE	MARTRE-SUR-MORGE	SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE
CHABRELOCHE	MAUZUN	SAINT-PRIEST-BRAMEFANT
CHADELEUF	MAYRES	SAINT-QUENTIN
CHAMBON-SUR-DOLORE	MEDEYROLLES	SAINT-REMY DE CHARNAT
CHAMEANE	MEILHAUD	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE
CHAMPAGNAT- LE- JEUNE	MEZEL	SAINT-ROMAIN
CHAMPETIERES	MIREFLEURS	SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE
CHAPPES	MOISSAT	SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN
CHAPUZAT	MONS	SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX
CHARBONNIER-LES-MINES	MONTMORIN	SAINT-YVOINE
CHAS	MONTPENSIER	SALLEDES
CHATELDON	MONTPEYROUX	SARDON
CHAUMONT-LE-BOURG	NERONDE-SUR-DORE	SAUVAGNAT SAINTE-MARTHE
CHAURIAT	NESSCHERS	SAUVESSENGES
CHAVAROUX	NEUVILLE	SAUVIAT
CLERLANDE	NOALHAT	SAUXILLANGES
CLERMONT-FERRAND	NONETTE	SERMENTIZON
CONDAT-LES-MONTBOISSIER	NOVACELLES	SEYCHALLES
COUDES	OLLIERGUES	SUGERES
COURNON-D'Auvergne	OLMET	SURAT
COURPIERE	ORBEIL	THIERS
CREVANT-LAVEINE	ORLEAT	THIOLIERES
CULHAT	ORSONNETTE	THURET
CUNLHAT	PALLADUC	TOURS-SUR-MEYMONT
DOMAIZE	PARDINES	TREZIOUX
DORANGES	PARENT	USSON
DORAT	PARENTIGNAT	VALCIVIERES
DORE-L'EGLISE	PASLIERES	VALZ
ECHANDELYS	PERIGNAT-SUR-ALLIER	VARENNES-SUR-MORGE
EFFIAT	PERRIER	VARENNE-SUR-USSON
EGLISENEUVE-DES-LIARDS	PESCHADOIRES	VASSEL
EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	PESLIERES	VENSAT
EGLISOLLES	PIGNOLS	VERNET-LA-VARENNE
ENNEZAT	PLAUZAT	VERTAIZON
ENTRAIGUES	PUY-GUILLAUME	VERTOLAYE
ESCOUTOUX	RANDAN	VIC-LE-COMTE
ESPIRAT	RAVEL	VILLENEUVE-LES-CERFS
ESTANDEUIL	REIGNAT	VINZELLES
ESTEIL	RIS	VISCONTAT
FAYET-LE-CHATEAU	SAILLANT	VIVEROL
FAYET-RONAYE	SAINT-AGOULIN	VOLLORE-MONTAGNE
FLAT	SAINT-ALYRE-D'ARLANC	VOLLORE-VILLE
FOURNOLS	SAINT ETIENNE SUR USSON	YRONDE-ET-BURON

SECTION 4 : « TRANSPORTS (y compris Panoramique des Dômes) – Cébazat »

REGIME GENERAL : CEBAZAT

TRANSPORTS : COMMUNES

ANTOINGT	LA BOURBOULE	SAINTE-ALYRE-ES-MONTAGNE
ANZAT-LE-LUGUET	LA CELLE	SAINTE-AMAND-TALLENDE
APCHAT	LA CELLETTE	SAINTE-ANGEL
ARDES	LA CHAPELLE-MARCOUSSE	SAINTE-AVIT
ARS-LES-FAVETS	LA CROUZILLE	SAINTE-BEAUZIRE
AUBIERE	LA GODIVELLE	SAINTE-BONNET-PRES-ORCIVAL
AUGNAT	LA GOUTELLE	SAINTE-BONNET-PRES-RIOM
AULNAT	LA MOUTADE	SAINTE-CIRGUES-SUR-COUZE
AURIERES	LA PEYROUSE	SAINTE-DIERY
AUTHEZAT	LA ROCHE BLANCHE	SAINTE-DONAT
AVEZE	LA SAUVETAT	SAINTE-CHRISTINE
AYAT-SUR-SIOULE	LABESSETTE	SAINTE-ELOY-LES-MINES
AYDAT	LANDOGNE	SAINTE-ETIENNE-DES-CHAMPS
BAGNOLS	LAQUEUILLE	SAINTE-FLORET
BEAUMONT	LARODDE,	SAINTE-GAL-SUR-SIOULE
BEAUREGARD-VENDON	LASTIC	SAINTE-GENES-CHAMPANELLES
BERGONNE	LA-TOUR-D'Auvergne	SAINTE-GENES-CHAMPESPE
BESSE-ET-SAINTE ANASTAISE	LE CHEIX	SAINTE-GEORGES-DE-MONS
BIOLLET	LE CREST	SAINTE-GERMAIN LEMBRON
BLANZAT	LE QUARTIER	SAINTE-GERMAIN-PRES-HERMENT
BLOT-L'EGLISE	LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE	SAINTE-GERVAIS-D'Auvergne
BOUDES	LEMPDES	SAINTE-GERVAZY
BOURG-LASTIC, BRIFFONS	LES ANCIZES-COMPS	SAINTE-HERENT
BROMONT-LAMOTHE	LES MARTRES-DE-VEYRE	SAINTE-HILAIRE
BUSSIERES	LISSEUIL	SAINTE-HILAIRE-LA-CROIX
BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT	LOUBEYRAT	SAINTE-HILAIRE-LES-MONGES
CEBAZAT	LUDESSE	SAINTE-JACQUES-D'AMBUR
CELLULE	MADRIAT	SAINTE-JULIEN-LA-GENESTE
CEYRAT	MALAUZAT	SAINTE-JULIEN-PUY-LAVEZE
CEYSSAT	MALINTRAT	SAINTE-MAIGNER
CHALUS	MANZAT	SAINTE-MAURICE-PRES-PIONSAT
CHAMALIERES	MARCILLAT	SAINTE-MYON
CHAMBON-SUR-LAC	MAREUGHOL	SAINTE-NECTAIRE
CHAMPEIX	MARSAT	SAINTE-OURS
CHAMPS	MAZAYE	SAINTE-PARDOUX
CHANAT-LA-MOUTEYRE	MAZOIRES	SAINTE-PIERRE-COLAMINE
CHANONAT	MENAT,	SAINTE-PIERRE-LE-CHASTEL
CHAPDES-BEAUFORT	MENETROL	SAINTE-PIERRE-ROCHE
CHARBONNIERES-LES-VARENNES	MESSEIX	SAINTE-PRIEST-DES-CHAMPS
CHARBONNIERES-LES-VIEILLES	MIREMONT	SAINTE-QUINTIN-SUR-SIOULE
CHARENSAT	MONTAIGUT	SAINTE-REMY-DE-BLOT
CHASSAGNE	MONTAIGUT-LE-BLANC	SAINTE-SANDOUX
CHASTREIX	MONTCEL	SAINTE-SATURNIN
CHATEAUGAY	MONT-DORE	SAINTE-SAUVES-D'Auvergne
CHATEAUNEUF-LES-BAINS	MONTEL-DE-GELAT	SAINTE-SULPICE
CHATEAU-SUR-CHER	MONTFERMY	SAINTE-VICTOR-LA-RIVIERE
CHATEL-GUYON	MORIAT	SAINTE-VINCENT
CHIDRAC	MOUREUILLE	SAULZET-LE-FROID
CISTERNES-LA-FORET	MOZAC	SAURET-BESSERVE
CLEMENSAT	MURAT-LE-QUAIRE	SAURIER
COLLANGES	MUROL	SAUVAGNAT
COMBRAILLES	NEBOUZAT	SAVENNES
COMBRONDE	NEUF-EGLISE	SAYAT
COMPAINS	NOHANENT	SERVANT
CONDAT-EN-COMBRAILLE	OLBY	SINGLES
CORENT	OLLOIX	SOLIGNAT
COURGOUL	ORCET	TALLENDE
COURNOLS	ORCINES	TAUVES
CREST	ORCIVAL	TEILHEDE
CROS	PERIGNAT-LES-SARLIEVE	TEILHET
DALLET	PERPEZAT	TERNANT LES EAUX
DAUZAT-SUR-VODABLE	PESSAT-VILLENEUVE	TORTEBESSE
DAVAYAT	PICHERANDE	TOURZEL-RONZIERES
DURMIGNAT	PIONSAT	TRALEGUES
DURTOL	PONTAUMUR	TREMOUILLE-SAINTE-LOUP
EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES	PONT-DU-CHATEAU	VALBELEIX
ENVAL	PONTGIBAUD	VERGHEAS
ESPINASSE	POUZOL	VERNEUGHEOL
ESPINCHAL	PROMPSAT	VERNINES
FERNOËL	PRONDINES	VERRIERES
GELLES	PULVERIERES	VEYRES-MONTON
GERZAT	PUY-SAINTE-GULMIER	VICHEL
GIAT	QUEILLE	VILLENEUVE
GIGNAT	RENTIERES	VILLOSANGES

GIMEAUX GOUTTIERES GRANDEYROLLES HERMENT HEUME-L'EGLISE JOZERAND LOUBEYRAT	RIOM ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND ROCHE-D'AGOUX ROCHEFORT-MONTAGNE ROMAGNAT ROYAT	VIRLET VITRAC VODABLE VOINGT VOLVIC YOUX YSSAC-LA-TOURETTE
--	--	--

SECTION 5 : « AGRICULTURE et groupement d'îlots SAINT-ALYRE à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : ÎLOT SAINT-ALYRE à Clermont-Ferrand délimité par :		
Rue Henri Barbusse (n° 1 à 15) Rue Jean Richepin Rue Montlosier (n°1 à 29) Rue André Moinier Place Gaillard Rue Fontgèze Boulevard Berthelot Rue Descartes Rue Camille Desmoulins Rue des Beaumes Rue du Puy Vineux Chemin de la montagne percée Limite Clermont-Ferrand et Durtol Rue de Trémonteix Chemin entre la Guerlande et les vignes des côtes de Clermont		Limite entre Clermont-Ferrand et Blanzat Rue de Blanzat Chemin de Blanzat (inclus) Puy de Chanturgue (inclus) Chemin de Fontcimagne (exclu) Rue du Crouzet (exclue) Rue du docteur Bousquet (exclue) Boulevard Etienne Clémentel (exclu) Avenue Fernand Forest Rue de Chanteranne Chaussée Claudius Boulevard Jean-Baptiste Dumas Avenue Thévenot Thibaud
REGIME AGRICOLE : COMMUNES		
ANTOINGT ANZAT LE LUGUET APCHAT ARDES AUGNAT AULHAT SAINT-PRIVAT AURIERES AUTHEZAT AVEZE AYDAT BAGNOLS BEAULIEU BEAUMONT BERGONNE BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE BOUDES BOURG-LASTIC BRIFFONS BUSSEOL CEYRAT CEYSSAT CHADELEUF CHALUS CHAMALIERES CHAMBON-SUR-LAC CHAMPEIX CHANAT -LA -MOUTEYRE CHANONAT CHARBONNIER-LES-MINES LE BREUIL-SUR-COUZE CHASSAGNE CHASTREIX CHIDRAC CLEMENSAT COLLANGES COMPAINS CORENT COUDES COURGOUL COURNOLS COURNON-D'AUVERGNE	LA BOURBOULE LA CHAPELLE-MARCOUSE LA GODIVELLE LA ROCHE-BLANCHE LA ROCHE-NOIRE LA SAUVETAT LA TOUR-D'AUVERGNE LABESSETTE LAPS LAQUEUILLE LARODDE LASTIC LE BROC LE CENDRE LE CREST LE VERNET- SAINTE- MARGUERITE LES MARTRES-DE-VEYRE LUDESSE MADRIAT MANGLIEU MAREUGHEOL MAZAYE MAZOIRES MEILHAUD MESSEIX MIREFLEURS MONTAIGUT-LE-BLANC MONT-DORE MONTPEYROUX MORIAT MURAT- LE- QUAIRE MUROL NEBOUZAT NESCHERS NOHANENT NONETTE OLBY OLLOIX ORBEIL, ORCET ORCINES	ROCHEFORT- MONTAGNE ROMAGNAT (SANS LA COMMUNE D'AUBIERE) ROYAT SAINT- DONAT SAINT- GERMAIN-PRES-HERMENT SAINT- MAURICE SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE SAINT-AMAND-TALLENDE SAINT-BABEL SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE SAINT-DIERY SAINTE YVOINE SAINT-FLORET SAINT-GENES-CHAMPANELLE SAINT-GENES-CHAMPESPE SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER SAINT-GERMAIN-LEMBRON SAINT-GERVAZY SAINT-HERENT SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE SAINT-NECTAIRE SAINT-PIERRE-COLAMINE SAINT-PIERRE-ROCHE SAINT-SANDOUX SAINT-SATURNIN SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE SAINT-SULPICE SAINT-VICTOR- LA- RIVIERE SAINT-VINCENT SALLEDES SAULZET- LE-FROID SAURIER SAUVAGNAT SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE SAVENNES SINGLES SOLIGNAT TALLENDE TAUVES

CRESTE CROS DAUZAT SUR VODABLE DURTOL EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES ESPINCHAL FLAT GELLES GIGNAT GRANDEYROLLES HERMENT HEUME- L'EGLISE ISSERTEAUX ISSOIRE	ORCIVAL ORSONNETTE ORTEBESSE PARDINES PARENT PERIGNAT-LES-SARLIEVE PERPEZAT PERRIER PICHERANDE PIGNOLS PLAUZAT PRONDINES RENTIERES, ROCHE CHARLES-LA-MAYRAND	TERNANT LES EAUX TOURZEL -RONZIERES TREMOUILLE-SAINT-LOUP VALBELEIX VERNEUGHEOL VERNINES VERRIERES VEYRE-MONTON VICHEL VIC-LE-COMTE VILLENEUVE VODABLE YRONDE ET BURON
---	---	--

SECTION 6 : "AGRICULTURE, GERZAT, îlot TRUDAINE"

REGIME GENERAL	
COMMUNES	Partie de les îlots TRUDAINE A CLERMONT-FERRAND délimitée par :
GERZAT	<p>Ilot Trudaine</p> <p>Avenue d'Italie : inclus Place de l'esplanade : inclus Boulevard Fleury : inclus Boulevard Lafayette : jusqu'au numéro 53 Cours sablon : sauf les numéros 1 à 16 Boulevard Trudaine : exclu Place Delille : exclu Rue des Jacobins : exclu Avenue des Paulines : inclus</p> <p>Ilot Lecoq</p> <p>Rue Lagarlaye : exclu Boulevard Léon Malfreyt : exclu Boulevard Côte Blatin : inclus Rue Rabanesse : inclus Boulevard François Mitterrand à l'exclusion du côté impair n°59 à 75 Boulevard Charles de Gaulle : inclus</p>

REGIME AGRICOLE : COMMUNES		
AIGUEPERSE ARS-LES-FAVETS ARTONNE AUBIAT AULNAT AYAT-SUR-SIOULE BAS-ET-LEZAT BEAUMONT-LES-RANDAN BEAUREGARD VENDON BIOLLET BLANZAT BLOT-L'EGLISE BROMONT-LAMOTHE BUSSIERES BUSSIERES ET PRUNS BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT CEBAZAT CELLULE CHAMPS CHAPDES-BEAUFORT CHAPPES CHAPTUZAT CHARBONNIERES-LES-VARENNES CHARBONNIERES-LES-VIEILLES	LA CROUZILLE LA GOUTELLE LA MOUTADE LANDOGNE LAPEYROUSE LE CHEIX LE QUARTIER LEMPDES LES ANCIZES COMPS LES MARTRES-D'ARTIERE LISSEUIL LOUBEYRAT LUSSAT MALAUZAT MALINTRAT MANZAT MARCILLAT MARSAT MARTRES-SUR-MORGE MENAT MENETROL MIREMONT MONS MONTAIGUT	SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT SAINT-DENIS-COMBARNAZAT SAINTE-CHRISTINE SAINT-ELOY-LES-MINES SAINT-ETIENNE-DES-CHAMPS SAINT-GAL-SUR-SIOULE SAINT-GENES-DU-RETZ SAINT-GEORGES-DE-MONS SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE SAINT-HILAIRE SAINT-HILAIRE-LA CROIX SAINT-HILAIRE-LES-MONGES SAINT-IGNAT SAINT-JACQUES-D'AMBUR SAINT-JULIEN-LA-GENESTE SAINT-MAIGNIER SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT SAINT-MYON SAINT-OURS SAINT-PARDOUX SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL SAINT-PRIEST-BRAFEMANT SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE

CHARENSAT CHATEAUGAY CHATEAUNEUF-LES-BAINS CHATEAU-SUR-CHER CHATELGUYON CHAVAROUX CISTERNES-LA-FORET CLERLANDE COMBRAILLES COMBRONDE CONDAT-EN-COMBRAILLE DALLET DAVAYAT DURMIGNAT EFFIAT ENNEZAT ENTRAIGUES ENVAL ESPINASSE FERNOËL GERZAT GIAT GIMEAUX GOUTTIERES JOSERAND LA CELLE LA CELLETTE	MONTCEL MONTEL-DE-GELAT MONTFERMY MONTPENSIER MOUREUILLE MOZAC NEUF-EGLISE PESSAT VILLENEUVE PIONSAT PONTAUMUR PONT-DU-CHATEAU PONTGIBAUT POUZOL PROMPSAT PULVERIERES PUY-SAINT-GULMIER QUEUILLE RANDAN RIOM ROCHE-D'AGOUX SAINT- LAURE SAINT-AGOULIN, SAINT-ANDRE-LE-COQ SAINT-ANGEL SAINT-AVIT SAINT-BEAUZIRE SAINT-BONNET-PRES-RIOM	SAINT-REMY-DE-BLOT SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN SARDON SAURET-BESSERVE SAYAT SERVANT SURAT TEILHEDE TEILHET THURET TRALAIGUES VARENNES-SUR-MORGE VENSAT VERGHEAS VILLENEUVE-LES-CERFS VILLOSANGES VIRLET VITRAC VOINGT VOLVIC YOUX YSSAC-LA TOURETTE
---	--	--

SECTION 7 : « AGRICULTURE et groupement d'îlots les SALINS LEON-BLUM à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : ÎLOT les SALINS LEON-BLUM à Clermont-Ferrand		
Boulevard Lafayette (exclu) Boulevard Côte Blatin (exclu) Rue de Rabanesse (exclue) Boulevard François Mitterrand : côté impair du n° 59 au n°75 Boulevard Pasteur (exclu) Rue Gourguillon Rue G. Nadaud Rue Berthollet Rue de Bellevue Rue de Ceyrat Rue Aristide Briand	Rue du Docteur Lepetit Rue Jean-Baptiste Toury Rue Robert Noël Avenue de la Libération Limite Clermont-Beaumont Rue Nouvelle des Liondards Limite Clermont-Beaumont (CHU) Avenue de l'Europe (exclue) Rue des Rivaux Rue des Meuniers Rue de Rochefeuille	
REGIME AGRICOLE : COMMUNES		
AIX-LA-FAYETTE AMBERT ARCONSAT ARLANC AUBIERE (VILLE) AUBUSSON-D'AUVERGNE AUGEROLLES AUZAT-LA-COMBELLE AUZELLES BAFFIE BANSAT BEAUREGARD-L'EVEQUE BERTIGNAT BEURIERES BILLOM BONGHEAT BORT-L'ETANG BOUZEL BRASSAC-LES MINES BRENAT BROUSSE BULHON CEILLOUX CELLES-SUR-DOROLLE CHABRELOCHE	FAYET-RONAYE FOURNOLS GLAINE MONTAIGUT GRANDRIF GRANDVAL JOB JOZE JUMEAUX LA CHAPELLE AGNON LA CHAULME LA FORIE LA RENAUDIE LA-CHAPELLE-SUR-USSON LACHAUX LA-MONNERIE-LE-MONTEL LAMONTGIE LE BRUGERON LE MONESTIER LEMPY LES PRADEAUX LEZOUX LIMONS LUZILLAT MARAT MARINGUES	SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE SAINT-ANTHEME SAINT-BONNET-LE-BOURG SAINT-BONNET-LE-CHASTEL SAINT-BONNET-LES-ALLIER SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE SAINT-DIER-D'AUVERGNE SAINTE-CATHERINE SAINT-ELOY-LA-GLACIERE SAINT-FERREOL-DES-COTES SAINT-FLOUR-L'ETANG SAINT-GENES-LA-TOURETTE SAINT-GERMAIN-L'HERM SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT SAINT-JEAN-DES-OLLIERES, SAINT-JEAN-D'HEUR SAINT-JEAN-EN-VAL SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS SAINT-JULIEN-DE-COPPEL SAINT-JUST SAINT-MARTIN-DES-PLAINS SAINT-MARTIN-D'OLLIERES SAINT-QUENTIN-SUR- SAUXILLANGES SAINT-REMY-DE-CHARGNAT

CHAMBON-SUR-DOLORE CHAMEANE CHAMPAGNAT-LE-JEUNE CHAMPETIERES CHARNAT CHAS CHATELDON CHAUMONT-LE-BOURG CHAURIAT CLERMONT-FERRAND CONDAT-LES-MONTBOISSIER COURPIERE CREVANT LAVEINE CULHAT CUNLHAT DOMAIZE DORANGES DORAT DORE-L'EGLISE ECHANDELYS EGLISENEUVE-DES-LIARDS EGLISENEUVE-PRES-BILLOM EGLISOLLES ESCOUTOUX ESPIRAT ESTANDEUIL ESTEIL FAYET-LE-CHATEAU	MARSAC-EN-LIVRADOIS MAUZUN MAYRES MEDEYROLLES MEZEL MOISSAT MONTMORIN, NERONDE-SUR-DORE NEUVILLE NOALHAT NOVACELLES OLLIERGUES OLMET ORLEAT PALLADUC PARENTIGNAT PASLIERES PERIGNAT-SUR-ALLIER PESCHADOIRES PESLIERES PUY-GUILLAUME RAVEL REIGNAT RIS SAILLANT SAINT-ETIENNE-SUR-USSON SAINT-ROMAIN SAINT-AGATHE SAINT-ALYRE-D'ARLANC	SAINT-REMY-SUR-DUROLLE SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX SAUVESANGES SAUVIAT SAUXILLANGES SERMENTIZON SEYCHALLES ST MARTIN DES OLMES ST-PIERRE-LA-BOURLHONNE SUGERES THIERS THIOLIERES TOURS-SUR-MEYMONT TREZIOUX USSON VALCIVIERES VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF VARENNE-SUR-USSON VASSEL VERNET-LA-VARENNE VERTAIZON VERTOLAYE VINZELLES VISCOMTAT, VIVEROLS VOLLORE-MONTAGNE VOLLORE-VILLE
--	---	--

- Unité de contrôle « AUVER-UT Puy-de-Dôme U02 »- généraliste Nord – 7 sections

SECTION 1 : « RIOM »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AYAT-SUR-SIOULE CHARBONNIERES-LES-VARENNES CHARBONNIERES-LES-VIEILLES CHATEAUNEUF-LES-BAINS CHATELGUYON DAVAYAT ENVAL GIMEAUX LOUBEYRAT	MANZAT PROMPSAT RIOM SAINT-ANGEL SAINT-BONNET-PRES-RIOM SAINTE-CHRISTINE TEILHEDE YSSAC-LA-TOURETTE

SECTION 2 : « SAINT-ELOY-les-MINES et groupement d'îlots LE PORT-BALLAINVILLIERS à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ARS-LES-FAVETS ARTONNE BEAUREGARD-VENDON BLOT-L'EGLISE BUXIERES-SOUS-MONTAIGUT CELLULE CHAMPS CHEIX (LE) CLERLANDE COMBRONDE CROUZILLE (LA) DURMIGNAT	JOSERAND LAPEYROUSE LISSEUIL MARCILLAT MENAT MONTAIGUT MONTCEL MOUREUILLE MOUTADE (LA) NEUF-EGLISE PESSAT-VILLENEUVE POUZOL	SAINT-AGOULIN SAINT-ELOY-LES-MINES SAINT-GAL-SUR-SIOULE SAINT-HILAIRE-LA-CROIX SAINT-MYON SAINT-PARDOUX SAINT-QUINTIN-SUR-SIOULE SAINT-REMY-DE-BLOT SERVANT VARENNES-SUR-MORGE VENSAT YOUNG

ENNEZAT	
REGIME GENERAL : ÎLOT LE PORT-BALLAINVILLIERS à Clermont-Ferrand délimité par :	
Rue André Moinier (exclue) Rue Montlosier (exclue) Place Delille Boulevard Trudaine Cours Sablon (du n°1 à 16) Boulevard Lafayette (exclu) Boulevard Léon Malfreyt Rue Lagarlaye Rue Gonod (exclue) Avenue du Colonel Gaspard (exclue)	Rue du Maréchal Juin (exclue) Rue du Maréchal de Lattre (exclue) Rue Saint Genès (exclue) Place Royale (exclue) Place de la Victoire (exclue) Rue des Grands Jours (exclue) Rue Philippe Marcombes (exclue) Rue Saint Hérem

SECTION 3 : « AIGUEPERSE et groupement d'îlots 1^{er} mai à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AIGUEPERSE AUBIAT BUSSIERES-ET-PRUNS CHAPPES CHAPTUZAT CHATEAUGAY ENTRAIGUES MARSAT MARTRES-SUR-MORGE	MENETROL MONTPENSIER SAINT-BEAUZIRE SAINT-IGNAT SARDON SURAT THURET MOZAC
REGIME GENERAL : ÎLOT PREMIER MAI à Clermont-Ferrand délimité par :	
Avenue Fernand Forest (exclue) Rue de Chanteranne (exclue) Chaussée Claudius (exclue) Boulevard Jean Baptiste Dumas (exclue) Rue Thévenot Thibaud (exclue) Rue Henri Barbusse (à partir du n°16) Rue Jean Richepin Rue Montlosier (à partir du n°30) Rue des Jacobins Avenue d'Italie (exclue) Place de l'Esplanade (exclue) Rue Anatole France	Rue Arago Rue de la Cartoucherie Rue Emile Loubet Avenue Edouard Michelin (du n°1 au 71) Rue des Chandiot (exclue) Avenue de la République Rue Debay Facy (exclue) Rue de la Gravière Rue Montplaisir Rue Robert Marchadier Boulevard Etienne Clémentel (exclu)

SECTION 4 : "LEZOUX"

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ARCONSAT BAS-ET-LEZAT BEAUMONT-LES-RANDAN BEAUREGARD-L'EVEQUE BORT-L'ETANG BOUZEL BULHON CELLES-SUR-DUROLLE CHABRELOCHE CHARNAT CHATELDON CHAVAROUX CREVANT-LAVEINE CULHAT DORAT EFFIAT	LUZILLAT MARINGUES MARTRES-D'ARTIERE (LES) MOISSAT MONNERIE-LE-MONTEL (LA) MONS NOALHAT ORLEAT PALLADUC PESCHADOIRES RANDAN RAVEL RIS SAINT-ANDRE-LE-COQ SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT SAINT-DENIS-COMBARNAZAT	SAINT-GENES-DU-RETZ SAINT-JEAN-D'HEURS SAINT-LAURE JOZE LACHAUX LEMPY LEZOUX LIMONS LUSSAT SAINT-PRIEST-BRAMEFANT SAINT-REMY-SUR-DUROLLE SAINT-SYLVESTRE-PRAGOULIN SAINT-VICTOR-MONTVIANEIX SEYCHALLES VILLENEUVE-LES-CERFS VINZELLES

SECTION 5 : "THIERS"

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AUBUSSON-D'AUVERGNE AUGEROLLES BRUGERON (LE) COURPIERE ESCOUTOUX	NERONDE-SUR-DORE OLLIERGUES OLMET PASLIERES PUY-GUILLAUME RENAUDIE (LA) SAINTE-AGATHE	SAUVIAT SERMENTIZON THIERS VISCOMTAT VOLLORE-MONTAGNE VOLLORE-VILLE

SECTION 6 : « LEMPDES et groupement d'îlots BONNABAUD à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AULNAT DALLET LEMPDES	MALINTRAT MEZEL
REGIME GENERAL : ÎLOT BONNABAUD-GABRIEL PERI à Clermont-Ferrand délimité par :	
Boulevard Duclaux Boulevard Berthelot (exclu) Rue Fontgèze (exclue) Rue Gabriel Péri Rue Blatin	Place de Jaude (exclue) Rue Gonod Boulevard Charles de Gaulle (exclu) Boulevard Pasteur

SECTION 7 : « CHAMALIERES »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AURIERES BEAUMONT CEYRAT CHAMALIERES	NEBOUZAT OLBY SAINT-GENES-CHAMPANELLE VERNINES

- Unité de contrôle « AUVER-UT Puy-de-Dôme U03 »- généraliste Sud – 8 sections**SECTION 1 : « AMBERT »**

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AMBERT BAFFIE BERTIGNAT BONGHEAT CHAPELLE-AGNON (LA) CHAS CHAULME (LA) CUNLHAT DOMAIZE EGLISOLLES ESPIRAT FORIE (LA) GLAINE-MONTAIGUT	GRANDRIF GRANDVAL JOB MARAT MONESTIER (LE) NEUVILLE PONT-DU-CHATEAU REIGNAT SAILLANT SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE SAINT-ANTHEME SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE SAINT-FLOUR-L'ETANG	SAINT-GERVAIS-SOUS-MEYMONT SAINT-MARTIN-DES-OLMES SAINT-PIERRE-LA-BOURLHONNE SAINT-ROMAIN THIOLIERES TOURS-SUR-MEYMONT TREZIOUX VALCIVIERES VASSEL VERTAIZON VERTOLAYE

SECTION 2 : « BRASSAC-les-MINES et groupement d'îlots LA PARDIEU SIMONNET à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AIX-LA-FAYETTE ARLANC AUZELLES BEURIERES BILLOM BRASSAC-LES-MINES BROUSSE CEILLOUX CHAMBON-SUR-DOLORE CHAMPETIERES CHAPELLE-SUR-USSON (LA) CHAMPAGNAT-LE-JEUNE CHAUMONT-LE-BOURG CHAURIAT CONDAT-LES-MONTBOISSIER DORANGES DORE-L'EGLISE	ECHANDELYS EGLISENEUVE-PRES-BILLOM ESTANDEUIL ESTEIL FAYET-LE-CHATEAU FAYET-RONAYE FOURNOLS JUMEAUX MARSAC-EN-LIVRADOIS MAUZUN MAYRES MEDEYROLLES MONTMORIN NOVACELLE PESLIERES SAINT-ALYRE-D'ARLANC SAINT-BONNET-LE-BOURG	SAINT-BONNET-LE-CHATEL SAINT-BONNET-LES-ALLIER SAINT-DIER-D'AUVERGNE SAINT-ELOY-LA-GLACIERE SAINT-FERREOL-DES-COTES SAINT-GENES-LA-TOURETTE SAINT-GERMAIN-L'HERM SAINT-JEAN-DES-OLLIERES SAINT-JEAN-SAINT-GERVAIS SAINT-JUST SAINT-MARTIN-D'OLLIERES SAINT-SAUVEUR-LA-SAGNE SAINTE-CATHERINE SAUVESSENGES VALZ-SOUS-CHATEAUNEUF VERNET-LA-VARENNE VIVEROLS
REGIME GENERAL : ÎLOT LA PARDIEU - SIMONNET à Clermont-Ferrand délimité par :		
Avenue Edouard Michelin (exclue) Avenue de l'Agriculture (exclue) Avenue du Brézet (exclue) Chemin du Petit Gandaillat (inclus) Chemin du Pont-Tord de Montferrand Limite Clermont-Lempdes Limite Clermont-Cournon Avenue Ernest Cristal Rue Ernest Cristal Boulevard Robert Schumann	Boulevard Gustave Flaubert (exclu) Boulevard Jean Moulin (inclus) Rue de la Pradelle Boulevard Fleury (exclu) Avenue des Paulines (exclue) Rue Anatole France (exclue) Rue Arago (exclue) Rue de la Cartoucherie (exclue) Rue Emile Loubet (exclue)	

SECTION 3 : « COURNON »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AULHAT-SAINT-PRIVAT BANSAT BUSSEOL CHAMEANE COURNON-D'AUVERGNE EGLISENEUVE-DES-LIARDS ISSERTEAUX LAPS	MANGLIEU MIREFLEURS PERIGNAT-SUR-ALLIER PIGNOLS ROCHE-NOIRE (LA) SAINT-BABEL SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER SAINT-ETIENNE-SUR-USSON	SAINT-JEAN-EN-VAL SAINT-JULIEN-DE-COPPEL SAINT-QUENTIN-SUR-SAUXILLANGES SALLEDES SAUXILLANGES SUGERES

SECTION 4 : « ISSOIRE »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ANZAT-LE-LUGUET APCHAT ARDES AUGNAT AUZAT-LA-COMBELLE BEAULIEU BERGONNE BOUDES BRENAT BREUIL-SUR-COUZE (LE) BROC (LE) CHALUS	CHARBONNIER-LES-MINES COLLANGES FLAT GIGNAT ISSOIRE LAMONTGIE MADRIAT MORIAT NONETTE ORBEIL ORSONNETTE PARENTIGNAT PRADEAUX (LES)	SAINT-GERMAIN-LEMBRON SAINT-GERVAZY SAINT-MARTIN-DES-PLAINS SAINT-REMY-DE-CHARGNAT SAINT-YVOINE USSON VARENNES-SUR-USSON VICHEL VILLENEUVE YRONDE-ET-BURON

SECTION 5 : « VIC-le-COMTE et groupement d'îlots JAUDE à Clermont-Ferrand ».

REGIME GENERAL : COMMUNES		
ANTOINGT AUTHEZAT CENDRE (LE) CHADELEUF CHAPELLE-MARCOUSSE CHASSAGNE CHIDRAC CLEMENSAT COMPAINS CORENT COUDES COURGOUL DAUZAT-SUR-VODABLE	ESPINCHAL GODIVELLE (LA) MAREUGHEOL MARTRES-DE-VEYRE (LES) MAZOIRES MEILHAUD MONTPEYROUX NESCHERS ORCET PARDINES PARENT PERRIER RENTIERES	ROCHE-CHARLES-LA-MAYRAND SAINT-ALYRE-ES-MONTAGNE SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE SAINT-FLORET SAINT-HERENT SAINT-AURICE SAINT-VINCENT SAUVAGNAT-SAINTE-MARTHE SOLIGNAT TERNANT-LES-EAUX TOURZEL-RONZIERES VALBELEIX VIC-LE-COMTE VODABLE
REGIME GENERAL : ÎLOT JAUDE à Clermont-Ferrand délimité par		
Rue Fontgiève (exclue) Rue André Moinier (exclue) Place Gaillard (exclue) Rue Saint Hérem (exclue) Rue Philippe Marcombes Rue des Grands Jours Place de la Victoire Place Royale Rue Saint Genès	Rue du Maréchal de Lattre Rue du Maréchal Juin Avenue du Colonel Gaspard Place Jaude Rue Blatin (exclue) Rue Bonnabaud (exclue) Rue Gabriel Péri (exclue)	

SECTION 6 : « BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE et groupement d'îlots MONTFERRAND-LA PLAINE »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
BAGNOLS BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE CHAMBON-SUR-LAC CHAMPEIX COURNOLS CREST (LE) CRESTE CROS EGLISENEUVE-D'ENTRAIGUES GRANDEYROLLES LUDESSE	MONTAIGUT-LE-BLANC MUROL OLLOIX PERIGNAT-LES-SARLIEVE PICHERANDE PLAUZAT ROCHE-BLANCHE (LA) SAINT-DIERY SAINT-DONAT SAINT-GENES-CHAMPESPE	SAINT-NECTAIRE SAINT-PIERRE-COLAMINE SAINT-SANDOUX SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE SAURIER SAUVETAT (LA) TALLENDE TREMUILLE-SAINT-LOUP VERRIERES VEYRE-MONTON
REGIME GENERAL : ÎLOT MONTFERRAND-LA PLAINE à Clermont-Ferrand délimité par :		
Chemin du Moutier (inclus) Boulevard John Kennedy Boulevard Edgar Quinet Rue de la Charme Limite Clermont Gerzat Chemin du Pont Perdu Rue Robert Lemoy Rue de Chancrole Limite Clermont Cébazat Rue de Blanzat Chemin de Blanzat (exclu) Puy de Chanturgue (exclu)	Chemin de la Fontcimagne Rue du Crouzet Rue du Docteur Bousquet Boulevard Etienne Clémentel Rue Robert Marchadier (exclue) Rue Montplaisir (exclue) Rue de la Gravière (exclue) Rue Debay Facy Avenue de la République (exclue) Place de la Fontaine Rue des Chandlots	

SECTION 7 : « AUBIERE »

REGIME GENERAL : COMMUNES	
AUBIERE AYDAT CHANONAT	ROMAGNAT SAINT-AMANT-TALLENDE SAINT-SATURNIN

SECTION 8 : « LE MONT-DORE et groupement d'îlots LE BREZET à Clermont-Ferrand »

REGIME GENERAL : COMMUNES		
AVEZE BOURBOULE (LA) BOURG-LASTIC BRIFFONS CHASTREIX GELLES HERMENT HEUME-L'EGLISE LABESSETTE LAQUEUILLE LARODDE LASTIC	MESSEIX MONT-DORE MURAT-LE-QUAIRE ORCIVAL PERPEZAT PRONDINES ROCHFORT-MONTAGNE SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL SAINT-GERMAIN-PRES-HERMENT SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE SAINT-PIERRE-ROCHE	SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE SAINT-SULPICE SAULZET-LE-FROID SAUVAGNAT SAVENNES SINGLES TAUVES TORTEBESSE TOUR-D'AUVERGNE (LA) VERNET-SAINTE-MARGUERITE VERNEUGHEOL
REGIME GENERAL : ÎLOT LE BREZET à Clermont-Ferrand délimité par :		
Avenue Edouard Michelin (à partir du n°72) Avenue de l'Agriculture (inclus) Avenue du Brézet (inclus) Chemin du Petit Gandaillat (exclu) Rue de l'Aviation Route de Gerzat Départementale 770	Rue de la Charme (exclue) Boulevard Edgar Quinet (exclu) Boulevard John Kennedy (exclu) Chemin du Moutier (exclu) Chemin Latéral à la Voie ferrée Rue Auger (exclue)	

Article 3 : Le contrôle des exploitations, entreprises, établissements et employeurs agricoles affiliés à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole faisant partie des secteurs d'activité définis par les articles L.722-1, L. 722-2 et L. 722-3 et L. 722-20 du code rural ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 5, 6 et 7 de l'unité de contrôle UO1.

Article 4 : Le contrôle des entreprises et établissements de transport pour compte d'autrui, d'entrepôt, NAF 49.2, 49.3, 49.4, 50.3, 50.4, 51.1, 51.2, 52.1, 52.2 ainsi que les entreprises intervenant sur leur emprise est de la compétence des sections 3 et 4 de l'unité de contrôle UO1.



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales

Arrêté n° 17-334

portant reconnaissance de l'« **association métha Issoire val d'Allier (AMIVA)** »
en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE)
(n° 2017-02 / Rég84-63 / n°32)

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PREFET DU RHÔNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L.315-6, D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R. 313-46 ;

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) dans sa formation spécialisée, réunie le 27 juin 2017 ;

Vu l'avis du président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la demande de reconnaissance GIEE déposée auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne Rhône-Alpes par l'association Métha Issoire Val d'Allier (AMIVA) en date du 15 avril 2017 ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Arrête :

Article 1^{er} - Reconnaissance et durée

L'association métha Issoire val d'Allier (AMIVA), domiciliée : rue Romaine - 63500 Brenat, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) au titre du projet « **le développement d'une agriculture durable et vertueuse en pays d'Issoire val d'Allier grâce à la récolte des menues paille, l'utilisation du digestat et l'implantation de cultures dérobées et protéiques** » sur l'agglomération de Brenat sous la référence : 2017-02 / 84-63 / n°32.

Le descriptif du projet et la liste des agriculteurs membres du GIEE sont annexés au présent arrêté (si besoin, la consultation des documents dans leur intégralité est possible dans le service régional de l'économie agricole, agroalimentaire et des filières de la DRAAF).

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31/05/2020.

Article 2 – Suivi des projets

Le bénéficiaire porte sans délai à la connaissance du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural dans sa formation spécialisée agro-écologie.

Le GIEE présente à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, chaque année à partir de la date de publication de l'arrêté préfectoral de reconnaissance, un bilan intermédiaire décrivant les actions effectivement mises en œuvre, la synthèse des résultats obtenus sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet et la contribution du GIEE à la capitalisation des résultats obtenus.

Un bilan final, reprenant a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, est réalisé à la fin du projet et transmis à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance précisée à l'article 1.

Article 3 – Capitalisation des résultats

Le GIEE met à disposition ses résultats à un organisme de développement agricole de son choix afin que ce dernier participe au processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par la chambre régionale d'agriculture.

Pour les besoins de capitalisation des résultats, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et/ou la chambre régionale d'agriculture peut demander au GIEE de mettre en place des indicateurs de suivi complémentaires.

Article 4 – Exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié au bénéficiaire de cette décision.

Lyon le, 11 août 2017

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône par délégation,

Le secrétaire général des affaires régionales

Guy LEVY

Annexe : liste des membres du GIEE

N°PACAGE	N°SIRET	Dénomination sociale si personne morale Nom/Prénom si exploitation individuelle	Statut juridique	Adresse du siège d'exploitation	
				Code postal	Commune
063014747	40950901500015	GAEC ST ABDON	Société	63340	Saint-GERVAZY
063036803	53849405500014	PRUNET Cédric	individuelle	63340	MORIAT
063037990	38402296800018	GAEC DES 2 RIVIERES	Société	63340	MORIAT
063031399	43164729600018	EARL FOURNIER	Société	63340	MORIAT
063029211	41030717700015	EARL DOMAINE DE L ALLAGNON	Société	63340	MORIAT
063028461	40761041900019	BRUT Vincent	individuelle	63270	MANGLEU
063035920	38286391800019	EARL DE CHAPTOU	Société	63500	AULHAT FLAT
063033559	47937681600019	MARTINANT Vincent	individuelle	63500	BRENAT
063037097	44535134900011	EARL MERCIER	Société	63340	MORIAT
063019382	31968060900017	EARL DU CHAMBON	individuelle	63500	ISSOIRE
063020803	40760231700015	LANDRY Gérard	individuelle	63570	LAMONTGIE
063034420	48906121800025	LANGE Thomas	individuelle	63500	BRENAT



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et
de la cohésion sociale Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2017-126
abrogeant l'arrêté n°2017-78 fixant la Dotation Globale de Financement pour l'exercice 2017
du CADA de Rumilly, géré par l'association ALFA3A
n° SIRET de l'établissement 775 544 026 01698
n° FINESS de l'établissement 74 000 849 5

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-est
préfet du Rhône
officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 313-8 et L 314-4 à L 314-7 ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le cadre budgétaire normalisé des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au JO du 11 mars 2017 ;

VU l'arrêté du préfet de département de Haute-Savoie n°2013-182-0041 du 1^{er} juillet 2013 transférant l'autorisation de gérer le CADA Rumilly à l'association ALFA3A ;

VU l'arrêté préfectoral du département de Haute-Savoie n°2016-0142 du 22 juillet 2016 portant la capacité du CADA de Rumilly à 129 places à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du département de Haute-Savoie n°2017-0147 du 28 juin 2017 modifié portant extension de 35 places et regroupement administratif et budgétaire des CADA gérés par ALFA3A sur la Haute-Savoie sur Rumilly, La Roche sur Foron et Marnaz ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 3 avril 2017 entre le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 17 mars 2017 ;

VU les propositions budgétaires déposées par l'établissement;

VU la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

VU la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2017, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 10 mai 2017 ;

CONSIDERANT que le nouvel engagement juridique de l'entité regroupée sera créé au 1^{er} janvier 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2017-78 du 31 mai 2017 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2017 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Rumilly, gérés par l'association ALFA3A, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Rumilly sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	CADA de Rumilly avant extension (129 places)	Extension 35 places réparties entre Rumilly (2 places), Marnaz (31 places) et La Roche s/Foron (2 places)	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 055,00 €	5 761,97 €	1 035 012,38 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	320 483,00 €	51 485,22 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	534 641,00 €	75 586,19 €	
	Reprise de déficit	0 €	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	900 879,00 €	132 409,93 €	1 035 012,38 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 300,00 €	423,45 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	0 €	
	Reprise d'excédents	0 €	0 €	

Article 3 : Pour l'exercice 2017, la DGF est fixée à 1 033 288,93 € (un million trente-trois mille deux cent quatre-vingt-huit euros et quatre-vingt-treize centimes). Le montant des douzièmes correspondants est de 86 107,41 €.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2018, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 96 961,66 € seront versés pour ces 164 places (correspondant à un douzième de la DGF pérenne 2017, celle-ci s'élevant à 1 163 540 €).

Article 5 : Cette dépense est imputée sur le chapitre 0303 « Immigration et asile », action 02 Garantie de l'exercice du droit d'asile, domaine fonctionnel 0303-02-15, code activité 030313020101.

Article 6 : La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant de la signature du présent arrêté. Conformément à l'art R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, dans le délai de deux mois suivant notification ; les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le TITSS

sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Savoie, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 juillet 2017

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
signé
Henri-Michel COMET



PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Service Eau, Hydroélectricité et Nature

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

approuvant la convention n°11-041bis d'occupation de dépendances immobilières de la concession de la Compagnie nationale du Rhône conclue avec la commune de Vernaison,

**Le préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1, L2122-6 et suivants ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu le décret du 8 janvier 1962 relatif à l'aménagement de la chute de Montélimar, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;

Vu le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État portant application de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1984 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie nationale du Rhône, et modifiant le décret n° 96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance des titres d'occupation du domaine public de l'État ;

Vu le cahier des charges général de la concession CNR modifié, notamment son article 48 ;

Vu la convention d'occupation temporaire n°11-041bis, conclue entre la Compagnie nationale du Rhône et la commune de Vernaison, en date du 30 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : La convention d'occupation temporaire n°11-041bis, en date du 30 juin 2017, annexée au présent arrêté, concernant le maintien d'une zone de loisirs et d'un complexe sportif entre la Compagnie nationale du Rhône, d'une part, et la commune de Vernaison, d'autre part, est approuvée.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié par Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur le directeur général de la Compagnie Nationale du Rhône, 2 rue André Bonin 69 316 LYON cedex 4.

Article 3 : La Compagnie Nationale du Rhône adressera une ampliation du présent arrêté à la commune de Vernaison.

Article 4 : Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Rhône ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Lyon, le 27/07/2017

Le Préfet,

SIGNÉ

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Trésorerie Lyon Municipale et Métropole de Lyon

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

DRFIP69_TRESOLYONMUNICIPALEETMETROPOLE_2017_08_08_75

Je soussigné, Jean-Luc BOULEAU, trésorier de Lyon Municipale et Métropole de Lyon déclare :

Constituer pour un de ses mandataires **Mme Janik LE PRINCE**

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de la Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des Finances Publiques de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

Entendant ainsi transmettre à **Mme Janik LE PRINCE**, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

De l'autoriser en outre expressément à agir en justice et à procéder aux déclarations de créances dans les procédures collectives.

Fait à Lyon, le 1^{er} août 2017

Signature des mandataires

Signature du mandant ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Trésorerie Lyon Municipale et Métropole de Lyon

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

DRFIP69_TRESOLYONMUNICIPALEETMETROPOLE_2017_08_08_76

Je soussigné, Jean-Luc BOULEAU, trésorier de Lyon Municipale et Métropole de Lyon déclare :

Constituer pour un de ses mandataires **M. Pierre MESSIEZ POCHE**

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de la Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des Finances Publiques de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

Entendant ainsi transmettre à **M. Pierre MESSIEZ POCHE**, tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

De l'autoriser en outre expressément à agir en justice et à procéder aux déclarations de créances dans les procédures collectives.

Fait à Lyon, le 1^{er} août 2017

Signature des mandataires

Signature du mandant ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Trésorerie Lyon Municipale et Métropole de Lyon

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

DRFIP69_TRESOLYONMUNICIPALEETMETROPOLE_2017_08_08_77

Je soussigné, Jean-Luc BOULEAU, trésorier de Lyon Municipale et Métropole de Lyon déclare :

Constituer pour un de ses mandataires **Mme Muriel GILBERT**

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de la Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des Finances Publiques de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

Entendant ainsi transmettre à **Mme Muriel GILBERT**, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

De l'autoriser en outre expressément à agir en justice et à procéder aux déclarations de créances dans les procédures collectives.

Fait à Lyon, le 1^{er} août 2017

Signature des mandataires

Signature du mandant ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Trésorerie Lyon Municipale et Métropole de Lyon

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

DRFIP69_TRESOLYONMUNICIPALEETMETROPOLE_2017_08_08_78

Je soussigné, Jean-Luc BOULEAU, trésorier de Lyon Municipale et Métropole de Lyon déclare :

Constituer pour un de ses mandataires **Mme Marie Anne PISIER**

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de la Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des Finances Publiques de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

Entendant ainsi transmettre à **Mme Marie Anne PISIER**, tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

De l'autoriser en outre expressément à agir en justice et à procéder aux déclarations de créances dans les procédures collectives.

Fait à Lyon, le 1^{er} août 2017

Signature des mandataires

Signature du mandant ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Trésorerie Lyon Municipale et Métropole de Lyon

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

DRFIP69_TRESOLYONMUNICIPALEETMETROPOLE_2017_08_08_79

Je soussigné, Jean-Luc BOULEAU, trésorier de Lyon Municipale et Métropole de Lyon déclare :

Constituer pour un de ses mandataires **Mme Corinne PORTIER**

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de la Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des Finances Publiques de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

Entendant ainsi transmettre à **Mme Corinne PORTIER** tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

De l'autoriser en outre expressément à agir en justice et à procéder aux déclarations de créances dans les procédures collectives.

Fait à Lyon, le 1^{er} août 2017

Signature des mandataires

Signature du mandant ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Trésorerie Lyon Municipale et Métropole de Lyon

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

DRFIP69_TRESOLYONMUNICIPALEETMETROPOLE_2017_08_08_80

Je soussigné, Jean-Luc BOULEAU, trésorier de Lyon Municipale et Métropole de Lyon déclare :

Constituer pour un de ses mandataires **Mme Catherine RIBIERE**

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de la Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des Finances Publiques de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

Entendant ainsi transmettre à **Mme Catherine RIBIERE** tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

De l'autoriser en outre expressément à agir en justice et à procéder aux déclarations de créances dans les procédures collectives.

Fait à Lyon, le 1^{er} août 2017

Signature des mandataires

Signature du mandant ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Trésorerie Lyon Municipale et Métropole de Lyon

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

DRFIP69_TRESOLYONMUNICIPALEETMETROPOLE_2017_08_08_81

Je soussigné, Jean-Luc BOULEAU, trésorier de Lyon Municipale et Métropole de Lyon déclare :

Constituer pour un de ses mandataires **M. Thierry MARSAL**

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquiescer tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Régionale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de la Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des Finances Publiques de Lyon Municipale et Métropole de Lyon.

Entendant ainsi transmettre à **M. Thierry MARSAL**, tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

De l'autoriser en outre expressément à agir en justice et à procéder aux déclarations de créances dans les procédures collectives.

Fait à Lyon, le 1^{er} août 2017

Signature des mandataires

Signature du mandant ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »